

Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée

Sommaire

Art. 1 ^{er} .	Définitions.	18
Art. 1-1.	Champ d'application.	25
PARTIE I : L'ACCES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES DU SECTEUR FINANCIER.		28
CHAPITRE 1 : L'AGREMENT DES BANQUES OU ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS.		28
Section 1 : Dispositions d'application générale.		28
Art. 1-2.	Champ d'application.	28
Art. 2.	La nécessité d'un agrément.	28
Art. 3.	La procédure d'agrément.	29
Art. 4.	La forme juridique de l'établissement.	30
Art. 5.	L'administration centrale et l'infrastructure.	30
Art. 6.	L'actionnariat.	31
Art. 7.	L'honorabilité et l'expérience professionnelles.	34
Art. 8.	Les assises financières.	35
Art. 9.	(abrogé par la loi du 13 juillet 2007).	35
Art. 10.	La révision externe.	35
Art. 10-1.	L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.	36
Art. 10-2.	L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.	36
Art. 11.	Le retrait de l'agrément.	36
Section 2 : Dispositions particulières aux caisses rurales.		36
Art. 12.	Dispositions particulières aux caisses rurales.	36
Section 3 : Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage.		37
Sous-section 1 : Définitions, activités d'une banque d'émission de lettres de gage et protection de la dénomination des lettres de gage.		37
Art. 12-1.	Définition de l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage.	37
Art. 12-2.	Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage.	40
Art. 12-3.	Définitions techniques.	41
Art. 12-4.	Modalités spécifiques.	44
Sous-section 2 : Valeurs de couverture des lettres de gage, contrôle par un réviseur spécial et droit de préférence des porteurs de lettres de gage.		45
Art. 12-5.	Valeurs de couverture.	45
Art. 12-6.	Registre des valeurs de couverture et transparence.	47
Art. 12-7.	Contrôle par un réviseur d'entreprises agréé spécial.	47
Art. 12-8.	Droit de préférence des porteurs de lettres de gage.	48
Sous-section 3 : Administration d'une banque d'émission de lettres de gage en cas de sursis de paiement et de liquidation.		49
Art. 12-9.	Création de compartiments patrimoniaux et maintien de l'agrément d'une banque d'émission de lettres de gage pour une activité limitée.	49
Art. 12-10.	Administration des compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.	50
Art. 12-11.	Sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.	51
Art. 12-12.	Dissolution et liquidation d'un compartiment patrimonial.	52
Section 4 : (abrogée par la loi du 10 novembre 2009)		52
CHAPITRE 2 : L'AGREMENT DES PSF.		52
Section 1 : Dispositions générales.		52
Art. 13.	Champ d'application.	52
Art. 14.	La nécessité d'un agrément.	52
Art. 15.	La procédure d'agrément.	52
Art. 16.	La forme juridique de l'établissement.	54
Art. 17.	L'administration centrale et l'infrastructure.	54
Art. 18.	L'actionnariat.	55
Art. 19.	L'honorabilité et l'expérience professionnelles.	58
Art. 20.	Les assises financières et les avoirs propres.	60
Art. 21.	(abrogé par la loi du 13 juillet 2007).	61

Art. 22.	La révision externe.	61
Art. 22-1.	La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.	61
Art. 23.	Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire.	61
<i>Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.</i>		62
Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement.		62
Art. 24.	Les conseillers en investissement.	62
Art. 24-1.	Les courtiers en instruments financiers.	63
Art. 24-2.	Les commissionnaires.	63
Art. 24-3.	Les gérants de fortunes.	64
Art. 24-4.	Les professionnels intervenant pour compte propre.	64
Art. 24-5.	Les teneurs de marché.	64
Art. 24-6.	Les preneurs d'instruments financiers.	64
Art. 24-7.	Les distributeurs de parts d'OPC.	64
Art. 24-8.	Les sociétés d'intermédiation financière.	65
Art. 24-9.	Les entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg.	65
Art. 24-10.	Les entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg.	65
Art. 24-11.	Les entreprises d'investissement CRR.	66
Sous-section 2 : Les PSF spécialisés.		66
Art. 25.	Les agents teneurs de registre.	66
Art. 26.	Les dépositaires professionnels d'instruments financiers.	66
Art. 26-1.	Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers.	66
Art. 27.	Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg.	67
Art. 28.	<i>(abrogé par la loi du 2 août 2003)</i>	67
Art. 28-1.	<i>(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)</i>	67
Art. 28-2.	Les personnes effectuant des opérations de change-espèces.	67
Art. 28-3.	Le recouvrement de créances.	67
Art. 28-4.	Les professionnels effectuant des opérations de prêt.	67
Art. 28-5.	Les professionnels effectuant du prêt de titres.	68
Art. 28-6.	Les Family Offices.	68
Art. 28-7.	Les administrateurs de fonds communs d'épargne.	68
Art. 28-8.	<i>(abrogé par la loi du 12 juillet 2013)</i>	69
Art. 28-9.	Les domiciliataires de sociétés.	69
Art. 28-10.	Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.	69
Sous-section 2bis : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.		70
Art. 28-11.	Les teneurs de compte central.	70
Art. 28-12.	Les conditions de l'agrément.	70
Art. 28-13.	La procédure d'agrément.	70
Sous-section 3 : Les PSF de support.		71
Art. 29-1.	Les agents de communication à la clientèle.	71
Art. 29-2.	Les agents administratifs du secteur financier.	71
Art. 29-3.	Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier.	72
Art. 29-4.	Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.	72
Art. 29-5.	Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.	73
Art. 29-6.	Les prestataires de services de conservation du secteur financier.	73
Sous-section 4: Dispositions particulières aux PSCD.		74
Art. 29-7.	La nécessité d'un agrément.	74
Art. 29-8.	La procédure d'agrément.	74
Art. 29-9.	Exigences applicables à la gestion d'un PSCD.	74
Art. 29-10.	Le retrait d'agrément.	75
Art. 29-11.	Notification des violations.	75
Art. 29-12.	Les dispositifs de publication agréés (APA).	76
Art. 29-13.	Les fournisseurs de système consolidé de publication (CTP).	77
Art. 29-14.	Les mécanismes de déclaration agréés (ARM).	78
Art. 29-15.	L'établissement de succursales et la libre prestation de services.	79
CHAPITRE 3 : L'AGREMENT POUR L'ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES ET POUR LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES AU LUXEMBOURG PAR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT OU DES PSF, DE DROIT ETRANGER.		79
Art. 30.	Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire.	79
Art. 31.	Etablissements financiers d'origine communautaire.	79
Art. 32.	Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement.	80
Art. 32-1.	Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.	81

CHAPITRE 4 : L'AGREMENT POUR L'ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES ET POUR LA PRESTATION DE SERVICES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE PAR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT OU CERTAINS ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE DROIT LUXEMBOURGEOIS.	83
Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre Etat membre.	83
Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne.	85
Art. 34-1. (abrogé par la loi du 13 juillet 2007)	86
CHAPITRE 5 : (ABROGE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)	87
PARTIE II : LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES, LES REGLES PRUDENTIELLES ET LES REGLES DE CONDUITE DANS LE SECTEUR FINANCIER.	87
Art. 35. Champ d'application.	87
CHAPITRE 1 : (ABROGE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)	87
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PSF SPECIALISES ET AUX PSF DE SUPPORT.	88
Art. 36. Les règles prudentielles.	88
Art. 36-1. Les règles de conduite.	88
Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation.	89
CHAPITRE 3 : DISPOSITION APPLICABLE A CERTAINS PSF.	89
Art. 37. Règles prudentielles spécifiques à certains PSF.	89
Art. 37bis. (abrogé par la loi du 27 juillet 2000)	90
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT.	90
Art. 37-1. Les exigences organisationnelles.	90
Art. 37-2. Les conflits d'intérêts.	93
Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.	93
Art. 37-4. La fourniture de services par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement.	98
Art. 37-5. L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client.	99
Art. 37-6. Les règles de traitement des ordres des clients.	101
Art. 37-7. Les transactions avec des contreparties éligibles.	101
Art. 37-8. Obligations incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés.	102
Art. 37-9. Dispositions spécifiques applicables aux entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients portant sur des instruments financiers.	103
CHAPITRE 4BIS : LES DISPOSITIFS DE GOUVERNANCE ET LES POLITIQUES DE REMUNERATION.	103
Art. 38. Champ d'application.	103
Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.	104
Art. 38-2. L'organe de direction.	105
Art. 38-3. Information pays par pays.	106
Art. 38-4. Publication du rendement des actifs.	107
Art. 38-5. Les politiques de rémunération.	107
Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.	108
Art. 38-7. Etablissements CRR bénéficiant d'une intervention publique.	110
Art. 38-8. Le comité de nomination.	111
Art. 38-9. Le comité de rémunération.	111
Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.	112
Art. 38-11. Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération.	112
Art. 38-12. Notification des violations.	112
Art. 38-13. (abrogé par la loi du 18 décembre 2015)	113
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX PSF.	113
Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.	113
Art. 40. L'obligation de coopérer avec les autorités.	113
Art. 41. L'obligation au secret professionnel.	113
PARTIE IIBIS : (ABROGEE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009).	115
PARTIE III : LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE SUR LE SECTEUR FINANCIER.	115
CHAPITRE 1 : L'AUTORITE COMPETENTE POUR LA SURVEILLANCE ET SA MISSION.	115
Art. 42. L'autorité compétente.	115
Art. 43. La finalité de la surveillance.	115
Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF.	116
Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des Etats membres.	117
Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.	119

Art. 44-3.	L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers	121
Art. 44-4.	L'échange d'informations sur les sanctions.....	122
Art. 44-5.	Régime linguistique.	123
CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DE CERTAINS ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LEURS ACTIVITES DANS PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES.....		
Art. 45.	La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.....	123
Art. 46.	Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil.....	126
Art. 47.	La surveillance de certains établissements financiers d'origine communautaire.....	128
CHAPITRE 2BIS : (ABROGE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)		
CHAPITRE 3 : LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS CRR SUR UNE BASE CONSOLIDÉE.		
Art. 48.	(abrogé par la loi du 23 juillet 2015).....	129
Art. 49.	Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.....	129
Art. 50.	(abrogé par la loi du 23 juillet 2015).....	130
Art. 50-1	Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.	130
Art. 51.	Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.....	140
Art. 51-1.	Les moyens de la surveillance sur une base consolidée.....	143
Art. 51-1bis.	Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.	145
CHAPITRE 3BIS : (ABROGEE PAR LA LOI DU 23 JUILLET 2015)		
CHAPITRE 3TER : LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT APPARTENANT A UN CONGLOMERAT FINANCIER.		
Section 1 : Définitions.		
Art. 51-9.	Définitions.....	146
Art. 51-10.	Seuils déterminant la notion de conglomérat financier.....	149
Art. 51-11.	Identification d'un conglomérat financier.....	151
Section 2 : Champ d'application.		
Art. 51-12.	Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.....	151
Section 3 : Situation financière.....		
Art. 51-13.	Adéquation des fonds propres.....	153
Art. 51-14.	Concentration de risques.....	154
Art. 51-15.	Transactions intragroupe.....	155
Art. 51-16.	Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques.....	156
Section 4 : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire.....		
Art. 51-16bis.	Simulation de crise.....	157
Art. 51-17.	Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur).....	157
Art. 51-18.	Missions du coordinateur.....	158
Art. 51-19.	Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes.....	159
Art. 51-19bis.	Coopération et échange d'informations avec le comité mixte.....	160
Art. 51-20.	Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes.....	161
Art. 51-21.	Accès à l'information.....	161
Art. 51-22.	Vérification.....	161
Art. 51-23.	Mesures d'exécution.....	161
Art. 51-24.	Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes.....	162
Section 5 : Pays tiers.....		
Art. 51-25.	Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.....	162
Art. 51-26.	Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.....	162
CHAPITRE 4 : LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE.....		
Art. 52.	Les listes officielles et la protection des titres.....	163
Art. 53.	Les pouvoirs de la CSSF.....	164
Art. 53-1.	Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.....	166
Art. 54.	Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.....	168
Art. 55.	(abrogé par la loi du 21 décembre 2012).....	169
Art. 56.	Les coefficients.....	169
Art. 56-1.	Dérogation groupe en matière de grands risques.....	169
Art. 57.	L'agrément des participations.....	170
Art. 58.	Les réclamations de la clientèle.....	170
Art. 58-1.	Signalement des infractions.....	171
Art. 59.	Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF.....	171
CHAPITRE 5 : LES COUSSINS DE FONDS PROPRES.....		

<i>Section 1 : Champ d'application et définitions.</i>	172
Art. 59-1. Champ d'application.	172
Art. 59-2. Définitions.	172
<i>Section 2 : Etablissements d'importance systémique.</i>	173
Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.	173
<i>Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres.</i>	175
Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.	175
Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.	176
Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.	176
Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.	176
Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.	179
Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.	179
Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.	180
Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.	182
<i>Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres.</i>	183
Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.	183
Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.	183
Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.	185
CHAPITRE 6 : LES MESURES MACROPRUDENTIELLES DANS LE DOMAINE DE L'OCTROI DE CREDITS IMMOBILIERS RESIDENTIELS	186
Art. 59-14bis. Pouvoirs de la CSSF.	186
Art. 59-14ter. Reconnaissance de mesures prises au Luxembourg et dans d'autres États membres.	187
PARTIE IV : LES REGLES PRUDENTIELLES ET LES OBLIGATIONS CONCERNANT LA PLANIFICATION DU REDRESSEMENT, LE SOUTIEN FINANCIER INTRAGROUPE ET L'INTERVENTION PRECOCE.	187
CHAPITRE I ^{ER} : CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES.	187
Art. 59-15. Définitions.	187
Art. 59-16. Champ d'application.	190
Art. 59-17. Dispositions générales.	190
CHAPITRE II : PLANIFICATION DU REDRESSEMENT.	190
<i>Section 1 : Elaboration des plans de redressement.</i>	190
Art. 59-18. Plans de redressement.	190
Art. 59-19. Plans de redressement d'une filiale.	193
Art. 59-20. Exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe.	193
<i>Section 2 : Evaluation des plans de redressement.</i>	193
Art. 59-21. Evaluation des plans de redressement.	193
Art. 59-22. Mesures en cas de déficiences des plans de redressement.	194
Art. 59-23. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.	195
Art. 59-24. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.	196
Art. 59-25. Obligation de confidentialité des établissements BRRD et des entités d'un groupe.	197
Art. 59-26. Obligations simplifiées pour certains établissements BRRD.	197
Art. 59-27. Exemption pour certains établissements BRRD.	198
CHAPITRE III : SOUTIEN FINANCIER INTRAGROUPE.	198
Art. 59-28. Accord de soutien financier de groupe.	198
Art. 59-29. Conditions et contenu d'un accord de soutien financier de groupe.	199
Art. 59-30. Autorisation.	199
Art. 59-31. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.	200
Art. 59-32. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.	200
Art. 59-33. Approbation du projet d'accord par les actionnaires.	201
Art. 59-34. Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution.	201
Art. 59-35. Conditions préalables à un soutien financier de groupe.	201
Art. 59-36. Décision de fournir un soutien financier.	202
Art. 59-37. Obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe.	202
Art. 59-38. Décision de la CSSF relative à l'apport d'un soutien financier de groupe par une entité établie au Luxembourg.	202

Art. 59-39. Communication de la décision de fournir un soutien financier.	203
Art. 59-40. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe à une entité établie au Luxembourg.	203
Art. 59-41. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée.	203
Art. 59-42. Informations à fournir.	204
CHAPITRE IV : MESURES D'INTERVENTION PRECOCE.	204
Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce.	204
Art. 59-44. Destitution de la direction autorisée et de l'organe de direction.	205
Art. 59-45. Administrateur temporaire.	205
Art. 59-46. Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et de nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes.	206
Art. 59-47. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce.	208
CHAPITRE V : DROIT DE RECOURS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES.	208
Art. 59-48. Droit de recours.	208
Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.	208
CHAPITRE VI : CONFIDENTIALITE.	209
Art. 59-50. Confidentialité.	209
Art. 59-51. Echange d'informations confidentielles.	211
PARTIE IVBIS : (ABROGEE PAR LA LOI DU 18 DECEMBRE 2015)	211
PARTIE IVTER : (ABROGEE PAR LA LOI DU 18 DECEMBRE 2015)	211
PARTIE V : SANCTIONS.	211
Art. 63. Sanctions administratives et autres mesures administratives.	211
Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et d'acquisition de participations qualifiées.	212
Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.	213
Art. 63-2bis. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou la fourniture de services de communication de données.	215
Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1 et 63-2.	216
Art. 63-3bis. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2bis.	217
Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.	218
Art. 63-5. Droit de recours.	218
Art. 64. Sanctions pénales.	218
Art. 64-1.	219
Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne.	220
PARTIE VI : DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES.	220
Art. 65. Disposition transitoire.	220
Art. 66. Disposition transitoire relative au coussin pour les EISm.	220
ANNEXE I	221
ANNEXE II	221
Section A : Services et activités d'investissement	221
Section B : Instruments financiers.	222
Section C : Services auxiliaires.	222
Section D : Services de communication de données	223
ANNEXE III	223
CRITERES A REMPLIR PAR LES CLIENTS PROFESSIONNELS	223
Section A : Catégories de clients qui sont considérés être des clients professionnels.	223
Section B : Clients qui peuvent être traités comme des professionnels à leur propre demande.	224

Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 1993, N° 27)

Doc. parl. n° 3600 ; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993 ; Dir. 89/646/CEE

- par la loi du 3 mai 1994 portant
 - transposition dans la loi relative au secteur financier, de la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;
 - différentes autres modifications de la loi relative au secteur financier et de la loi relative aux comptes des établissements de crédit

(Mém. A 1994, N° 39)

Doc. parl. 3766 ; sess. ord. 1992-1993 et 1993-1994 ; Dir. 92/30

- par la loi du 9 mai 1996 relative à la compensation de créances dans le secteur financier, portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 1996, N° 35)

Doc. parl. n° 4032 sess. ord. 1994-1995 et 1995-1996

- par la loi du 11 juin 1997 portant
 1. transposition de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et
 2. modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg

(Mém. A 1997, N° 47)

Doc. parl. n° 4093, sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997 ; Dir. 94/19

- par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage

(Mém. A 1997, N° 94)

Doc. parl. n° 4090 ; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997

- par la loi du 12 mars 1998
 - modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux fins de transposer la directive 93/22/CEE « services d'investissement » ;
 - modifiant l'article 113 du Code de Commerce

(Mém. A 1998, N° 23)

Doc. parl. n° 4066, sess. ord. 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998, Dir. 93/22

- par la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 2) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 - 4) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 5) la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 6) la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ;
 - 7) le code d'instruction criminelle

(Mém. A 1998, N° 73)

Doc. parl. 4294 - sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998

- par la loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 1999, N° 53)

Doc. parl. n° 4478 ; sess. ord. 1998-1999 ; Dir. 97/5

- par la loi du 29 avril 1999 portant
 - transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance prudentielle, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ;

- transposition partielle de l'article 7 de la directive 93/6/CEE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- différentes autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- modification du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit

(Mém. A 1999, N° 53)

Doc. parl. n° 4370, sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999 ; Dir. 95/26 et 93/6

- par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés ;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies) ;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(Mém. A 1999, N° 77)

Doc. parl. n° 4328 ; sess. ord. 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999

- par la loi du 22 juin 2000 modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2000, N° 54)

Doc. parl. n° 4632, sess. ord. 1999-2000

- par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2000, N° 72)

Doc. parl. 4553 ; sess. ord. 1999-2000 ; Dir. 97/9/CE

- par la loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(Mém. A 2001, N° 16)

Doc. parl. 4611 ; sess. ord. 2000-2001

- par la loi du 1^{er} août 2001
 - relative au transfert de propriété à titre de garantie ;
 - modifiant et complétant la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit ;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modifiant et complétant la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit

(Mém. A 2001, N° 106)

Doc. parl. No 4696 ; sess. ord. 1999-2000 ; 2000-2001

- par la loi du 1^{er} août 2001 portant :
 - transposition de l'article 1^{er} de la directive 98/33/CE modifiant les directives 77/780/CEE, 89/647/CEE et 93/6/CEE et transposition partielle de la directive 2000/64/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers

(Mém. A 2001, N° 112)

Doc. parl. No 4708 ; sess. ord. 2000-2001 – Dir. 98/33, 77/780, 85/611, 89/647, 92/49, 92/96, 93/6, 93/22

- par la loi du 13 janvier 2002 portant :
 - approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ;
 - modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle
(Mém. A 2002, N° 5)
Doc. parl. No. 4785 ; sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002

- par la loi du 14 mai 2002 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
 - de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements
(Mém. A 2002, N° 51)
Doc. parl. 4813 ; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 ; Dir. 2000/12/CE, 2000/28/CE, 2000/46/CE

- par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales
(Mém. A 2002, N° 149)
Doc. parl. 4581 ; sess. ord. 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

- par la loi du 2 août 2003 portant
 - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
(Mém. A 2003, N° 112)
Doc. parl. 5085 ; sess. ord. 2002-2003

- par la loi du 19 mars 2004 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit
(Mém. A 2004, N° 45 et Mém. A 2004, N° 54)
Doc. parl. 5153, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004 ; Dir. 2001/24/CE

- par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
(Mém. A 2004, N° 46)
Doc. parl. 5199, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

- par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant :
 1. le Code pénal ;
 2. le Code d'instruction criminelle ;
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ;
 10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 12. la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »)

- par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :
 - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;
 - modification du Code de Commerce ;
 - modification de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
 - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;
 - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;
 - abrogation de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie

(Mém. A 2005, N° 128)
Doc. parl. 5251 ; sess. ord. 2003-2004 et 2004-2005. Dir. 2002/47/CE

- par la loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant
 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ;
 2. modification
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2006, N° 197)
Doc. parl. 5520 ; sess. ord. 2005-2006 et 2006-2007

- par la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de :
 - la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2006, N° 223)
Doc. parl. 5389 ; sess. ord. 2004-2005 et 2005-2006 ; Dir. 2002/65/CE

- par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de :
 - la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
 - l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,

et portant modification de :

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
- la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,

et portant abrogation de :

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
- la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme

(Mém. A 2007, N° 116)
Doc. parl. 5627 ; sess. ord. 2006-2007 ; Dir. 2004/39/CE et Dir. 2006/73/CE

- par la loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

(Mém. A 2007, N° 196)

Doc. parl. 5664 ; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008. Dir. 2006/48/CE, 2006/49/CE

- par la loi du 17 juillet 2008
 - portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
 - portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

et modifiant :

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable

(Mém. A 2008, N° 106)

Doc. parl. 5811 ; sess. ord. 2007-2008, Dir. 2005/60/CE et Dir. 2006/70/CE

- par la loi du 17 juillet 2008 relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

(Mém. A 2008, N° 108)

Doc. parl. 5810 ; sess. ord. 2007-2008 ; Dir. 2007/44/CE

- par la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant :
 - les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(Mém. A 2008, N° 161)

Doc. parl. 5842 ; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009

- par la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2009, N° 122)

Doc. parl. 6011B ; sess. ord. 2008-2009

- par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et
 - portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance
- la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
- la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

(Mém. A 2009, N° 215)

Doc. parl. 6015 ; sess. ord. 2008-2009, 2^{ième} sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010 ; Dir. 2007/64/CE

- par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et :
 - portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
 - portant organisation de la profession de l'audit,
 - modifiant certaines autres dispositions légales, et
 - portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise

(Mém. A 2010, N° 22)

Doc. parl. 5872 ; sess. ord. 2007-2008 ; 2008-2009 et 2009-2010 ; Dir. 2006/43/CE

- par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ; modifiant :
 1. le Code pénal ;
 2. le Code d'instruction criminelle ;
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 ;
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable ;
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

(Mém. A 2010, N° 193)

Doc. parl. 6163 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011

- par la loi du 28 avril 2011 portant
 - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises ;
 - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés ;
 - parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement ;
 - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
 - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;
 - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

(Mém. A 2011, N° 81)

Doc. parl. 6165 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/14/CE, 2009/49/CE et 2009/111/CE

- par la loi du 20 mai 2011
 - portant transposition :
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées ;
 - portant modification :
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(Mém. A 2011, N° 104)

Doc. parl. 6164 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/44/CE et 2009/110/CE

- par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

(Mém. A 2011, N° 223)

Doc. parl. 6216 ; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012

- par la loi du 21 décembre 2012¹ relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(Mém. A 2012, N° 274)

Doc. parl. 6366 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013

¹ Ci-après « Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office »

- par la loi du 21 décembre 2012² portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant :
 1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque ;
 6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
 7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
 8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ;
 9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;
 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

(Mém. A 2012, N° 275)

Doc. parl. 6397 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013 ; Dir. 2010/78/UE

- par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur ;
 - la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

(Mém. A 2013, N° 71)

Doc. parl. 6327 ; sess. ord. 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

- par la loi du 27 juin 2013 relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2013, N° 111)

Doc. parl. 6523 ; sess. ord. 2012-2013

- par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
 - portant modification :
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep) ;
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

² Ci-après « Loi du 21 décembre 2012 »

- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- du Code de commerce ;
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

(Mém. A 2013, N° 119)

Doc. parl. 6471 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013 ; Dir. 2011/61/UE

- par la loi du 23 juillet 2015 portant :
 - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
 - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;
 - modification de :
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

(Mém. A 2015, N° 149)

Doc. parl. 6660 ; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015. Dir. 2013/36/UE, 2011/89/UE et 2011/61/UE

- par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et portant modification :
 1. de l'article 1334 du Code civil ;
 2. de l'article 16 du Code de commerce ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2015, N° 150)

Doc. parl. 6543 ; sess. ord. 2012-2013 ; sess. extraord. 2013 et sess. ord. 2014-2015

- par la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant :
 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;
 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;
 3. modification :
 - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :
 - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;
 - modification du Code de Commerce ;
 - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
 - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;
 - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;
 - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;

- d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; et
- e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

(Mém. A 2015, N° 246)

Doc. parl. 6866 ; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016 ; Dir. 2015/59/UE et Dir. 2014/49/UE

- par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 2. la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

(Mém. A 2016, N° 140)

Doc. parl. 6929 ; sess. ord. 201-2016

- par la loi du 13 février 2018 portant :
 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

(Mém. A 2018, N° 131)

Doc. parl. 7128 ; sess. ord. 201-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2015/849, 2005/60/CE et 2006/70/CE

- par la loi du 27 février 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

(Mém. A 2018, N° 150)

Doc. parl. 7024 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

- par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
3. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
4. modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37.

(Mém. A 2018, N° 446)

Doc. parl. 7157 : sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir 2014/65/UE ; Dir. dél. (UE) 2017/593.

- par la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables.

(Mém. A 2018, N° 521)

Doc. parl. 7232 ; sess. ord. 2017-2018

- par la loi du 25 juillet 2018 portant :
 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(Mém. A 2018, N° 628)

Doc. parl. 7306 ; sess. ord. 2017-2018, Dir. (UE) 2017/2399

- loi du 16 juillet 2019 portant
 1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
 2. mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
 3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
 4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
 5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
 6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

(Mém. A 2019, N° 514)

Doc. parl. 7349 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019

- loi du 4 décembre 2019 portant modification de :
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels.

(Mém. A 2019, N° 811)

Doc. parl. 7218 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Texte mis à jour

(Loi du 13 juillet 2007)

« Art. 1^{er}. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

- 1) « agent lié » : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique établissement de crédit ou d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte duquel ou de laquelle il agit,
 - fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou
 - fait le démarchage de clients ou de clients potentiels, ou
 - reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, ou
 - place des instruments financiers, ou
 - fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers ou services ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 1bis) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 1ter) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE », autorisée à fournir un service de publication de rapports de négociation, pour le compte d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 600/2014 ». Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-12 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 1quater) « ARM » (« *approved reporting mechanism* ») ou « mécanisme de déclaration agréé » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir à des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité européenne des marchés financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-14 ; »

- 2) « autorité compétente » : toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit³, les entreprises d'investissement ou les PSCD³, ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes⁴. Au Luxembourg la surveillance « de ces entités »⁵ relève de la compétence de la CSSF ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 2bis) « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 2ter) « banques centrales » : les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 46) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

3 Loi du 30 mai 2018

4 Loi du 23 juillet 2015

5 Loi du 30 mai 2018

(Loi du 30 mai 2018)

« 2^{quater}) « certificats représentatifs » : des certificats représentatifs au sens de l'article 1^{er}, point 4, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

3) « client » : toute personne physique ou morale à qui un établissement de crédit ou un PSF fournit des services prévus par la présente loi ;

4) « « client de détail » »⁶ : un client autre qu'un client professionnel ;

5) « client professionnel » : un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe III ;

« 6) « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier ; »⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6^{bis}) « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6^{ter}) « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6^{quater}) « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6^{quinquies}) « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6^{sexies}) « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6^{septies}) « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6^{octies}) « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

« 6^{nonies}) « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ; »⁸

« 7) « contrôle » : un contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 37) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »⁹

(Loi du 30 mai 2018)

« 7^{bis}) « CTP » (« *consolidated tape provider* ») ou « fournisseur de système consolidé de publication » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 53, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de

6 Loi du 30 mai 2018

7 Loi du 28 avril 2011, le terme « Commission » est remplacé dans l'ensemble du texte par le sigle « CSSF »

8 Loi du 23 juillet 2015

9 Loi du 23 juillet 2015

regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-13 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 7^{ter} » « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 7^{quater} » « dépôt structuré » : un dépôt au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui est intégralement remboursable à l'échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que :

1. un indice ou une combinaison d'indices, à l'exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de référence de taux d'intérêt ;
2. un instrument financier ou une combinaison d'instruments financiers ;
3. une matière première ou une combinaison de matières premières ou d'autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles ; ou
4. un taux de change ou une combinaison de taux de change ; »

8) « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013. »¹⁰ Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

9) « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la « directive 2014/65/UE »¹¹. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, « c'est-à-dire des personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel »¹² ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 9^{bis} » « entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après « entreprise d'investissement CRR » ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 9^{ter} » « entreprise de pays tiers » : une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement ; »

« 10 » « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ; »¹³

(Loi du 23 juillet 2015)

« 10^{bis} » « entreprise de services auxiliaires » : une entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 18) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

11) « « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »¹⁴

10 Loi du 23 juillet 2015

11 Loi du 30 mai 2018

12 Loi du 10 novembre 2009

13 Loi du 23 juillet 2015

14 Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11bis) « établissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » : un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après « établissement CRR » ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11ter) « établissement d'importance systémique » ou « EIS » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11quater) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR recensé en vertu de l'article 59-3 paragraphe (3) ; »

12) « établissement de crédit » : un établissement de crédit « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. »¹⁵ Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre personne qualifiée d'établissement de crédit au chapitre 1 de la partie I de la présente loi. Les personnes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte peuvent être appelées indistinctement établissements de crédit ou banques ;

« 13) « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013. Est à traiter comme établissement financier pour les besoins du chapitre 3 de la Partie III de la présente loi et du point 13bis) du présent article toute entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2) c) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »¹⁶

(Loi du 23 juillet 2015)

« 13bis) « établissement mère au Luxembourg » : un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 13ter) « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

14) « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

15) « État membre d'accueil » : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités prévus aux annexes I et II ;

16) « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un PSCD »¹⁷ est agréé ;

17) « exécution d'ordres pour le compte de clients » : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients. « L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au moment de leur émission ; »¹⁸

(Loi du 23 juillet 2015)

« 17bis) « exigences spécifiques de liquidité » : les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

15 Loi du 23 juillet 2015

16 Loi du 23 juillet 2015

17 Loi du 30 mai 2018

18 Loi du 30 mai 2018

concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ; »

« 18) « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »¹⁹

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18bis) « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 118) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18ter) « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18quater) « fonds propres additionnels de catégorie 1 » : les fonds propres additionnels de catégorie 1 tels que définis à l'article 61 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18quinquies) « fonds propres de catégorie 2 » : les fonds propres (...) ²⁰ de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

« 18sexies) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ; »²¹

(Loi du 30 mai 2018)

« 18septies) « instruments dérivés sur matières premières agricoles » : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1^{er} et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1308/2013 » ; »

19) « instruments financiers » : les instruments visés à la section B de l'annexe II ;

20) « instruments du marché monétaire » : les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie (à l'exclusion des instruments de paiement) ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 20bis) « internalisateur systématique » : un internalisateur systématique au sens de l'article 1^{er}, point 27, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

« 21) « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

1. une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 pour cent du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;
2. un « contrôle », à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête ;
3. un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle ; »²²

¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

²⁰ Loi du 27 février 2018

²¹ Loi du 23 juillet 2015

²² Loi du 30 mai 2018

« 22) « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de « l'article 1^{er}, point 31, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »²³ ; »²⁴

23) « MTF » : un système multilatéral de négociation au sens de « l'article 1^{er}, point 32, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »²⁵ ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 23-1) « négociation pour compte propre » : le fait de négocier en engageant ses propres capitaux en vue de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;

23-2) « opérateur de marché » : un opérateur de marché au sens de l'article 1^{er}, point 36, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Sont visées au Luxembourg les personnes agréées conformément à l'article 27 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 23bis) « organe de direction » : les organes d'administration, de gestion et de surveillance ; »

(Loi du 30 mai 2018) « 23ter) « OTF » : un système organisé de négociation au sens de l'article 1^{er}, point 38, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

24) « participation » : une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 35) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »²⁶

« 25) « participation qualifiée » : le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux « articles 8, 9 et 10 »²⁷ de la loi « modifiée »²⁸ du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition ; »²⁹

26) « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 26-1) « plate-forme de négociation » : une plate-forme de négociation au sens de l'article 1^{er}, point 43, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26bis) « portefeuille de négociation » : un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26ter) « position de titrisation » : une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 26ter-1) « prestataire de services de communication de données » ou « PSCD » : un APA, un CTP ou un ARM ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26quater) « prestations de pension discrétionnaires » : des prestations de pension discrétionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 73) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

23 Loi du 30 mai 2018

24 Loi du 23 juillet 2015

25 Loi du 30 mai 2018

26 Loi du 23 juillet 2015

27 Loi du 23 juillet 2015

28 Loi du 23 juillet 2015

29 Loi du 17 juillet 2008

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26quinquies) « processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes » : processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne au sens de l'article 73 de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26sexies) « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels » : processus de contrôle et d'évaluation prudentiels au sens de la section III, chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 26septies) « produit énergétique de gros » : un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ; »

27) « « professionnels du secteur financier » : les établissements de crédit et les PSF ; »³⁰

« 28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par :

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition ;
- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ; »³¹

(Loi du 30 mai 2018)

« - les PSCD visés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28bis) « risque de liquidité » : risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28ter) « risque opérationnel » : un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28quater) « risque systémique » : le risque systémique au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

29) « service auxiliaire » : tout service visé à la section C de l'annexe II ;

30) « service d'investissement » ou « activité d'investissement » : tout service ou toute activité visé à la section A de l'annexe II et portant sur l'un des instruments financiers énumérés à la section B de l'annexe II ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 30bis) « situation consolidée » : une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

« 31) « société de gestion d'OPCVM » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »³²

32) « succursale » : un siège d'exploitation qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations afférentes à l'activité d'établissement de crédit ou qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires couverts par son agrément ; tous les sièges d'exploitation établis dans le même État membre par un établissement de crédit ou une entreprise

30 Loi du 10 novembre 2009

31 Loi du 28 avril 2011

32 Loi du 23 juillet 2015

d'investissement dont le siège se trouve dans un autre État membre sont considérés comme une succursale unique ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 32bis) « superviseur sur une base consolidée » : une autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 41) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 32bis-1) « support durable » : un instrument :

1. permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées ; et
2. permettant la reproduction à l'identique des informations stockées ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 32ter) « sur base consolidée » : sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 48) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 32quater) « sur base sous-consolidée » : sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 32quater-1) « système multilatéral » : un système multilatéral au sens de l'article 1^{er}, point 51, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32quater-2) « technique de trading algorithmique à haute fréquence » : une technique de trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 1^{er}, point 52, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 32quinquies) « titrisation » : une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 32quinquies-1) « trading algorithmique » : le trading algorithmique au sens de l'article 1^{er}, point 54, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

33) « valeurs mobilières » : les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :

- a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
- b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres ;
- « c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures ; »³³ »

(Loi du 30 mai 2018)

« 34) « vente croisée » : le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée. »

(Loi du 10 novembre 2009)

« **Art. 1-1. Champ d'application.** »³⁴

- (1) La présente loi s'applique aux établissements de crédit et aux PSF.
- (2) Elle ne s'applique pas :
 - a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance visées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

³³ Loi du 30 mai 2018

³⁴ Loi du 13 juillet 2007

- b) aux personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère ;
- c) aux personnes qui fournissent un service relevant de la présente loi, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires ;
- d) aux personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et si cette dernière est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service ;
- « e) sans préjudice des lettres a), j) ou l), aux personnes fournissant un service d'investissement ou exerçant une activité d'investissement consistant en la négociation d'instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers, et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers, sauf si ces personnes :
 - (i) sont teneurs de marché ;
 - (ii) sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, d'une part, ou disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, d'autre part, à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée ;
 - (iii) appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; ou
 - (iv) négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients ; »³⁵
- f) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés ;
- g) aux personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère ;
- h) aux membres du système européen de banques centrales, ni aux autres organismes nationaux à vocation similaire « dans l'Union européenne, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union européenne, ni aux institutions financières internationales établies par deux ou plusieurs États membres qui ont pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de leurs membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés »³⁶ ;
- i) aux organismes de placement collectif visés par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ni à leurs gestionnaires (...) ³⁷ ; « Par « gestionnaires » on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. »³⁸

³⁵ Loi du 30 mai 2018

³⁶ Loi du 30 mai 2018

³⁷ Loi du 21 décembre 2012

³⁸ Loi du 21 décembre 2012

- j) aux fonds de pension visés par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav ou d'asep ou aux fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances, ni à leurs (...) ³⁹ gestionnaires de passif ;
- « k) aux personnes, d'une part, qui négocient pour compte propre, y compris les teneurs de marché, des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, à l'exclusion des personnes négociant pour compte propre lorsqu'ils exécutent les ordres de clients, ou d'autre part, qui fournissent des services d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, concernant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, aux clients ou aux fournisseurs de leur activité principale, à condition que :
 - (i) dans tous ces cas, individuellement ou sous forme agrégée, ces prestations soient accessoires par rapport à leur activité principale, lorsque cette activité principale est considérée au niveau du groupe, et que cette dernière ne consiste pas en la fourniture de services d'investissement visés à l'annexe II, section A, ou d'activités visées à l'annexe I, ou en l'exercice de la fonction de teneur de marché en rapport avec des instruments dérivés sur matières premières ;
 - (ii) ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; et que
 - (iii) ces personnes informent chaque année la CSSF qu'elles ont recours à cette exemption et, sur demande, elles indiquent à la CSSF la base sur laquelle elles considèrent que leurs activités visées à la présente lettre sont accessoires par rapport à leur activité principale ; » ⁴⁰
- l) aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par les sous-sections 1 et 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée ;
- (...) ⁴¹
- o) aux organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), ni à leurs gestionnaires ;
- p) aux organismes de titrisation, ni aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un tel organisme ;
- q) aux établissements de paiement visées par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

(Loi du 30 mai 2018)

- « r) aux opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2003/87/CE », qui, lorsqu'ils négocient des quotas d'émission, n'exécutent pas d'ordres de clients et qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre, sous réserve que ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; »

(Loi du 30 mai 2018)

- « s) aux gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ou de l'article 2, point 4, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, lorsqu'ils effectuent les

³⁹ Loi du 21 décembre 2012

⁴⁰ Loi du 30 mai 2018

⁴¹ Loi du 30 mai 2018

tâches qui leur incombent en vertu desdites directives, en vertu du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, en vertu du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en application de ces règlements, aux personnes agissant pour leur compte en tant que fournisseurs de services pour effectuer les tâches qui leur incombent en vertu de ces actes législatifs ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en vertu de ces règlements, ni aux opérateurs ou administrateurs d'un mécanisme d'ajustement des flux énergétiques, d'un réseau de gazoducs ou d'un système visant à équilibrer l'offre et la demande d'énergie, lorsqu'ils effectuent de telles tâches. Cette exemption ne s'applique aux personnes exécutant les activités visées à la présente lettre que lorsqu'elles mènent des activités d'investissement ou fournissent des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières aux fins de l'exercice de ces activités. Cette exemption ne s'applique pas en ce qui concerne l'exploitation d'un marché secondaire, y compris une plate-forme de négociation secondaire sur des droits financiers de transport ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« t) aux DCT excepté comme prévu à l'article 73 du règlement (UE) n° 909/2014 ; »

« u) »⁴² aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

- (3) Les droits que la « directive 2014/65/UE »⁴³ confère aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ne s'étendent pas à la fourniture de services en qualité de contrepartie dans les transactions effectuées par des organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou par des membres du système européen de banques centrales, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées « par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le protocole n°4 sur les statuts »⁴⁴ du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ou de fonctions équivalentes en vertu de dispositions nationales. »

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

« Section 1 : Dispositions d'application générale. »⁴⁵

« Art. 1-2. »⁴⁶ Champ d'application.

(Loi du 13 juillet 2007)

« Le présent chapitre s'applique à tout établissement de crédit de droit luxembourgeois. »

Art. 2. La nécessité d'un agrément.

- (1) Aucune personne (...) ⁴⁷ de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la « Commission de surveillance du secteur financier »⁴⁸.
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'établissement de crédit soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

⁴² Loi du 30 mai 2018

⁴³ Loi du 30 mai 2018

⁴⁴ Loi du 30 mai 2018

⁴⁵ Loi du 21 novembre 1997

⁴⁶ Loi du 10 novembre 2009

⁴⁷ Loi du 13 juillet 2007

⁴⁸ Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier art. 28 (Mém. A 1998, N° 112)

- (3) « Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. »⁴⁹ Cette interdiction ne s'applique ni à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables par l'État, par les communes ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs « États membres »⁵⁰ sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationale ou communautaire, à condition que ces activités soient soumises à des réglementations et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs et applicables à ces cas.

Art. 3. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la « CSSF »⁵¹, portant sur les conditions exigées par la présente loi. « La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché. »⁵²
- (2) « Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'un établissement de crédit qui est :
- une filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
 - contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne. »⁵³

(Loi du 5 novembre 2006)

- « « La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées « à l'alinéa précédent »⁵⁴ ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises visées « à l'alinéa précédent ». A ces fins, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquentement pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément. »
- (3) La durée de l'agrément est illimitée.
- (4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable de l'établissement.
- « (5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. »⁵⁵
- (6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. « L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments

49 Loi du 21 décembre 2012

50 Loi du 13 juillet 2007

51 Loi du 28 avril 2011

52 Loi du 23 juillet 2015

53 Loi du 13 juillet 2007

54 Loi du 13 juillet 2007

55 Loi du 28 avril 2011

nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. »⁵⁶ Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au « tribunal administratif »⁵⁷, qui statue (...) comme juge du fond.

(7) « « Sans préjudice de la section 3 du présent chapitre, du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement », des articles 20, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et de l'article 29-8, paragraphe 2, de la présente loi, »⁵⁸, »⁵⁹ les établissements de crédit agréés au Luxembourg sont de plein droit autorisés :

- à exercer l'ensemble des activités énumérées à l'annexe I,
- à fournir l'ensemble des services d'investissement et à exercer l'ensemble des activités d'investissement énumérés à la section A de l'annexe II,
- à fournir l'ensemble des services auxiliaires énumérés à la section C de l'annexe II, (...)»⁶⁰

(Loi du 30 mai 2018)

- « à fournir l'ensemble des services énumérés à l'annexe II, section D, et »
- à exercer toute autre activité relevant du champ d'application de la présente loi. »⁶¹

(Loi du 30 mai 2018)

« (8) Les établissements de crédit se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les établissements de crédit respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des établissements de crédit relatives à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice applicables à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement. »

Art. 4. La forme juridique de l'établissement.

« L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative. »⁶²

Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale « et du siège statutaire »⁶³ de l'établissement à agréer.

(Loi du 7 novembre 2007)

« (1bis) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines « et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques, »⁶⁴ ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques. »

56 Loi du 23 juillet 2015

57 Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif art.100 (Mém. A 1996, p.2261)

58 Loi du 30 mai 2018

59 Loi du 10 novembre 2009

60 Loi du 30 mai 2018

61 Loi du 13 juillet 2007

62 Loi du 13 juillet 2007

63 Loi du 13 juillet 2007

64 Loi du 28 octobre 2011

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1^{ter}) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1^{bis}) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. »

« (2) L'établissement de crédit doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences précitées. »⁶⁵

(Loi du 7 novembre 2007)

« (3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit. »⁶⁶ »

Art. 6. L'actionnariat.

« (1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations « ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés. »⁶⁷

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante», notamment lorsque les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9) ne sont pas remplis. »⁶⁸

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'« acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

⁶⁵ Loi du 10 novembre 2009

⁶⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁸ Loi du 23 juillet 2015

(6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'« évaluation », et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE » ou de la directive ⁶⁹ 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou « 2014/65/UE » ⁷⁰, ⁷¹

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;
- « b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ; » ⁷²
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;
- d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la « directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE » ⁷³ et en particulier, le point de savoir si le groupe dont cet établissement de crédit fera partie

69 Loi du 25 juillet 2018

70 Loi du 30 mai 2018

71 Loi du 23 juillet 2015

72 Loi du 23 juillet 2015

73 Loi du 23 juillet 2015

suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(Loi du 30 mai 2018)

« En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché. »

- (10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :
 - a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle.

Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

- (11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- (12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- (14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- (15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion

de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale. »⁷⁴

« (16) »⁷⁵ Les établissements de crédit sont tenus de communiquer « sans retard »⁷⁶ à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes « (5) et (15) »⁷⁷. De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux « sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé »⁷⁸.

« (17) »⁷⁹ « Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut « sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, « 59, paragraphes (1) et (2) »⁸⁰, 63 à 63-5 et 64-2 »⁸¹ notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion « ainsi que les actionnaires ou associés »⁸² de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit (...) »⁸³. »⁸⁴

(Loi du 23 juillet 2015)

« Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, « 59, paragraphes (1) et (2) »⁸⁵, 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5). »

(Loi du 17 juillet 2008)

« Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée. »

Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres « de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Les »⁸⁶ actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(Loi du 30 mai 2018)

« Tout établissement de crédit notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. »

(2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

74 Loi du 17 juillet 2008

75 Loi du 17 juillet 2008

76 Loi du 30 mai 2018

77 Loi du 17 juillet 2008

78 Loi du 13 juillet 2007

79 Loi du 17 juillet 2008

80 Loi du 27 février 2018

81 Loi du 23 juillet 2015

82 Loi du 30 mai 2018

83 Loi du 23 juillet 2015

84 Loi du 13 juillet 2007

85 Loi du 27 février 2018

86 Loi du 23 juillet 2015

- « (3) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment si les membres de l'organe de direction ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1^{er} doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »⁸⁷

(Loi du 28 avril 2011)

- « (4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres « de l'organe de direction »⁸⁸ l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément. »

Art. 8. Les assises financières.

- (1) L'agrément est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit, libéré et remplissant les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁹ d'une valeur de « 8.700.000 euros »⁹⁰ (...) ⁹¹. Un règlement grand-ducal peut modifier « ce montant »⁹².
- (2) Les « assises financières »⁹³ d'un établissement de crédit ne peuvent devenir « inférieures »⁹⁴ au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les « assises financières »⁹⁵ viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 9. (abrogé par la loi du 13 juillet 2007)

Art. 10. La révision externe.

- (1) « L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit. »⁹⁶
- (2) « Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 7(3). »⁹⁷
- « (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »⁹⁸

87 Loi du 30 mai 2018

88 Loi du 23 juillet 2015

89 Loi du 23 juillet 2015

90 Loi du 2 août 2003

91 Loi du 23 juillet 2015

92 Loi du 23 juillet 2015

93 Loi du 23 juillet 2015

94 Loi du 23 juillet 2015

95 Loi du 23 juillet 2015

96 Loi du 18 décembre 2009

97 Loi du 18 décembre 2009

98 Loi du 28 avril 2011

(Loi du 11 juin 1997)

« Art. 10-1. L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »⁹⁹ »

« Art. 10-2. L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »¹⁰⁰

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

- (1) L'agrément « peut être retiré »¹⁰¹ si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.
- (2) « L'agrément « peut être retiré »¹⁰² si l'établissement de crédit ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois. »¹⁰³

(Loi du 13 juillet 2007)

- « (3) L'agrément « peut être retiré »¹⁰⁴ s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier. »

- « (4) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit :
 - a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2^{ème} tiret ;
 - c) ne remplit plus les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE qui lui ont été imposées par la CSSF et qui sont destinées à prendre en compte les risques de liquidité auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé ; ou
 - d) n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants. »¹⁰⁵

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (4bis) L'agrément peut être retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1). »

- « (5) »¹⁰⁶ La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au « tribunal administratif »¹⁰⁷, qui statue (...) comme juge du fond.

« Section 2 : Dispositions particulières aux caisses rurales. »¹⁰⁸

Art. 12. Dispositions particulières aux caisses rurales.

- (1) Est considéré comme un établissement de crédit unique l'ensemble formé par l'établissement de crédit central des caisses rurales et par les caisses rurales affiliées depuis avant le 15 décembre 1977 à cet établissement de crédit central ou issues de la fusion de telles caisses et toujours affiliées à l'établissement central. Par affiliation au sens du présent article, il faut

99 Loi du 18 décembre 2015

100 Loi du 18 décembre 2015

101 Loi du 30 mai 2018

102 Loi du 30 mai 2018

103 Loi du 13 juillet 2007

104 Loi du 30 mai 2018

105 Loi du 23 juillet 2015

106 Loi du 13 juillet 2007

107 Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif art.100 (Mém. A 1996, p.2261)

108 Loi du 21 novembre 1997

entendre la détention d'une ou de plusieurs parts dans les fonds sociaux de l'établissement central.

- (2) Les engagements de l'établissement central et des caisses affiliées constituent des engagements solidaires.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les articles 3, paragraphe (7), 31, 33, 34, 38 à 38-11, 45 et 46 et le chapitre 5 de la partie III de la présente loi ainsi que la section II du chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques telle que transposée en droit luxembourgeois s'appliquent à l'ensemble constitué par l'établissement central et les caisses affiliées. »

- (3) La direction de l'établissement de crédit central exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse affiliée. Elle est habilitée à donner des instructions aux directions des caisses affiliées.

- « (4) Les membres de l'organe de direction et les personnes chargées de la gestion de chaque caisse disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. »¹⁰⁹

(Loi du 11 juin 1997)

- « (5) Seul l'établissement de crédit central est tenu d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg couvre non seulement les dépôts constitués auprès de l'établissement central, mais également les dépôts effectués auprès des caisses affiliées. »

(Loi du 27 juillet 2000)

- « (6) Seul l'établissement de crédit central est tenu de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées. »¹¹⁰

(Loi du 21 novembre 1997)

« Section 3 : Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage.

Sous-section 1 : Définitions, activités d'une banque d'émission de lettres de gage et protection de la dénomination des lettres de gage.

Art. 12-1. Définition de l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage.

- (1) Les banques d'émission de lettres de gage sont des établissements de crédit qui ont pour objet principal l'activité consistant à :
- a) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels immobiliers ou par des sûretés réelles immobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés, dénommés lettres de gage ;
 - b) accorder des prêts qui sont garantis par des obligations ou par d'autres titres de créance semblables répondant aux exigences du paragraphe (2), qui sont à leur tour assortis des garanties indiquées sub lettre a) ou sub lettre e) et émettre sur cette base des titres de créance bénéficiant de ces mêmes garanties, dénommés lettres de gage ;
 - c) accorder des prêts à des collectivités de droit public et émettre des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage ;
 - d) accorder des prêts qui sont garantis :
 - par des collectivités de droit public,
 - par des obligations émises par des collectivités de droit public,

¹⁰⁹ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁰ Loi du 18 décembre 2015

- par des obligations répondant aux exigences du paragraphe (2) et émises par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou dans un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2, lesquelles obligations sont à leur tour garanties par des créances sur des collectivités de droit public,
- par d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des collectivités de droit public,

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage ;

- e) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels mobiliers ou sûretés réelles mobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés dénommés lettres de gage ;
- f) accorder des prêts à des établissements de crédit, qui sont établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) ;

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage ;

- g) accorder des prêts qui sont garantis par
 - des obligations qui sont émises par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 - d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage ;

(Loi du 22 juin 2018)

- « h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels,

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage. »

- (2) Les prêts accordés conformément aux dispositions qui précèdent peuvent l'être sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance semblables qui :

- soit répondent aux conditions fixées par l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces obligations ou autres titres de créance semblables doivent être émis par des établissements de crédit ou par des collectivités de droit public ou par un établissement de crédit, membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) et doivent être assortis des garanties mentionnées sous paragraphe (1) lettres a) à g) du présent article ;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des collectivités de droit public. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage publiques de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de

créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;

- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des établissements de crédit membres d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe 2 lettre e). Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage mutuelles de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage hypothécaires de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels mobiliers ou des sûretés réelles mobilières, pris séparément par catégorie de lettres de gage au sens de l'article 12-5 paragraphe (3). Ce taux est de 50% si les masses de couverture respectives des lettres de gage mobilières de la banque comprennent au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;

- soit sont garantis par des collectivités de droit public ;
- soit sont garantis par un établissement de crédit membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2) lettre e) ci-après ;

(Loi du 22 juin 2018)

- « - soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90 % au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50 % si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20 % de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;

- soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50 % au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20 % de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. »

(Loi du 22 juin 2018)

« Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20 % par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1er, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret. »

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage.

- (1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes :

- a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme ;
- b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à l'article 12-1 paragraphe (1) :
 - recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,
 - contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
 - émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à l'article 12-1, paragraphe (1) ;
- c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers ;
- d) acquérir des participations dans des entreprises « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables »¹¹¹, lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même ; le montant total de ces participations ne peut « pas »¹¹² dépasser 20 % des fonds propres de la banque d'émission. « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013 ; »¹¹³

(Loi du 22 juin 2018)

- « e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise ; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20 % des fonds

¹¹¹ Loi du 22 juin 2018

¹¹² Loi du 22 juin 2018

¹¹³ Loi du 22 juin 2018

propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. »

- (2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour :
- a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés ;
 - b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques, lettres de gages mobilières et lettres de gage mutuelles ;
 - c) acheter des lettres de change et chèques,
 - des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public ;
 - des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public ;
 - d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse ;
 - d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance ;
 - e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.
- (3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. Définitions techniques.

- (1) Les lettres de gage émises selon les dispositions prévues à l'article 12-1, paragraphe (1),
- lettres a) et b), sont appelées « lettres de gage hypothécaires » ;
 - lettres c) et d), sont appelées « lettres de gage publiques » ;
 - lettre e), prennent le nom « lettres de gage mobilières » suivi du nom de la catégorie d'actifs qui compose la masse de couverture ;
 - lettres f) et g), sont appelées « lettres de gage mutuelles » ;

(Loi du 22 juin 2018)

« - lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ». »

- (2) Au sens de la présente section, il y a lieu d'entendre
- a) Par « droits réels immobiliers » : le droit de propriété et ses démembrements, le droit de superficie, le droit d'emphytéose ainsi que tous autres droits réels immobiliers similaires prévus par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien immobilier situé dans un de ces États et opposable aux tiers. « Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. »¹¹⁴
- Par « droits réels mobiliers » : le droit de propriété et ses démembrements, ainsi que tous autres droits réels mobiliers similaires prévus par les droits des États membres de

114 Loi du 22 juin 2018

l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien mobilier inscrit dans un registre public d'un de ces États et opposable aux tiers. « Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. »¹¹⁵

- b) Par « sûretés réelles immobilières » : l'hypothèque, l'antichrèse ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires prévues par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant une sûreté réelle sur un bien immobilier situé dans un de ces États et opposable aux tiers. « Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des « biens immobiliers »¹¹⁶ générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. »¹¹⁷

Par « sûretés réelles mobilières » : toute hypothèque et toutes autres sûretés réelles mobilières prévues par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, conférant une sûreté réelle sur un bien mobilier opposable aux tiers. Cette hypothèque et ces sûretés réelles mobilières doivent être inscrites dans un registre public situé dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2. « Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. »¹¹⁸

- c) Par « collectivités de droit public » :
- les États membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'OCDE,
 - les autres États, lorsqu'ils bénéficient du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 50% des expositions cumulées sur ces États, ou les autres États, lorsqu'ils bénéficient du second échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 10% des expositions cumulées sur ces États.

115 Loi du 22 juin 2018

116 Loi du 16 juillet 2019

117 Loi du 22 juin 2018

118 Loi du 22 juin 2018

Pour l'application des deux tirets ci-dessus, la notion d'État englobe les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publics de chaque État.

- d) Par « entreprise publique » : toute entreprise sur laquelle l'État ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'État ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise :

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

- e) Par « système de garantie institutionnelle », un système,

- dont l'objet statutaire est d'écarter les difficultés d'ordre économique imminentes ou existantes des établissements membres du système,
- qui, dans le cadre de son objet, doit accorder le soutien nécessaire pour maintenir la liquidité et la solvabilité afin d'éviter l'insolvabilité des établissements membres par des fonds immédiatement disponibles,
- dont le dispositif pour le contrôle et la classification des risques des établissements membres individuels et du système de garantie est adéquat et qui informe l'établissement membre de la classification des risques respectifs,
- qui publie au moins une fois par an un rapport comprenant un état des biens (actifs et passifs), un compte de pertes et profits, un rapport de situation et un rapport sur les risques concernant le système de garantie dans son ensemble,
- qui dispose de suffisamment de membres ayant une activité économique essentiellement similaire,
- dont les membres sont obligés de mettre à la disposition du système de garantie sur sa demande et sans délai les rapports d'audit, les coefficients et valeurs de l'établissement membre respectif et de ses succursales,
- dont les membres sont obligés d'informer sans délai le système de garantie de leur intention de reprendre une entreprise qui ne fait pas partie du système ou de modifier ou de mettre fin à une participation existante dans une telle entreprise,
- dont les membres sont obligés d'informer le système de garantie sans délai dès qu'il devient apparent que l'établissement membre n'est pas en mesure de couvrir les risques découlant de son activité par ses fonds propres ou de faire face à ses obligations dans les délais,
- dont les membres sont obligés, en cas de difficultés économiques imminentes ou existantes de l'établissement membre concerné et sur demande du système de garantie, de préparer un plan de redressement pour remédier à cette situation, plan dans lequel les mesures nécessaires et les effets de celle-ci sur la situation pécuniaire et le rendement de l'établissement sont détaillés et prévoyant que l'établissement membre concerné est obligé, après avoir obtenu le consentement du système de garantie de transposer ce plan de restructuration et,
- dont le dispositif de contrôle et de classification des risques tant des établissements membres individuels que du système de garantie a été confirmé comme étant suffisant et adéquat par la CSSF sur avis de la Banque centrale du Luxembourg, ou par une autre autorité de surveillance comparable, compétente pour le système de garantie, et qui est contrôlé à des intervalles réguliers.

(Loi du 22 juin 2018)

- « f) Par « énergies renouvelables » : toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique,

hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires.

- g) Par « biens générateurs d'énergies renouvelables » : tout contrat de projet essentiel d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d'énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d'électricité, transformateurs, lignes électriques, qu'elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où
- cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et
 - l'équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50 % de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.

Cette définition inclut aussi les droits d'accès à et d'usage de l'équipement décrit ci-avant, le droit d'alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.

- h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables » : toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.
- i) Par « contrat de projet essentiel » : tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :
- (i) les polices d'assurance ;
 - (ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains ;
 - (iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement ;
 - (iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux ;
 - (v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau ; et
 - (vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien.
- j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé. »

Art. 12-4. Modalités spécifiques.

- (1) Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières visés ci-dessus doivent, pour répondre aux exigences de la présente loi, être tels qu'ils autorisent leur titulaire à réaliser ces droits et sûretés en vue d'obtenir paiement de toutes les créances que ces droits et sûretés garantissent sans qu'il puisse être fait obstacle à cette réalisation par des droits quelconques de tiers, que ces droits soient des droits de nature publique ou privée.

Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières sont soit détenus directement par la banque d'émission de lettres de gage qui émettent des lettres de gage, soit détenus pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage par une banque tierce établie dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2 du paragraphe 2 de l'article 12-3.

- (2) Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent en matière de lettres de gage.
- (3) Nul ne peut émettre des valeurs mobilières ou d'autres titres de créance sous la dénomination de « lettres de gage », (en allemand « Pfandbriefe », en anglais « covered bonds »), ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Sous-section 2 : Valeurs de couverture des lettres de gage, contrôle par un réviseur spécial et droit de préférence des porteurs de lettres de gage.

Art. 12-5. Valeurs de couverture.

- (1) Les valeurs de couverture ordinaires sont constituées par les créances assorties de leurs garanties, décrites à l'article 12-1 paragraphe (1) et détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage en contrepartie de ses engagements résultant de l'émission de lettres de gage.

Au cas où les valeurs de couverture sont devenues propriété de la banque en raison d'un transfert de propriété à titre de garantie, ce transfert de propriété doit avoir été effectué en vue de garantir les créances inscrites à l'actif du bilan de la banque d'émission de lettres de gage. Le transfert de propriété à titre de garantie doit être constitué en vertu d'un contrat de garantie financière au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ou d'une autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique.

- (2) Ne sont éligibles comme valeurs de couverture pour les lettres de gage publiques que les créances qui sont décrites aux lettres c) et d) de l'article 12-1, paragraphe (1) et qui sont exigibles des collectivités de droit public sans que celles-ci ne puissent faire valoir d'exception tirée du rapport de base ayant donné lieu à la créance.
- (3) Les valeurs de couverture forment autant de masses séparées qu'il existe de catégories différentes de lettres de gage émises.
- (4) Dans chacune des masses les valeurs de couverture ordinaires peuvent être remplacées à hauteur de 20% de la valeur nominale des lettres de gage en circulation par des valeurs de couverture de remplacement constituées par :
 - a) de l'argent comptant ;
 - b) des avoirs « sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques »¹¹⁹ centrales ou (...) ¹²⁰ d'établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2 ;
 - c) des obligations répondant aux conditions de l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

(Loi du 22 juin 2018)

- « d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d). »

(Loi du 22 juin 2018)

- « (4bis) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.

La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui :

- (i) sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales ; ou

¹¹⁹ Loi du 22 juin 2018

¹²⁰ Loi du 22 juin 2018

- (ii) sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.

L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage. »

(Loi du 16 juillet 2019)

« Les restrictions prévues aux articles 12-1 et 12-5, paragraphes 4, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux actifs qui sont inscrits dans le registre de couverture uniquement pour couvrir la liquidité de la masse de couverture. »

- (5) Le montant nominal des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% du montant nominal des lettres de gage en circulation. La valeur actualisée des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% de la valeur actualisée des lettres de gage en circulation. Ces valeurs de couverture doivent avoir un revenu global en intérêts au moins égal au montant en intérêts de ces mêmes lettres de gage.

Afin d'assurer la couverture globale en principal et intérêts des lettres de gage en circulation et des autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8, les banques d'émission de lettres de gage doivent prendre les mesures appropriées et peuvent recourir notamment à des « instruments dérivés »¹²¹. « Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée. »¹²² Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi. Les sommes dues au titre de ces mesures, le cas échéant après compensation, bénéficient du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les sommes dues au titre des « instruments dérivés »¹²³ utilisés pour la couverture des autres opérations ne bénéficient pas de ce droit de préférence.

- (6) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a), b) et e) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 60% de la valeur estimée de réalisation du bien immobilier ou mobilier servant de garantie. Ce taux est de 80% pour les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a) et b) et qui financent des immeubles d'habitation. Cette estimation est à faire avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7 paragraphe (2) ; elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, peuvent servir de garantie des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

En ce qui concerne les meubles, peuvent servir de garantie des catégories d'actifs tels qu'entre autres des aéronefs, des navires, des bateaux, des objets ferroviaires. Cette liste

¹²¹ Loi du 22 juin 2018

¹²² Loi du 22 juin 2018

¹²³ Loi du 22 juin 2018

n'est pas limitative et préalablement au financement d'une nouvelle catégorie d'actifs, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la CSSF.

(Loi du 22 juin 2018)

« (7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h), ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50 % de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60 % si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70 % de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2) ; elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20 % de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. »

Art. 12-6. Registre des valeurs de couverture et transparence.

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage est tenue d'établir un registre dénommé « registre des gages » dans lequel toutes les valeurs de couverture doivent être inscrites individuellement. Ce registre comprend autant de parties qu'il existe de types différents de valeurs de couverture affectées aux différents types de lettres de gage émises, en application des dispositions de l'article 12-5 paragraphe (3).

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF. »¹²⁴

Art. 12-7. Contrôle par un réviseur d'entreprises agréé spécial.

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage doit avoir un réviseur d'entreprises agréé spécial, différent du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal de ses comptes. Ce réviseur d'entreprises agréé spécial est nommé par la CSSF sur proposition de la banque. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu de faire rapport à la CSSF sur les constatations et observations faites dans l'exercice de ses fonctions. Le réviseur d'entreprises agréé spécial peut, à tout moment, être démis de ses fonctions par la CSSF.

(2) Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé spécial consistent à veiller à ce que les valeurs de couverture qui, d'après la présente loi, sont à fournir par les banques d'émission de lettres

124 Loi du 22 juin 2018

de gage soient dûment constituées et inscrites dans le registre des gages, atteignent le montant prescrit et continuent à exister.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si l'estimation des biens immobiliers et mobiliers servant de garanties réelles a été faite d'après les règles d'évaluation que l'établissement de crédit devra établir à cette fin sous l'approbation de la CSSF, et si le taux maximum de couverture pour lequel les biens immobiliers et mobiliers en question peuvent servir de garantie a été respecté.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial n'est pas tenu de vérifier si la valeur estimée des biens immobiliers et mobiliers en question correspond à leur valeur réelle.

(Loi du 22 juin 2018)

« Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées. »

- (3) Les valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ne peuvent être radiées qu'avec l'accord écrit du réviseur d'entreprises agréé spécial.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu d'assurer conjointement avec la banque d'émission de lettres de gage la conservation des valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ainsi que celle des actes relatifs à ces valeurs. Il est tenu de se dessaisir de ces valeurs et actes à la demande et entre les mains de la banque et de consentir à la radiation des inscriptions portées sur le registre des gages pour autant que les autres valeurs de couverture qui y sont inscrites sont suffisantes pour couvrir intégralement les lettres de gage en circulation.

- (4) Le réviseur d'entreprises agréé spécial exerce ses fonctions en toute indépendance tant à l'égard de l'établissement de crédit que des porteurs de lettres de gage et de l'autorité de surveillance.
- (5) Le réviseur d'entreprises agréé spécial ne représente pas les porteurs de lettres de gage.
- (6) Avant l'émission des lettres de gage chacune d'elles est à munir d'un certificat du réviseur d'entreprises agréé spécial attestant l'existence de la couverture légalement requise et son inscription au registre des gages. La signature du certificat par le réviseur d'entreprises agréé spécial peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.
- (7) Tout différend entre le réviseur d'entreprises agréé spécial et la banque d'émission de lettres de gage sera réglé par la CSSF.

Art. 12-8. Droit de préférence des porteurs de lettres de gage.

- (1) Sans préjudice des conditions à remplir et des formalités à accomplir pour la constitution et le maintien des garanties comprises dans les valeurs de couverture, celles-ci servent prioritairement à garantir aux porteurs de lettres de gage le paiement de l'intégralité de leurs créances sur l'émetteur des lettres de gage en raison de celles-ci. Les valeurs de couverture ne peuvent être ni saisies, ni faire l'objet d'une quelconque mesure d'exécution par des créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettres de gage.
- (2) L'inscription des valeurs de couverture dans le registre des gages confère un droit de préférence aux porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture primant tous autres droits, privilèges et priorités de quelque nature qu'ils soient, y compris ceux du Trésor, sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial d'affectation, de nantissement ou autre, de remettre aux porteurs de lettres de gage ou à un tiers convenu les valeurs de couverture et d'accomplir une quelconque signification ou autre formalité. L'inscription dans le registre fait foi de sa date.
- (3) Quelle que soit la date de leur émission, les lettres de gage d'un même type sont garanties au même rang par les valeurs de couverture qui leur sont respectivement affectées suivant

qu'il s'agit de lettres de gage hypothécaires, de lettres de gage publiques, de lettres de gage mobilières», »¹²⁵ de lettres de gage mutuelles, « ou de lettres de gage énergies renouvelables »¹²⁶ et elles jouissent des mêmes droits de préférences en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage.

Sous-section 3 : Administration d'une banque d'émission de lettres de gage en cas de sursis de paiement et de liquidation.

Art. 12-9. Création de compartiments patrimoniaux et maintien de l'agrément d'une banque d'émission de lettres de gage pour une activité limitée.

- (1) Le jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, qui prononce conformément « à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »¹²⁷, soit le sursis de paiement soit la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine de la banque en deux parties :
 - a) les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale, formant autant de masses séparées en vertu de l'article 12-5, paragraphe (3) constituent autant de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Le patrimoine de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée comprend également l'ensemble des sommes provenant du recouvrement, du remboursement ou du paiement des actifs ou de la réalisation des valeurs de couverture inscrites dans le registre visé à l'article 12-6 ou de garanties qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ont été fournies en relation avec les valeurs de couverture. Ces compartiments patrimoniaux séparés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui est administrée par l'administrateur prévu à l'article 12-10. Aux compartiments patrimoniaux s'appliquent les garanties et droit de préférence des porteurs de lettres de gage prévus à l'article 12-8. Les « titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »¹²⁸ ne s'appliquent pas aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée,
 - b) la masse restante de la banque d'émission de lettres de gage, liée à l'activité accessoire de la banque, visée à l'article 12-2. Les « titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »¹²⁹ s'appliquent à cette masse restante.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'article 450 du Code de commerce, la liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage n'a pas pour effet de rendre exigibles les lettres de gage et autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les dispositions des articles 444, alinéa 2, et 445 du Code de commerce ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec la banque d'émission de lettres de gage, ni aux actes juridiques accomplis par elle ou à son profit, lorsque ces contrats ou ces actes sont directement liés aux opérations prévues à l'article 12-1 et aux contrats sur instruments financiers à terme s'y rapportant.
- (3) L'objet de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée est d'assurer la gestion des compartiments patrimoniaux visés à la lettre a) du paragraphe (1) ainsi que l'exécution intégrale et à échéance des obligations résultant des lettres de gage.
- (4) L'agrément initial de la banque d'émission de lettres de gage prévu à l'article 12-1 est maintenu de plein droit dans le chef de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée pour l'exécution de son objet défini au paragraphe (3). Les banques d'émission de lettres de gage en activité limitée restent soumises au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

125 Loi du 22 juin 2018

126 Loi du 22 juin 2018

127 Loi du 27 février 2018

128 Loi du 27 février 2018

129 Loi du 27 février 2018

- (5) Lorsque le Tribunal d'arrondissement, en application des articles 12-11 ou 12-12, ouvre une procédure de sursis de paiement ou de liquidation à l'égard d'un compartiment patrimonial, la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée continue avec les compartiments patrimoniaux restants.

Art. 12-10. Administration des compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

- (1) Le jugement visé à l'article 12-9, paragraphe 1^{er} nomme pour la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, un ou plusieurs administrateurs agissant collégalement, pour exécuter les obligations résultant des lettres de gage à leurs échéances respectives. La fonction de l'administrateur est exercée aussi longtemps que les procédures d'assainissement et de liquidation qui sont mises en œuvre à la suite du jugement visé à l'article 12-9, paragraphe (1), produisent leurs effets.
- (2) A la requête de la CSSF, le jugement peut prévoir une liste de fonctions et de ressources, techniques ou humaines, essentielles et nécessaires pour l'administration de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée auxquelles l'administrateur peut recourir.
- (3) L'administrateur exerce la fonction de gestionnaire pour les compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage qui se trouve en activité limitée. Il représente judiciairement et extrajudiciairement la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée ainsi que ses compartiments patrimoniaux, y compris à l'égard de l'administrateur ou du liquidateur de la masse visée à l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, à la lettre b).
- (4) L'administrateur présente toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles. Le tribunal révoque l'administrateur sur requête de la CSSF. La rémunération de l'administrateur est fixée par le tribunal. La rémunération de l'administrateur et les frais autres en relation avec l'administration sont garantis par un privilège précédant les autres créances, y compris celui des porteurs de lettres de gage. La responsabilité de l'administrateur est régie selon les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs. La rémunération en contrepartie des services fournis par l'administrateur conformément au paragraphe 2, de même que les frais autres en relation avec l'administration, sont supportés par la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.
- (5) La gestion d'un compartiment patrimonial se fera de manière indépendante et distincte dans le seul intérêt des porteurs de lettres de gage. L'administrateur gère les valeurs de couverture, exerce au fur et à mesure de leurs échéances les droits des porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture au nom des porteurs de lettres de gage et au nom de la banque d'émission de lettres de gage, au nom ou pour le compte de laquelle ces valeurs sont détenues par des tiers ou inscrites ou enregistrées auprès de tiers ou sur des registres publics.
- (6) Sans préjudice des modalités prévues par le jugement qui le nomme, et sans préjudice des pouvoirs de la CSSF, l'administrateur pose tous les actes par rapport à la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la gestion des compartiments patrimoniaux et que ces actes soient dans l'intérêt du paiement intégral à l'échéance respective des lettres de gage.

L'administrateur peut émettre de nouvelles lettres de gage pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

L'administrateur informe régulièrement, ou à leur demande, la CSSF ou le tribunal de l'état de sa mission. L'administrateur établit un bilan au moment de l'entrée en fonction. Il établit annuellement un bilan et un rapport sur la situation de la banque en activité limitée ainsi que sur les compartiments patrimoniaux.

- (7) L'administrateur peut conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et la réalisation des valeurs de couverture au fur et à mesure des échéances des lettres de gage. La validité de ce contrat de service est soumise à une approbation préalable et écrite de la CSSF.

- (8) L'administrateur peut transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à un établissement de crédit hypothécaire, comparable aux banques d'émissions de lettres de gage telles que prévues dans la présente loi, et contrôlé par une autorité publique exerçant une surveillance d'un niveau comparable à celle exercée par la CSSF. La CSSF donne son autorisation préalablement au transfert. Sur requête de l'administrateur et préalablement au transfert, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, doit homologuer le transfert, la CSSF et l'administrateur préalablement entendus.

Le contrat établi par acte authentique, conclu au nom et pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage à activité limitée par l'administrateur avec l'établissement à qui les compartiments patrimoniaux sont transférés, doit au moins couvrir les points suivants :

- a) le nom, le siège et l'adresse des parties cédantes et cessionnaires,
- b) l'accord concernant le transfert de la globalité des valeurs inscrites dans le registre ainsi que les obligations résultant des lettres de gage ainsi que leurs contreparties le cas échéant,
- c) une description détaillée des valeurs à transférer et des obligations résultant des lettres de gage.

L'administrateur et le représentant de l'établissement cessionnaire inscrivent le transfert dans les registres du commerce et des sociétés du siège de la banque d'émission de lettres de gage, tant cédante que cessionnaire. Une copie authentique de l'accord de transfert est jointe à l'inscription. L'inscription doit se faire dans le registre de commerce et des sociétés de la banque cessionnaire, ensuite dans le registre de la banque cédante. L'inscription est publiée au Mémorial.

L'inscription de la cession dans le registre de commerce et des sociétés du siège de la banque cédante entraîne le transfert des valeurs et obligations contenues dans le contrat de transfert.

- (9) La CSSF exerce sa mission de surveillance ainsi que la plénitude de ses pouvoirs par rapport aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée et par rapport à l'administrateur.

Art. 12-11. Sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.

- (1) Si un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée se trouve dans une situation où
- a) sa liquidité est menacée, ou
 - b) son engagement face aux porteurs de lettres de gage est compromis, ou
 - c) l'exécution de la mission de l'administrateur visé à l'article 12-10 est compromise en raison de la situation économique du compartiment patrimonial,

le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, peut prononcer, à la requête de la CSSF, de l'administrateur nommé en application de l'article 12-10 ou du Parquet, la CSSF préalablement avertie, le sursis de paiement par rapport à ce compartiment patrimonial.

- (2) Le jugement visé au paragraphe 1^{er} nomme un administrateur au sens de « l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »¹³⁰ pour ce compartiment patrimonial. Le jugement peut également indiquer une période renouvelable de sursis de paiement, ainsi que les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (3) Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions prévues « aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »¹³¹ sont applicables pour le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.

¹³⁰ Loi du 27 février 2018

¹³¹ Loi du 27 février 2018

Art. 12-12. Dissolution et liquidation d'un compartiment patrimonial.

- (1) La dissolution et la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée peuvent intervenir lorsque :
 - a) il appert que le régime de sursis de paiement prévu par l'article 12-11, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci, ou que
 - b) sa liquidité est irrémédiablement menacée, ou que
 - c) ses engagements à l'égard des porteurs de lettres de gage ne peuvent plus être satisfaits.
- (2) Seuls la CSSF ou le Parquet, la CSSF dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation visée au paragraphe 1^{er}.
- (3) Sans préjudice des dispositions du présent article, « l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable »¹³² pour la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée. »¹³³ »

Section 4 : (abrogée par la loi du 10 novembre 2009)

Chapitre 2 : « L'agrément des PSF. »¹³⁴ (...) ¹³⁵

Section 1 : Dispositions générales.

Art. 13. Champ d'application.

« Le présent chapitre s'applique à toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu'à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité du secteur financier ou une des activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre. »¹³⁶

Art. 14. La nécessité d'un agrément.

- « (1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle à titre professionnel une activité du secteur financier ni une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier visée à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. »¹³⁷
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité professionnelle du secteur financier soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 15. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi. « Lorsque les services offerts ou les activités exercées par le PSF portent également sur des produits d'assurance, l'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF et par le Commissariat aux assurances portant sur les conditions exigées par la présente loi et les conditions exigées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. »¹³⁸
- (2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le PSF peut immédiatement commencer son activité.

¹³² Loi du 27 février 2018

¹³³ Loi du 27 juin 2013

¹³⁴ Loi du 28 avril 2011

¹³⁵ Loi du 13 juillet 2007

¹³⁶ Loi du 10 novembre 2009

¹³⁷ Loi du 13 juillet 2007

¹³⁸ Loi du 13 juillet 2007

- « (3) Dans l'agrément d'une entreprise d'investissement sont spécifiés les services ou activités d'investissement visés à la section A de l'annexe II qu'elle est autorisée à fournir ou à exercer. L'agrément peut couvrir en outre un ou plusieurs des services auxiliaires visés à la section C de l'annexe II « et un ou plusieurs des services énumérés à l'annexe II, section D »¹³⁹. L'agrément en tant qu'entreprise d'investissement ne peut pas être accordé pour la seule prestation de services auxiliaires »¹⁴⁰.
- « (4) « Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :
- une filiale d'une entreprise d'investissement, « d'un opérateur de marché, »¹⁴¹ d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
 - contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne. »¹⁴²

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF consulte les autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché qui est, selon le cas :

1. une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
2. une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
3. contrôlée par la même personne physique ou morale qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne. »

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants « de l'entité »¹⁴³ requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées « à l'alinéa 1^{er} ou 2 »¹⁴⁴ ou que les dirigeants associés à la gestion « de l'entité »¹⁴⁵ requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées « à l'alinéa 1^{er} ou 2 »¹⁴⁶. A cette fin, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément. »¹⁴⁷

- (5) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable (...) ¹⁴⁸.
- (6) « Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger,

139 Loi du 30 mai 2018

140 Loi du 13 juillet 2007

141 Loi du 30 mai 2018

142 Loi du 13 juillet 2007

143 Loi du 30 mai 2018

144 Loi du 30 mai 2018

145 Loi du 30 mai 2018

146 Loi du 30 mai 2018

147 Loi du 5 novembre 2006

148 Loi du 30 mai 2018

sans préjudice de l'application de l'article 33. »¹⁴⁹ « Un agrément est requis dans le chef de toute entreprise d'investissement avant d'étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement », à d'autres services auxiliaires ou à un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, section D, non couverts par son agrément initial »¹⁵⁰. »¹⁵¹

- (7) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(Loi du 13 juillet 2007)

- « (8) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des établissements de pays tiers. »

(Loi du 30 mai 2018)

- « (9) Les PSF se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les PSF respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des PSF afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités. »

Art. 16. La forme juridique de l'établissement.

L'agrément pour une activité qui implique la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public ou d'une société commerciale.

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

- « (1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale. »¹⁵²

(Loi du 7 novembre 2007)

- « (1bis) « Une entreprise d'investissement »¹⁵³ doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels « elle est ou pourrait être exposée »¹⁵⁴, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement CRR respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. »

149 Loi du 28 avril 2011

150 Loi du 30 mai 2018

151 Loi du 13 juillet 2007

152 Loi du 13 juillet 2007

153 Loi du 30 mai 2018

154 Loi du 30 mai 2018

(Loi du 28 octobre 2011)

« Pour les entreprises d'investissement « CRR »¹⁵⁵, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. »

« Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement. »¹⁵⁶ »¹⁵⁷

- « (2) « L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. »¹⁵⁸ « Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. »¹⁵⁹

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. »¹⁶⁰
« L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement. »¹⁶¹

(...)¹⁶²

Art. 18. L'actionnariat.

- (1) L'agrément des personnes morales est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans le PSF à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations. (...)»¹⁶³

« L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante. »¹⁶⁴

(Loi du 17 juillet 2008)

« La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9). »

- « (2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect du PSF soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle du PSF et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel le PSF appartient est assurée.
- (3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre le PSF à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSF a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

¹⁵⁵ Loi du 23 juillet 2015

¹⁵⁶ Loi du 23 juillet 2015

¹⁵⁷ Loi du 10 novembre 2009

¹⁵⁸ Loi du 10 novembre 2009

¹⁵⁹ Loi du 30 mai 2018

¹⁶⁰ Loi du 13 juillet 2007

¹⁶¹ Loi du 10 novembre 2009

¹⁶² Loi du 10 novembre 2009

¹⁶³ Loi du 13 juillet 2007

¹⁶⁴ Loi du 13 juillet 2007

- (5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'« acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

« Les paragraphes 6 à 8 et 10 à 14 s'appliquent uniquement lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou un opérateur de marché de droit luxembourgeois exploitant un MTF ou un OTF. »¹⁶⁵

- (6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'« évaluation », et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.
- (7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

- (8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou
 - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE » ou de la directive »¹⁶⁶ 2009/65/CE, 2009/138/CE ou « 2014/65/UE »¹⁶⁷. »¹⁶⁸
- (9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :
- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;
 - b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée ;

165 Loi du 30 mai 2018

166 Loi du 25 juillet 2018

167 Loi du 30 mai 2018

168 Loi du 23 juillet 2015

- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée ;
- d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(Loi du 30 mai 2018)

« En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché. »

- (10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :
- a) une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

- (11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- (12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- (14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- (15) La CSSF dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (5) pour s'opposer à l'acquisition envisagée si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF autre qu'une entreprise

d'investissement, elle n'est pas convaincue de la qualité du candidat acquéreur. Si la CSSF ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée, elle peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

- (16) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF cesse d'être sa filiale. »¹⁶⁹

« (17) »¹⁷⁰ Dès qu'ils en ont pris connaissance, les PSF communiquent « sans retard »¹⁷¹ à la CSSF les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés aux paragraphes « (5) et (16) »¹⁷².

De même, ils lui communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux « sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé »¹⁷³.

(Loi du 13 juillet 2007)

« (18) »¹⁷⁴ « Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un PSF, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion « ainsi que les actionnaires ou associés »¹⁷⁵ du PSF concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente du PSF (...) »¹⁷⁶.

(Loi du 17 juillet 2008)

« Lorsque les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, ne respectent pas l'obligation de fournir les informations demandées préalablement à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. »¹⁷⁷ « Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée. »

« (19) »¹⁷⁸ L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes de prises de participations déposées par des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit d'un pays tiers. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (20) Le présent article ne s'applique pas aux PSCD visés à la section 2, sous-section 4. »

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

- (1) En vue de « l'obtention de l'agrément en tant que PSF »¹⁷⁹ « autre qu'une entreprise d'investissement »¹⁸⁰, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les

169 Loi du 17 juillet 2008

170 Loi du 17 juillet 2008

171 Loi du 30 mai 2018

172 Loi du 17 juillet 2008

173 Loi du 13 juillet 2007

174 Loi du 17 juillet 2008

175 Loi du 30 mai 2018

176 Loi du 30 mai 2018

177 Loi du 30 mai 2018

178 Loi du 17 juillet 2008

179 Loi du 27 février 2018

180 Loi du 30 mai 2018

membres des « organes de direction »¹⁸¹ ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1bis) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement (...) ¹⁸², les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité « professionnelle »¹⁸³ et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions « et y consacrent un temps suffisant »¹⁸⁴. Les actionnaires ou associés visés à l'article 18, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1ter) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s'ils satisfont au paragraphe 1bis et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8. »

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

« (3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe 2 doivent être au moins à deux. Dans le cas d'une entreprise d'investissement qui est une personne physique, l'agrément est subordonné à la preuve par le demandeur à la CSSF que :

1. le demandeur a pris d'autres mesures garantissant la gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement et la prise en compte de l'intérêt des clients et l'intégrité du marché ;
2. les personnes physiques concernées jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience professionnelle nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant. »¹⁸⁵

« (4) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les personnes visées au présent article remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} à 3. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

181 Loi du 27 février 2018

182 Loi du 30 mai 2018

183 Loi du 30 mai 2018

184 Loi du 30 mai 2018

185 Loi du 30 mai 2018

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »¹⁸⁶

(Loi du 28 avril 2011)

- « (5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres « de l'organe de direction »¹⁸⁷, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est « fondée »¹⁸⁸ la CSSF pour instruire la demande d'agrément. »

Art. 20. « Les assises financières et les avoirs propres. »¹⁸⁹

- « (1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, « à l'exclusion des PSCD, »¹⁹⁰ qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique. »¹⁹¹
- (2) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui implique que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et »¹⁹² libéré d'une valeur de « 125.000 euros »¹⁹³ au moins.
- « (3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés. »¹⁹⁴

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (3bis) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social « souscrit »¹⁹⁵ et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013. »

(Loi du 13 juillet 2007)

- « « (4) Le capital social souscrit et libéré dans le cas d'une personne morale, et les avoirs propres dans le cas d'une personne physique, sont à maintenir à disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre. »¹⁹⁶ »

(Loi du 28 avril 2011)

- « « (5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les « assises financières »¹⁹⁷ d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir « inférieures »¹⁹⁸ au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les « assises financières »¹⁹⁹ viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par « assises financières »²⁰⁰ au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission « y relatives »²⁰¹, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours.

186 Loi du 30 mai 2018

187 Loi du 23 juillet 2015

188 Loi du 30 mai 2018

189 Loi du 23 juillet 2015

190 Loi du 30 mai 2018

191 Loi du 21 décembre 2012

192 Loi du 21 décembre 2012

193 Loi du 13 juillet 2007

194 Loi du 21 décembre 2012

195 Loi du 27 février 2018

196 Loi du 30 mai 2018

197 Loi du 23 juillet 2015

198 Loi du 23 juillet 2015

199 Loi du 23 juillet 2015

200 Loi du 23 juillet 2015

201 Loi du 23 juillet 2015

Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours. »²⁰² »

(Loi du 21 décembre 2012)

« (6) Par avoirs propres au sens du présent article et des articles 24 et 24-1, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (7) Les PSF autres que les PSF visés par les articles 24-4 et 24-5 sont autorisés à détenir des positions hors portefeuille de négociation relatives à des instruments financiers en vue d'investir leurs fonds propres sans que ceci soit considéré comme une opération pour compte propre. »

Art. 21. (abrogé par la loi du 13 juillet 2007)

Art. 22. La révision externe.

« (1) L'agrément est subordonné à la condition que le PSF confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSF. »²⁰³

« (2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 19 (4). »²⁰⁴

« (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »²⁰⁵

« Art. 22-1. La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »²⁰⁶

(Loi du 30 mai 2018)

« Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg sont également tenus de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A cet égard, ils sont assimilés à une entreprise d'investissement. »

Art. 23. « Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire. »²⁰⁷

« (1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi peut être retiré si :

1. le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF ou d'une entreprise d'investissement, il a enfreint de manière grave et systématique une des dispositions régissant les conditions d'exercice applicables à lui ;
5. dans le cas d'un PSF spécialisé ou d'un PSF de support, il a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 36, 36-1 ou 37. »²⁰⁸

202 Loi du 21 décembre 2012

203 Loi du 18 décembre 2009

204 Loi du 18 décembre 2009

205 Loi du 28 avril 2011

206 Loi du 18 décembre 2015

207 Loi du 28 avril 2011

208 Loi du 30 mai 2018

(...)²⁰⁹

- (5) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(Loi du 28 avril 2011)

- « (6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »²¹⁰, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF. »

« Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.

Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement. »²¹¹

« Art. 24. Les conseillers en investissement.

- (1) Sont conseillers en investissement les professionnels dont l'activité consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.
- (2) Les conseillers en investissement ne sont pas autorisés à intervenir directement ou indirectement dans l'exécution des conseils qu'ils fournissent.
- (3) Une activité de simple information n'est pas visée par la présente loi.
- (4) L'agrément pour l'activité de conseiller en investissement est subordonné à la justification :
- « a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou »²¹²
 - b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou
 - « c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa. »²¹³

Lorsque le conseiller en investissement est également immatriculé au titre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, il doit satisfaire à l'exigence établie par l'article 4, paragraphe 3 de ladite directive et doit en plus disposer :

- « a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou »²¹⁴
- b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 500.000 euros par sinistre et de 750.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou

209 Loi du 30 mai 2018

210 Loi du 27 février 2018

211 Loi du 12 mars 1998

212 Loi du 21 décembre 2012

213 Loi du 21 décembre 2012

214 Loi du 21 décembre 2012

- « c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa. »²¹⁵

(...) ²¹⁶

Art. 24-1. Les courtiers en instruments financiers.

- (1) Sont courtiers en instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la réception et la transmission, pour le compte de clients, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, sans détenir des fonds ou des instruments financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.
- (2) L'agrément pour l'activité de courtier en instruments financiers est subordonné à la justification :
- « a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou »²¹⁷
 - b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou
 - « c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa. »²¹⁸

Lorsque le courtier en instruments financiers est également immatriculé au titre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, il doit satisfaire à l'exigence établie par l'article 4, paragraphe 3 de ladite directive et doit en plus disposer :

- « a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou »²¹⁹
- b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 500.000 euros par sinistre et de 750.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou
- « c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa. »²²⁰

Art. 24-2. Les commissionnaires.

- (1) Sont commissionnaires les professionnels dont l'activité consiste dans l'exécution pour le compte de clients d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers. Par exécution d'ordres pour le compte de clients on entend le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients.
- (2) L'agrément pour l'activité de commissionnaire ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²²¹ d'une valeur de 125.000 euros au moins.

²¹⁵ Loi du 21 décembre 2012

²¹⁶ Loi du 30 mai 2018

²¹⁷ Loi du 21 décembre 2012

²¹⁸ Loi du 21 décembre 2012

²¹⁹ Loi du 21 décembre 2012

²²⁰ Loi du 21 décembre 2012

²²¹ Loi du 21 décembre 2012

- (3) Les commissionnaires sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en investissement et de courtier en instruments financiers.

Art. 24-3. Les gérants de fortunes.

- (1) Sont gérants de fortunes les professionnels dont l'activité consiste dans la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client.
- (2) L'agrément pour l'activité de gérant de fortunes ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²²² d'une valeur de 125.000 euros au moins.
- (3) Les gérants de fortunes sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en investissement, de courtier en instruments financiers et de commissionnaire.

Art. 24-4. Les professionnels intervenant pour compte propre.

- (1) Sont professionnels intervenant pour compte propre les professionnels dont l'activité consiste dans la négociation en engageant leurs propres capitaux d'un ou de plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions lorsqu'ils fournissent en outre un service d'investissement ou exercent en outre une autre activité d'investissement ou négocient pour compte propre en dehors d'un marché réglementé²²³, d'un MTF ou d'un OTF²²⁴ de façon organisée, fréquente et systématique en fournissant un système accessible à des tiers en vue de conclure des transactions avec ces tiers.
- (2) L'agrément pour l'activité de professionnel intervenant pour compte propre ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²²⁴ d'une valeur de 730.000 euros au moins.
- (3) Les professionnels intervenant pour compte propre sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en investissement, de courtier en instruments financiers, de commissionnaire et de gérant de fortunes.

Art. 24-5. Les teneurs de marché.

- (1) Sont teneurs de marché les professionnels dont l'activité consiste à se présenter sur les marchés financiers de manière continue comme étant disposés à négocier pour compte propre en se portant acheteur ou vendeur d'instruments financiers à des prix qu'ils fixent en engageant leurs propres capitaux.
- (2) L'agrément pour l'activité de teneur de marché ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²²⁵ d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art. 24-6. Les preneurs d'instruments financiers.

- (1) Sont preneurs d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme.
- (2) L'agrément pour l'activité de preneur d'instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²²⁶ d'une valeur de 125.000 euros au moins et de 730.000 euros au moins si le preneur d'instruments financiers fait des placements avec engagement ferme.

Art. 24-7. Les distributeurs de parts d'OPC.

- (1) Sont distributeurs de parts d'OPC les professionnels dont l'activité consiste à distribuer des parts d'OPC admis à la commercialisation au Luxembourg.

222 Loi du 21 décembre 2012

223 Loi du 30 mai 2018

224 Loi du 21 décembre 2012

225 Loi du 21 décembre 2012

226 Loi du 21 décembre 2012

- (2) L'agrément pour l'activité de distributeur de parts d'OPC ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²²⁷ d'une valeur de 50.000 euros au moins et de 125.000 euros au moins si le distributeur accepte ou fait des paiements.
- (3) Les distributeurs de parts d'OPC pouvant accepter ou faire des paiements sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent teneur de registre.

Art. 24-8. Les sociétés d'intermédiation financière.

- (1) Sont sociétés d'intermédiation financière les professionnels dont l'activité consiste :
 - a) à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou des produits d'assurance, et
 - b) à recevoir et à transmettre des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou produits d'assurance, sans détenir des fonds ou des produits financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties, et
 - c) à effectuer pour compte des conseillers en investissement ou courtiers en instruments financiers et/ou en produits d'assurance qui leur sont affiliés, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs et de communication à la clientèle qui sont inhérents à l'activité professionnelle de ces affiliés.
- (2) L'agrément pour l'activité de société d'intermédiation financière ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification :
 - « a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins, ou »²²⁸
 - b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 2.000.000 euros par sinistre et de 3.000.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou
 - c) d'une combinaison entre « capital social souscrit et libéré »²²⁹ et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) ou b) du présent alinéa.

Art. 24-9. Les entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg.

- (1) Sont entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un MTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché « au sens de l'article 1^{er}, point 23-2 »²³⁰.
- (2) L'agrément pour l'activité d'entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²³¹ d'une valeur de 730.000 euros au moins. »²³²

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 24-10. Les entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg.

- (1) Sont entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un OTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché au sens de l'article 1^{er}, point 23-2.
- (2) L'agrément pour l'activité d'entreprise d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins. »

227 Loi du 21 décembre 2012

228 Loi du 21 décembre 2012

229 Loi du 21 décembre 2012

230 Loi du 30 mai 2018

231 Loi du 21 décembre 2012

232 Loi du 13 juillet 2007

(Loi du 18 décembre 2015)

« Art. 24-11. »²³³ Les entreprises d'investissement CRR.

Les entreprises d'investissement CRR ne peuvent pas être des personnes physiques. »

« Sous-section 2 : Les PSF spécialisés. »²³⁴

« Art. 25. Les agents teneurs de registre.

- (1) Sont agents teneurs de registre les professionnels dont l'activité consiste dans la tenue du registre d'un ou plusieurs instruments financiers. La tenue du registre comprend la réception et l'exécution d'ordres relatifs à de tels instruments financiers, dont ils constituent l'accessoire nécessaire.
- (2) L'agrément pour l'activité d'agent teneur de registre ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²³⁵ d'une valeur de 125.000 euros au moins.
- (3) Les agents teneurs de registre sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent administratif du secteur financier et l'activité d'agent de communication à la clientèle.

Art. 26. Les dépositaires professionnels d'instruments financiers.

- (1) Sont dépositaires professionnels d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la conservation et l'administration, y compris la garde et les services connexes, et d'en faciliter la circulation.
- (2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²³⁶ d'une valeur de 730.000 euros au moins.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Art. 26-1. Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers.

- (1) Sont dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à agir comme dépositaire pour :
 - des fonds d'investissement spécialisés au sens de la loi modifiée du 13 février 2007,
 - des sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004,
 - des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE,pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers peuvent également assurer par délégation la garde pour des actifs autres que des liquidités ou des instruments financiers dont la conservation peut être assurée, lorsque cette mission leur est déléguée par le dépositaire unique d'un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE.
- (2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 500.000 euros au moins. »

233 Loi du 30 mai 2018

234 Loi du 28 avril 2011

235 Loi du 30 mai 2018

236 Loi du 30 mai 2018

Art. 27. Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg.

- (1) Sont opérateurs d'un marché réglementé au Luxembourg les personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé agréé au Luxembourg, à l'exclusion des entreprises d'investissement exploitant un MTF « ou un OTF »²³⁷ au Luxembourg.
- « (2) L'agrément pour l'activité d'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins. »²³⁸ »²³⁹

Art. 28. (abrogé par la loi du 2 août 2003)

« Art. 28-1. »²⁴⁰ (abrogé par la loi du 10 novembre 2009)

« Art. 28-2. »²⁴¹ Les personnes effectuant des opérations de change-espèces.

- (1) Sont des personnes effectuant des opérations de change-espèces les professionnels qui effectuent des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces.
- (2) Ces personnes sont tenues d'afficher les cours appliqués aux différentes devises traitées, et de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant le nom du bureau de change, les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération.
- « (3) L'agrément pour effectuer des opérations de change-espèces est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 50.000 euros au moins. »²⁴²

« Art. 28-3. »²⁴³ Le recouvrement de créances.

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du « ministre ayant dans ses attributions la Justice »²⁴⁴.

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt.

- (1) Sont professionnels effectuant des opérations de prêt, les professionnels dont l'activité professionnelle consiste à octroyer, pour leur propre compte, des prêts au public.
- (2) Sont notamment à considérer comme opérations de prêt au sens du présent article :
- a) les opérations de crédit-bail financier qui consistent en des opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par le professionnel qui en demeure propriétaire, lorsque le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou partie des biens loués moyennant un prix déterminé dans le contrat ;
 - b) les opérations d'affacturage avec ou sans recours qui consistent en des opérations par lesquelles le professionnel acquiert des créances commerciales et en assure le recouvrement pour son propre compte « lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées. »²⁴⁵
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point a) du paragraphe (2) du présent article, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par « la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales »²⁴⁶.

237 Loi du 30 mai 2018

238 Loi du 30 mai 2018

239 Loi du 13 juillet 2007

240 Loi du 2 août 2003

241 Loi du 2 août 2003

242 Loi du 13 juillet 2007

243 Loi du 2 août 2003

244 Loi du 30 mai 2018

245 Loi du 21 décembre 2012

246 Loi du 30 mai 2018

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.

- (4) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant des opérations de prêt ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁴⁷ d'une valeur de « 730.000 euros »²⁴⁸ au moins. »

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 28-5. Les professionnels effectuant du prêt de titres.

- (1) Sont professionnels effectuant du prêt de titres, les professionnels dont l'activité consiste à prêter ou à emprunter des titres pour leur propre compte.
- (2) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant du prêt de titres ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁴⁹ d'une valeur de « 730.000 euros »²⁵⁰ au moins. »

(Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office)

« Art. 28-6. Les Family Offices.

- (1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.
- (2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁵¹ d'une valeur de 50.000 euros au moins. »

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 28-7. Les administrateurs de fonds communs d'épargne.

- (1) Sont administrateurs de fonds communs d'épargne, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste dans l'administration d'un ou de plusieurs fonds communs d'épargne. Nul autre qu'un administrateur de fonds communs d'épargne ne peut exercer, même à titre accessoire, l'activité d'administration de fonds communs d'épargne.

Aux fins du présent article, on entend par fonds commun d'épargne toute masse indivise de dépôts espèces administrée pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est au moins égal à 20 personnes, dans le but d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.

- (2) L'administrateur de fonds communs d'épargne et les épargnants sont tenus de conclure par écrit une convention d'administration qui établit clairement leurs obligations respectives et les conditions de sortie du fonds commun d'épargne.
- (3) Les actifs du fonds commun d'épargne ne peuvent être placés qu'en dépôts à terme ou à vue ; ils doivent être déposés pour compte du fonds commun d'épargne auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit ayant leur siège statutaire au Luxembourg ou dans un autre « État membre »²⁵². Chaque établissement de crédit dépositaire d'actifs du fonds commun d'épargne doit recevoir, lors de l'entrée en relation d'affaires par l'administrateur du fonds, copie de la convention d'administration et, ultérieurement, des modifications qui y seront apportées.
- (4) L'administrateur de fonds communs d'épargne est responsable envers les épargnants conformément aux règles générales du mandat. Il administre le fonds commun d'épargne en conformité avec la convention d'administration et dans l'intérêt exclusif des épargnants. Il ne peut effectuer que les placements expressément prévus dans la convention d'administration. Il ne peut en aucun cas utiliser les actifs du fonds commun d'épargne pour ses propres besoins.
- (5) Les frais prélevés par l'administrateur de fonds communs d'épargne ne peuvent pas dépasser ceux qui sont strictement nécessaires à l'administration du fonds commun d'épargne. La

²⁴⁷ Loi du 30 mai 2018

²⁴⁸ Loi du 13 juillet 2007

²⁴⁹ Loi du 30 mai 2018

²⁵⁰ Loi du 13 juillet 2007

²⁵¹ Loi du 30 mai 2018

²⁵² Loi du 13 juillet 2007

rémunération de l'administrateur de fonds communs d'épargne doit être fixée dans la convention d'administration.

- (6) Les épargnants ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun d'épargne en-dehors des cas de liquidation prévus par la convention d'administration.
- (7) Le fonds commun d'épargne se trouve en état de liquidation :
- à l'échéance du délai fixé éventuellement par la convention d'administration ;
 - en cas de cessation des fonctions de l'administrateur, s'il n'a pas été remplacé dans les deux mois ;
 - dans tous les autres cas prévus par la convention d'administration.
- L'administrateur est obligé de communiquer par écrit aux épargnants le fait entraînant l'état de liquidation.
- (8) L'agrément pour l'activité d'administrateur de fonds communs d'épargne est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins. »

Art. 28-8. (abrogé par la loi du 12 juillet 2013)

(Loi du 31 mai 1999)

« **Art. 28-9.** »²⁵³ **Les domiciliataires de sociétés.**

- « (1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée. »²⁵⁴
- « (2) L'agrément pour l'activité de domiciliataire de sociétés est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins. »²⁵⁵ »

(Loi du 2 août 2003)

« **Art. 28-10.** »²⁵⁶ **Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.**

- (1) Sont professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à effectuer des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés.
- (2) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de « 125.000 euros »²⁵⁷ au moins.
- (3) Les domiciliataires de sociétés visés à l'article « 28-9 »²⁵⁸ ainsi que les notaires et les membres inscrits des autres professions réglementées énumérées sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Ces personnes ne sont pas de ce fait soumises à l'agrément préalable du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, ni à la surveillance prudentielle de la CSSF. »

253 Loi du 28 avril 2011

254 Loi du 21 décembre 2012

255 Loi du 13 juillet 2007

256 Loi du 28 avril 2011

257 Loi du 13 juillet 2007

258 Loi du 21 décembre 2012

« Sous-section 2bis : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.

Art. 28-11. Les teneurs de compte central.

- (1) Sont teneurs de compte central les personnes dont l'activité consiste dans la tenue de comptes d'émission de titres dématérialisés.
- (2) A l'exception des organismes de liquidation au sens de la loi relative aux titres dématérialisés, aucune personne ne peut exercer l'activité de teneur de compte central sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

Art. 28-12. Les conditions de l'agrément.

- (1) Peuvent seuls obtenir l'agrément en tant que teneur de compte central :
 - a) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ;
 - b) les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre État membre ;
 - c) les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de personnes morales agréées dans un autre État membre.
- (2) En vue de l'obtention de l'agrément, le demandeur doit justifier :
 - a) qu'au moins une des personnes chargées de la gestion de l'établissement dispose d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie ;
 - b) qu'il dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux.
La tenue de comptes centraux comprend en particulier :
 - l'enregistrement dans un compte d'émission de l'intégralité des titres composant chaque émission admise à ses opérations ;
 - les mécanismes assurant la circulation des titres par virement de compte à compte ;
 - les procédures permettant de vérifier que le montant total de chaque émission admise à ses opérations et enregistrée dans un compte d'émission est égal à la somme des titres enregistrés aux comptes-titres de ses titulaires de compte ;
 - la prise des dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux titres inscrits en compte-titres.
- (3) L'agrément pour l'activité de teneur de compte central est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁵⁹ d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art. 28-13. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.
- (2) La durée de l'agrément est illimitée. Lorsque l'agrément est accordé, le teneur de compte central peut immédiatement commencer son activité.
- (3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure comptable et administrative de l'établissement et l'infrastructure technique et humaine pour le traitement des opérations sur titres dématérialisés et, le cas échéant, les opérations sur espèces correspondantes.
- (4) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision

259 Loi du 30 mai 2018

équivalant à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »

(Loi du 2 août 2003)

« Sous-section 3 : Les PSF de support. »²⁶⁰

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle.

- « (1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, « d'établissements de monnaie électronique, »²⁶¹ d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants :
- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, « d'établissements de monnaie électronique, »²⁶² d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés ;
 - l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent ;
 - la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause ;
 - la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret ;
 - la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers. »²⁶³
- (2) L'agrément pour l'activité d'agent de communication à la clientèle ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁶⁴ d'une valeur de 50.000 euros au moins.
- (3) (...) ²⁶⁵. »²⁶⁶ »

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 29-2. Les agents administratifs du secteur financier.

- « (1) Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, « établissements de paiement, »²⁶⁷ « établissements de monnaie électronique, »²⁶⁸ OPC, fonds de pension, « FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés »²⁶⁹, « fonds d'investissement alternatifs réservés, »²⁷⁰ entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

260 Loi du 28 avril 2011

261 Loi du 25 juillet 2015

262 Loi du 25 juillet 2015

263 Loi du 28 avril 2011

264 Loi du 30 mai 2018

265 Loi du 28 avril 2011

266 Loi du 13 juillet 2007

267 Loi du 10 novembre 2009

268 Loi du 25 juillet 2015

269 Loi du 28 avril 2011

270 Loi du 23 juillet 2016

Le présent statut ne vise pas les prestations techniques qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur l'activité professionnelle du donneur d'ordre. »²⁷¹

- (2) L'agrément pour l'activité d'agent administratif du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁷² d'une valeur de « 125.000 euros »²⁷³ au moins.
- (3) Les agents administratifs du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent de communication à la clientèle. »

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier.

- (1) Sont opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers faisant partie du dispositif informatique propre d'établissements de crédit, PSF, « établissements de paiement, »²⁷⁴ « établissements de monnaie électronique, »²⁷⁵ OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
- (2) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques visés au paragraphe (1).
- (3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques primaires du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁷⁶ d'une valeur de 370.000 euros au moins.
- (4) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.
- (5) (...) ²⁷⁷ »
- (6) Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, agréés au titre de l'article 29-3 comme tels au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de plein droit du statut d'opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier. »²⁷⁸

« Art. 29-4. Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.

- (1) Sont opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques autres que ceux permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, PSF, « établissements de paiement, »²⁷⁹ « établissements de monnaie électronique, »²⁸⁰ OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

L'activité des opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique.

²⁷¹ Loi du 13 juillet 2007

²⁷² Loi du 30 mai 2018

²⁷³ Loi du 13 juillet 2007

²⁷⁴ Loi du 10 novembre 2009

²⁷⁵ Loi du 25 juillet 2015

²⁷⁶ Loi du 30 mai 2018

²⁷⁷ Loi du 28 avril 2011

²⁷⁸ Loi du 13 juillet 2007

²⁷⁹ Loi du 10 novembre 2009

²⁸⁰ Loi du 25 juillet 2015

Ces dispositifs informatiques et ces réseaux de communication peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, « à l'établissement de paiement, »²⁸¹ « à l'établissement de monnaie électronique, »²⁸² à l'OPC, au fonds de pension, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à sa disposition par l'opérateur.

- (2) Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et réseaux visés au paragraphe (1).
- (3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁸³ d'une valeur de 50.000 euros au moins.
- (4) (...) ²⁸⁴ »²⁸⁵

(Loi du 25 juillet 2015)

« Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

- (1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
- (2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁸⁶ d'une valeur de 50.000 euros au moins.
- (3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier.

- (1) Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
- (2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de conservation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁸⁷ d'une valeur de 125.000 euros au moins.
- (3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier.
- (4) Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie à valeur probante ou un original numérique au sens de la loi précitée du 25 juillet 2015 en garantissant son intégrité. »

281 Loi du 10 novembre 2009

282 Loi du 25 juillet 2015

283 Loi du 30 mai 2018

284 Loi du 28 avril 2011

285 Loi du 13 juillet 2007

286 Loi du 30 mai 2018

287 Loi du 30 mai 2018

« Sous-section 4: Dispositions particulières aux PSCD.

Art. 29-7. La nécessité d'un agrément.

- (1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle la fourniture de services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, sans être en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.
- (2) Nul ne peut obtenir un agrément visé au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de l'activité en cause.

Art. 29-8. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par le présent chapitre. Dans l'agrément d'un PSCD sont spécifiés les services qu'il est autorisé à fournir. Tout PSCD souhaitant étendre son activité à d'autres services de communication de données soumet une demande d'extension de son agrément.
- (2) Un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation peut exercer l'activité de fourniture de services de communication de données, à condition qu'il respecte les conditions de la présente sous-section et que ce service soit inclus dans leur agrément.
- (3) La CSSF tient le registre des PSCD. Ce registre est public et contient des informations sur les services pour lesquels le PSCD est agréé. Il est régulièrement mis à jour. La CSSF notifie tout agrément à l'AEMF.
- (4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant notamment le type de services envisagés et la structure organisationnelle retenue, afin de permettre à la CSSF de s'assurer que le PSCD a pris toutes les mesures nécessaires, au moment de l'agrément initial, pour remplir les obligations prévues au présent chapitre.
- (5) L'activité des PSCD est soumise à la surveillance de la CSSF. Le PSCD doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée au préalable à la CSSF.
- (6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- (7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 29-9. Exigences applicables à la gestion d'un PSCD.

- (1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que PSCD, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant.

L'organe de direction possède les connaissances, les compétences et l'expérience collectives appropriées lui permettant de comprendre les activités du PSCD. Chaque membre de l'organe de direction agit avec une honnêteté, une intégrité et une indépendance d'esprit qui lui permettent de remettre en cause effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée, ainsi que de superviser et suivre efficacement les décisions prises en matière de gestion.

Lorsqu'un opérateur de marché demande conformément à l'article 29-8, paragraphe 2, à pouvoir exercer l'activité de fourniture de services de communication de données et que les membres de l'organe de direction du PSCD sont les mêmes que les membres de l'organe de direction du marché réglementé, ces personnes sont réputées respecter les exigences définies à l'alinéa 1^{er}.

Le PSCD communique à la CSSF l'identité des membres de son organe de direction ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si les exigences du présent paragraphe sont respectées.

L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les membres de l'organe de direction jouissent d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de celui-ci et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

- (2) L'organe de direction du PSCD définit et supervise la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients.
- (3) Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article, y compris la composition de l'organe de direction, doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du prestataire ou, le cas échéant, la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- (4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondée la CSSF pour instruire la demande d'agrément.
- (5) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 29-10. Le retrait d'agrément.

Par dérogation à l'article 23, l'agrément en tant que PSCD peut être retiré :

1. si le PSCD n'en fait pas usage dans un délai de douze mois suivant son octroi, s'il y renonce expressément ou s'il n'a fourni aucun service de communication de données au cours d'une période de six mois ;
2. s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
3. si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ; ou
4. si le PSCD a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014.

En cas de retrait d'agrément, ce retrait est mentionné sur le registre des PSCD durant une période de cinq ans.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 29-11. Notification des violations.

- (1) Les PSCD mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.
- (2) Les procédures visées au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur du PSCD ;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur du PSCD concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 29-12. Les dispositifs de publication agréés (APA).

- (1) Sont « dispositifs de publication agréés » ou « APA » (*approved publication arrangement*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014.
- (2) Les APA disposent de politiques et de mécanismes permettant de rendre publiques les informations requises en vertu des articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par l'APA. L'APA est en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.
- (3) Les informations rendues publiques par un APA conformément au paragraphe 2 comprennent au moins les éléments suivants :
 1. l'identifiant de l'instrument financier ;
 2. le prix auquel la transaction a été conclue ;
 3. le volume de la transaction ;
 4. l'heure de la transaction ;
 5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée ;
 6. l'unité de prix de la transaction ;
 7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code « IS » ou le code « OTC », selon le cas ;
 8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.
- (4) Les APA mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un APA qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.
- (5) Les APA disposent de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité des moyens de transfert d'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations avant la publication. Les APA prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.
- (6) Les APA mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

- (7) La transmission à un APA, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE, de données conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Art. 29-13. Les fournisseurs de système consolidé de publication (CTP).

- (1) Sont « fournisseurs de système consolidé de publication » ou « CTP » (*consolidated tape provider*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier.
- (2) Les CTP mettent en place des politiques et des mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 6 et 20 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants :
1. l'identifiant de l'instrument financier ;
 2. le prix auquel la transaction a été conclue ;
 3. le volume de la transaction ;
 4. l'heure de la transaction ;
 5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée ;
 6. l'unité de prix de la transaction ;
 7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code « IS » ou le code « OTC », selon le cas ;
 8. le cas échéant, le fait qu'un algorithme informatique au sein de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement est responsable de la décision d'investissement et de l'exécution de la transaction ;
 9. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières ;
 10. si l'obligation de publier les informations visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014 a été levée à titre de dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) ou b), dudit règlement, une indication de quelle dérogation la transaction a fait l'objet.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

- (3) A compter du 3 septembre 2019, les CTP mettent également en place des politiques et des dispositifs adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 10 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants :
1. l'identifiant ou les éléments d'identification de l'instrument financier ;
 2. le prix auquel la transaction a été conclue ;
 3. le volume de la transaction ;
 4. l'heure de la transaction ;

5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée ;
6. l'unité de prix de la transaction ;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code « IS » ou le code « OTC », selon le cas ;
8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats communément acceptés qui soient interopérables et aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

- (4) Les CTP garantissent que les données à fournir sont collectées auprès de tous les marchés réglementés, des MTF, des OTF et des APA et pour les instruments financiers désignés par des normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 65, paragraphe 8, lettre c), de la directive 2014/65/UE.
- (5) Les CTP mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts. Un opérateur de marché ou un APA gérant également un système consolidé de publication traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.
- (6) Les CTP mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information et réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé. Les CTP prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.

Art. 29-14. Les mécanismes de déclaration agréés (ARM).

- (1) Sont « mécanismes de déclaration agréés » ou « ARM » (*approved reporting mechanism*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir à des établissements de crédit ou à des entreprises d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF.
- (2) Les ARM mettent en place des politiques et des dispositifs adéquats pour communiquer les informations prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant le jour d'exécution de la transaction. Ces informations sont communiquées conformément aux exigences prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.
- (3) Les ARM mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un ARM qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.
- (4) Les ARM mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. Les ARM prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.
- (5) Les ARM mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, communiquent les détails de cette erreur ou omission à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et demandent une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

Les ARM mettent en place des systèmes leur permettant de détecter les erreurs ou omissions dues à eux-mêmes et de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou de transmettre à nouveau, selon le cas, à l'autorité compétente des déclarations de transactions correctes et complètes.

- (6) La transmission à un ARM, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, de données pour les déclarations de transactions conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Art. 29-15. L'établissement de succursales et la libre prestation de services.

Les personnes agréées au Luxembourg pour fournir les services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, peuvent fournir les services qui sont couverts par leur agrément et qui relèvent de l'annexe II, section D, dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les services de communication de données visés à l'annexe II, section D, peuvent être fournis au Luxembourg par des personnes agréées dans un autre État membre, sous réserve que l'activité qu'elles entendent exercer au Luxembourg soit couverte par leur agrément et relève de l'annexe II, section D. Cette activité peut être exercée au Luxembourg soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de prestation de services. »

« Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger. » ²⁸⁸

Art. 30. Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire.

- « (1) Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux marchés d'instruments financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre peuvent exercer leurs activités au Luxembourg, « par voie de prestation de services, par l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou de l'annexe II, sections A ou C »²⁸⁹. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés ne peuvent fournir au Luxembourg les services auxiliaires que conjointement à un service d'investissement ou à une activité d'investissement. L'exercice de leurs activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités luxembourgeoises pour autant que ces activités remplissent les conditions énoncées au présent article.
- (2) Lorsque les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement visés au paragraphe (1) font appel à un agent lié établi au Luxembourg, cet agent lié est assimilé à une succursale luxembourgeoise et est soumis aux dispositions de la présente loi applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire. »²⁹⁰

(Loi du 30 mai 2018)

- « (3) La CSSF tient le registre des agents liés, établis dans d'autres États membres, auxquels recourent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de ces États membres pour fournir des services et des activités d'investissement au Luxembourg. Ce registre est public. »

Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire.

« Les dispositions de l'article 30 sont également applicables aux établissements financiers d'un autre État membre s'ils remplissent chacune des conditions suivantes :

- l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit ;
- l'établissement financier a un statut légal permettant la prise de participations ou l'exercice des activités visées aux « points 2 à 12 et 15 »²⁹¹ de la liste figurant à l'annexe I ;

²⁸⁸ Loi du 12 mars 1998

²⁸⁹ Loi du 30 mai 2018

²⁹⁰ Loi du 13 juillet 2007

²⁹¹ Loi du 20 mai 2011

- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève la filiale ;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale ;
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale ;
- « l'établissement financier »²⁹² est « inclus »²⁹³ effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, « conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement. »²⁹⁴ »²⁹⁵

(Loi du 23 juillet 2015)

« La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa. »²⁹⁶

« Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement. »²⁹⁷

- (1) « Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement »²⁹⁸, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.
- (2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.
- (3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.
- (4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(Loi du 28 avril 2011)

- « (5) « Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1^{er} »²⁹⁹ qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prêter tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de

²⁹² Loi du 23 juillet 2015

²⁹³ Loi du 23 juillet 2015

²⁹⁴ Loi du 23 juillet 2015

²⁹⁵ Loi du 13 juillet 2007

²⁹⁶ Loi du 13 juillet 2007

²⁹⁷ Loi du 30 mai 2018

²⁹⁸ Loi du 30 mai 2018

²⁹⁹ Loi du 30 mai 2018

l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les « personnes visées au paragraphe 1^{er} »³⁰⁰ originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, « soumises à »³⁰¹ des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi. »

(Loi du 28 avril 2011)

« (6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014, une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

(2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients de détail ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg. Elles sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes :

1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est soumise à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

300 Loi du 30 mai 2018

301 Loi du 30 mai 2018

2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse ;
3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément ;
4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8 ;
5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal ;
6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF. L'entreprise demandeuse fournit à la CSSF les informations suivantes :

1. le nom de l'autorité chargée de sa surveillance dans le pays tiers concerné en précisant, si la surveillance est assurée par plusieurs autorités, les domaines de compétence respectifs de celles-ci ;
2. tous les renseignements utiles relatifs à l'entreprise demandeuse, y compris le nom, la forme juridique, le siège statuaire, l'adresse, les membres de l'organe de direction et les actionnaires concernés, et un programme d'activité mentionnant les services ou activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer, ainsi que la structure organisationnelle de la succursale, y compris une description de l'éventuelle externalisation à des tiers de fonctions essentielles d'exploitation ;
3. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale et les documents pertinents démontrant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, sont respectées ;
4. les informations relatives au capital initial de la succursale.

L'agrément n'est délivré que lorsque la CSSF s'est assurée que les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} sont remplies et que la succursale de l'entreprise de pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées à l'alinéa 4. La décision prise sur une demande d'agrément est notifiée à l'entreprise demandeuse, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent paragraphe respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent paragraphe toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences de l'alinéa 4. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences de l'alinéa 4, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers :

1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois ;
 2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé ;
 4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions adoptées en vertu de la présente directive en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.
- (3) Lorsqu'un client établi ou se trouvant dans l'Union européenne déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers. ».

« Chapitre 4 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre État membre (...)»³⁰² par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois. »³⁰³

« Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre État membre. »³⁰⁴

- (1) Un établissement de crédit (...)»³⁰⁵ agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant (...)»³⁰⁶ aux conditions de l'article 31, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre (...)»³⁰⁷, doit préalablement notifier à la CSSF son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes :
- a) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;
 - « b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale et si cette dernière envisage de faire appel à des agents liés. Le programme d'activités précise les activités bancaires, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ; »³⁰⁸
 - c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'État membre d'accueil ;
 - d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

(Loi du 25 juillet 2018)

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1bis) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre ou recourir à des agents liés établis dans un autre État

302 Loi du 13 juillet 2007

303 Loi du 12 mars 1998

304 Loi du 13 juillet 2007

305 Loi du 30 mai 2018

306 Loi du 13 juillet 2007

307 Loi du 13 juillet 2007

308 Loi du 13 juillet 2007

membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, en informe préalablement la CSSF et lui communique les informations suivantes :

1. l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ou l'État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale mais envisage de recourir à des agents liés qui y sont établis ;
2. un programme d'activité précisant notamment les services ou activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ;
3. si une succursale est établie, la structure organisationnelle de celle-ci, en indiquant si la succursale prévoit de recourir à des agents liés, ainsi que l'identité de ces agents liés ;
4. si l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés dans un État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, une description du recours prévu à ou aux agents liés et une structure organisationnelle, y compris les voies hiérarchiques, indiquant comment le ou les agents s'insèrent dans la structure organisationnelle de l'entreprise d'investissement ;
5. l'adresse à laquelle des documents peuvent être obtenus dans l'État membre d'accueil ;
6. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale ou de l'agent lié.

Lorsqu'une entreprise d'investissement recourt à un agent lié établi dans un autre État membre, cet agent lié est assimilé à la succursale, lorsqu'une succursale a été établie.

Un établissement de crédit qui souhaite recourir à un agent lié établi dans un autre État membre pour fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires en informe la CSSF et lui communique les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les agents liés sont soumis aux dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux succursales. »

- (2) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, « elle »³⁰⁹ communique les informations visées au paragraphe précédent, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise le demandeur. (...) ³¹⁰

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère. »

- « (3) Outre les informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique également à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit demandeur, ainsi que des précisions sur tout système de garantie des dépôts et tout système d'indemnisation des investisseurs qui visent à assurer la protection des déposants et des investisseurs de la succursale de l'établissement de crédit demandeur. Elle communique également à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil des renseignements détaillés sur le système d'indemnisation des investisseurs auquel l'entreprise d'investissement demanderesse est affiliée. En cas de modification des informations relatives au système de garantie des dépôts ou au système d'indemnisation des investisseurs, la CSSF en avise l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.
- (4) Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus au demandeur dans les trois mois

309 Loi du 23 juillet 2015

310 Loi du 13 juillet 2007

suivant la réception de toutes les informations. Ce refus peut être déféré, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

- (5) Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, en l'absence d'une telle communication, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de transmission de la communication par la CSSF, la succursale peut être établie et commencer ses activités. « Il en est de même pour l'agent lié. »³¹¹
- (6) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de crédit notifie par écrit la CSSF et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre.
- « En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 1*bis*, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la modification. »³¹²
- (7) Lorsqu'un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois « visée à l'article 24-9 ou à l'article 24-10 souhaite exploiter un MTF ou un OTF »³¹³ dans un autre État membre par voie d'une succursale, la CSSF doit s'assurer que le demandeur satisfait aux dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³¹⁴ avant de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Les dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³¹⁵ s'appliquent mutatis mutandis.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui souhaite exploiter un MTF « ou un OTF »³¹⁶ dans un autre État membre en informe au préalable la CSSF. Il communique à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³¹⁷. La CSSF ne communique les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe (2) que si elle ne s'oppose pas au projet. Elle en avise le demandeur.

La CSSF s'oppose au projet d'exploitation du MTF « ou de l'OTF »³¹⁸ si les exigences « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³¹⁹ ne sont pas remplies. »³²⁰

« Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne.

- (1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre État membre sous la forme de la prestation de services, doit notifier à la CSSF celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe I qu'il envisage d'y exercer.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la notification visée à l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

311 Loi du 30 mai 2018

312 Loi du 30 mai 2018

313 Loi du 30 mai 2018

314 Loi du 30 mai 2018

315 Loi du 30 mai 2018

316 Loi du 30 mai 2018

317 Loi du 30 mai 2018

318 Loi du 30 mai 2018

319 Loi du 30 mai 2018

320 Loi du 13 juillet 2017

(Loi du 25 juillet 2018)

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. »

- (2) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui souhaite fournir des services ou des activités sur le territoire d'un autre État membre pour la première fois ou qui souhaite modifier la gamme des services fournis ou des activités exercées communique à la CSSF les informations suivantes :

a) l'État membre dans lequel elle envisage d'opérer ;

b) un programme d'activité mentionnant, en particulier, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer et si elle prévoit de faire appel à des agents liés « établis au Luxembourg. Si une entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés, elle communique à la CSSF l'identité de ces agents liés. »³²¹.

« Lorsque l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés établis au Luxembourg, sur le territoire de l'État membre où elle envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'entreprise d'investissement entend recourir pour fournir des services et des activités d'investissement dans cet État membre. »³²²

- (3) Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les transmet à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil « désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE »³²³. L'entreprise d'investissement peut commencer à fournir les services d'investissement, à exercer les activités d'investissement et à fournir les services auxiliaires dans l'État membre d'accueil à compter de la date à laquelle la CSSF a transmis ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

- (4) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la modification. »³²⁴

(Loi du 30 mai 2018)

- « (5) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui souhaite fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires par l'intermédiaire d'agents liés, communique l'identité de ces agents liés à la CSSF.

Lorsque l'établissement de crédit entend recourir à des agents liés, établis au Luxembourg, sur le territoire de l'État membre où il envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'établissement de crédit entend recourir pour fournir des services dans cet État membre. »

Art. 34-1. (abrogé par la loi du 13 juillet 2007)

321 Loi du 30 mai 2018

322 Loi du 30 mai 2018

323 Loi du 30 mai 2018

324 Loi du 13 juillet 2007

Chapitre 5 : (abrogé par la loi du 10 novembre 2009)

« PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier. »³²⁵

Art. 35. Champ d'application.

(Loi du 30 mai 2018)

- « (1) Le chapitre 2 de la présente partie s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger. »
- (2) « Le chapitre 5 de la présente partie s'applique »³²⁶ aux PSF de droit luxembourgeois autres que les entreprises d'investissement, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger autres que les entreprises d'investissement.
- (3) Le chapitre 3 de la présente partie s'applique aux PSF de droit luxembourgeois, y compris aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, qui ont la gestion de fonds de tiers. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 37 s'appliquent aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger, y compris d'entreprises d'investissement de droit étranger. « Par dérogation à ce qui précède, et sans préjudice de l'article 24-1, paragraphe (1), le paragraphe (2bis) de l'article 37 s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger. »³²⁷
- (4) Les chapitres 4 et 5 de la présente partie s'appliquent aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers « conformément au paragraphe suivant. »³²⁸.
- A l'exception des articles 37-1, 37-2 et 37-8, les chapitres 4 et 5 de la présente partie s'appliquent aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre. »³²⁹

(Loi du 10 novembre 2009)

- « (5) Le chapitre 4 de la présente partie s'applique aux services d'investissement fournis et/ou aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement visés au paragraphe (4). Il s'applique en outre aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1« , paragraphes (1) à (9) »³³⁰. »

(Loi du 30 mai 2018)

- « (6) Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts. »

Chapitre 1 : (abrogé par la loi du 10 novembre 2009)

325 Loi du 12 mars 1998

326 Loi du 30 mai 2018

327 Loi du 23 juillet 2015

328 Loi du 10 novembre 2009

329 Loi du 13 juillet 2007

330 Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 2 : Dispositions applicables aux PSF spécialisés et aux PSF de support. »³³¹ »

« Art. 36. Les règles prudentielles. »³³²

(1) « Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles prudentielles : »³³³

- à avoir une bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates incluant notamment un régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise ;
- à prendre les dispositions adéquates pour les valeurs appartenant aux « clients »³³⁴, afin de protéger les droits de propriété de ceux-ci, notamment en cas d'insolvabilité (...) ³³⁵ du PSF, et d'empêcher que (...) ³³⁶ le PSF utilise les valeurs des « clients »³³⁷ pour son propre compte si ce n'est avec le consentement explicite des « clients »³³⁸ ;
- à prendre les dispositions adéquates pour les fonds appartenant aux « clients »³³⁹ afin de protéger les droits de ceux-ci et d'empêcher (...) ³⁴⁰ l'utilisation des fonds des « clients »³⁴¹ pour son propre compte ;
- à veiller à ce que l'enregistrement des opérations effectuées, à conserver conformément aux délais prévus au Code de commerce, soit au moins suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler le respect des règles prudentielles qu'elle doit faire appliquer ;
- à être structuré et organisé de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre (...) ³⁴² le PSF et ses clients ou entre ses clients eux-mêmes ne nuisent aux intérêts des clients.

Néanmoins, les modalités d'organisation en cas de création d'une succursale ne peuvent pas être en contradiction avec les règles de conduite prescrites par l'État membre d'accueil en matière de conflits d'intérêts.

(Loi du 13 juillet 2007)

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les opérateurs de marché « exploitant un MTF ou un OTF sont soumis aux exigences organisationnelles de l'article 37-1 ainsi qu'aux exigences des articles 19, paragraphe 1bis, 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 »³⁴³. »

« Art. 36-1. Les règles de conduite. »³⁴⁴

(1) « « Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés »³⁴⁵ au titre des règles de conduite : » ³⁴⁶

- à agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,

331 Loi du 30 mai 2018

332 Loi du 13 juillet 2007

333 Loi du 30 mai 2018

334 Loi du 13 juillet 2007

335 Loi du 13 juillet 2007

336 Loi du 13 juillet 2007

337 Loi du 13 juillet 2007

338 Loi du 13 juillet 2007

339 Loi du 13 juillet 2007

340 Loi du 13 juillet 2007

341 Loi du 13 juillet 2007

342 Loi du 13 juillet 2007

343 Loi du 30 mai 2018

344 Loi du 13 juillet 2007

345 Loi du 30 mai 2018

346 Loi du 13 juillet 2007

- à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
 - à s'informer de la situation financière de ses clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés,
 - à communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients,
 - à s'efforcer d'écarter les « conflits d'intérêts »³⁴⁷ et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que ses clients soient traités équitablement,
 - à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.
- « (2) « Lorsqu'un PSF spécialisé ou un PSF de support »³⁴⁸ reçoit, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un autre PSF, l'instruction d'exécuter une transaction pour compte d'un client de cet établissement de crédit ou de cet autre PSF, l'article 37-4 s'applique mutatis mutandis. »³⁴⁹

(Loi du 27 février 2018)

« Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation.

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

« Le PSF spécialisé ou le PSF de support »³⁵⁰ conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne « du PSF spécialisé ou du PSF de support »³⁵¹, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que « le PSF spécialisé ou le PSF de support »³⁵² respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. »

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 3 : Disposition applicable à certains PSF. »

« Art. 37. »³⁵³ Règles prudentielles spécifiques à certains PSF.

(1) Les contrats conclus entre un PSF qui a la gestion de fonds de tiers et son client doivent spécifier tous les comptes et autres avoirs du client sur lesquels ils portent. En aucun cas, le PSF n'a le droit de disposer en sa faveur des avoirs du client.

« (2) Les fonds des clients doivent être déposés auprès de l'une quelconque des entités suivantes :

- a) une banque centrale ;
- b) un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou dans un autre État membre ;
- c) un établissement de crédit agréé dans un pays tiers ;
- d) un fonds du marché monétaire éligible.

Les instruments financiers détenus par un PSF pour compte de ses clients peuvent être déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers pour autant que le PSF agisse

³⁴⁷ Loi du 30 mai 2018

³⁴⁸ Loi du 30 mai 2018

³⁴⁹ Loi du 13 juillet 2007

³⁵⁰ Loi du 30 mai 2018

³⁵¹ Loi du 30 mai 2018

³⁵² Loi du 30 mai 2018

³⁵³ Loi du 13 juillet 2007

avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et que des dispositions soient convenues avec ce tiers pour la tenue et la conservation de ces instruments financiers. »³⁵⁴

(Loi du 23 juillet 2015)

« (2bis) Seule une entreprise d'investissement agréée pour prêter le service auxiliaire 1 visé à la section C de l'annexe II est autorisée à détenir les avoirs en question. »

- (3) Les avoirs en question ne font pas partie de la masse en cas de liquidation collective du PSF. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers personnels de ce dernier. Celui-ci doit les comptabiliser séparément de son propre patrimoine.

Art. 37bis. (abrogé par la loi du 27 juillet 2000)

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 4 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Art. 37-1. Les exigences organisationnelles.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en place des politiques et des procédures adéquates permettant d'assurer qu'eux-mêmes, les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés respectent les obligations fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent définir en outre des règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées par les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés.

- (2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts visés à l'article 37-2 ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients.

(Loi du 30 mai 2018)

« Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients maintient, applique et révisé un processus de validation de chaque instrument financier et des adaptations notables des instruments financiers existants avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée pour chaque instrument financier et permet de s'assurer que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient bien au marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent aussi régulièrement les instruments financiers qu'ils proposent ou commercialisent, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si l'instrument financier continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers met à la disposition de tout distributeur tous les renseignements utiles sur l'instrument financier et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini de l'instrument financier.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement propose ou recommande des instruments financiers qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour obtenir les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et identifier le marché cible défini de chaque instrument financier.

Les politiques, processus et dispositifs visés au présent paragraphe sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente loi, par la loi du 30 mai 2018 relative

354 Loi du 10 novembre 2009

aux marchés d'instruments financiers et par le règlement (UE) n° 600/2014, y compris à celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations. »

- (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. A cette fin, ils doivent mettre en place des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.
- (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se doter d'une bonne organisation administrative et comptable, d'un dispositif de contrôle interne adéquat, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes informatiques.
- « (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. »³⁵⁵

(Loi du 27 février 2018)

- « (5bis) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. »
- « (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent, conformément aux délais prévus au Code de commerce, un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par eux-mêmes permettant à la CSSF d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la directive 2014/65/UE, au règlement (UE) n° 600/2014, à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) et au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché. »³⁵⁶

(Loi du 30 mai 2018)

- « (6bis) Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

355 Loi du 27 février 2018

356 Loi du 30 mai 2018

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

À ces fins, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à un employé ou à une autre personne à leur service ou dont l'utilisation par un employé ou une telle personne a été approuvée ou autorisée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement notifient aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne fournissent pas par téléphone des services et des activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services et activités d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement permettent à leurs clients de passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable, tels qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête pertinentes avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone. Il appartient à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement qui invoque un compte-rendu ou une note d'apporter la preuve que le client l'a accepté.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou une autre personne à leur service d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est incapable d'enregistrer ou de copier.

Les enregistrements conservés conformément au présent paragraphe sont transmis aux clients concernés à leur demande et ils sont conservés pendant cinq ans et, lorsque la CSSF le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans. »

- (7) Lorsqu'ils détiennent des instruments financiers de clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de propriété de ces clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers des clients pour compte propre si ce n'est avec le consentement explicite des clients.
- (8) Lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de ces clients et pour empêcher, sauf dans le cas des établissements de crédit, l'utilisation des fonds des clients pour compte propre.
- (9) Les mesures prises pour l'exécution « des paragraphes (1) à (8) du présent article »³⁵⁷ sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

357 Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (10) Les établissements CRR enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse vérifier, à tout moment, que le règlement (UE) n°575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution sont respectés. »

Art. 37-2. Les conflits d'intérêts.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre « toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts »³⁵⁸ se posant entre eux-mêmes, y compris les membres de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services», y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement »³⁵⁹.
- « (2) Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément à l'article 37-1, paragraphe 2, pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ne suffisent pas à assurer, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. »³⁶⁰

(Loi du 30 mai 2018)

- « (2bis) L'information visée au paragraphe 2 :

1. est effectuée sur un support durable ; et
 2. comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts. »
- (3) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.

- (1) Lorsqu'ils fournissent à des clients des services d'investissement « ou, »³⁶¹ le cas échéant, des services auxiliaires, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits clients et doivent se conformer, en particulier, aux principes énoncés « au présent article »³⁶².

(Loi du 30 mai 2018)

- « (1bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients veillent à ce que lesdits instruments financiers soient conçus de façon à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée, et que la stratégie de distribution des instruments financiers soit compatible avec le marché cible défini, et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent des mesures raisonnables pour assurer que l'instrument financier soit distribué auprès du marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comprennent les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent, évaluent la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels ils fournissent des services d'investissement, compte tenu notamment du marché cible défini de clients finaux, et veillent à ce que les

358 Loi du 30 mai 2018

359 Loi du 30 mai 2018

360 Loi du 30 mai 2018

361 Loi du 30 mai 2018

362 Loi du 30 mai 2018

instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client. »

- (2) Toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à des clients et à des clients potentiels, doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.
- « (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement communiquent en temps utile aux clients ou aux clients potentiels des informations appropriées sur :
1. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses services ;
 2. les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées ;
 3. les systèmes d'exécution ; et
 4. tous les coûts et frais liés.

Lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement indique au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement :

1. si les conseils sont fournis de manière indépendante ;
2. s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;
3. si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés.

Les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées incluent des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et précisent si l'instrument financier est destiné à des clients de détail ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini.

Les informations sur tous les coûts et frais liés incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. »³⁶³

(Loi du 30 mai 2018)

- « (3bis) Les informations visées aux paragraphes 3 et 3quinquies sont fournies sous une forme compréhensible de manière à ce que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme standardisée.

363 Loi du 30 mai 2018

(3ter) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement informe le client que les conseils en investissement sont fournis de manière indépendante, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement :

1. évalue un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs, ou à leurs fournisseurs, pour garantir que les objectifs d'investissement du client puissent être atteints de manière appropriée, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par :
 - a) l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement lui-même ou par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ; ou
 - b) d'autres entités avec lesquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;
2. ne peut pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, doivent être clairement signalés et sont exclus du présent point.

(3quater) Lorsqu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, sont clairement signalés et sont exclus du présent paragraphe.

(3quinquies) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont considérés comme ne remplissant pas leurs obligations au titre du paragraphe 1^{er} ou de l'article 37-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent une rémunération ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins que le paiement ou l'avantage :

1. ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client ; et
2. ne nuise pas au respect de l'obligation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visé à l'alinéa 1^{er}, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Le cas échéant, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Le paiement ou l'avantage qui permet la prestation de services d'investissement ou est nécessaire à cette prestation, tels que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peut par nature occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients n'est pas soumis aux exigences énoncées à l'alinéa 1^{er}.

(3sexies) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui fournit des services d'investissement à des clients veille à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. En particulier, il ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager les employés à recommander un instrument financier particulier à un client de détail alors que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pourrait proposer un autre instrument financier correspondant mieux aux besoins de ce client.

(3septies) Lorsqu'un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement indiquent au client s'il est possible d'acheter séparément les différents éléments et fournissent des justificatifs séparés des coûts et frais inhérents à chaque élément.

Lorsque les risques résultant d'un tel accord ou d'une telle offre groupée proposés à un client de détail sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée et exposent comment l'interaction modifie le risque.

(3octies) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'assurent et démontrent à la CSSF sur demande que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter leurs obligations au titre du présent article. La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences. »

(4) Lorsqu'ils fournissent du conseil en investissement ou le service de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se procurer les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, « sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité de subir des pertes »³⁶⁴.

(Loi du 30 mai 2018)

« Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des conseils en investissement recommandant une offre groupée de services ou de produits conformément au paragraphe 3septies, il veille à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit appropriée. »

(5) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement autres que ceux visés au paragraphe (4), ils doivent demander au client ou au client potentiel de donner des informations sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé pour être en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le client. « Lorsqu'une offre groupée de services ou des produits est envisagée conformément au paragraphe 3septies, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble. »³⁶⁵

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa précédent, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit l'en avertir. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

Si le client ou le client potentiel « ne fournit pas »³⁶⁶ les informations visées au premier alinéa ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes,

364 Loi du 30 mai 2018

365 Loi du 30 mai 2018

366 Loi du 30 mai 2018

l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit avertir le client ou le client potentiel qu'il ne peut pas déterminer(...) ³⁶⁷ si le service ou le produit envisagé est approprié pour le client. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

« (6) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts visé à l'annexe II, section C, point 2, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, ils peuvent fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévus au paragraphe 5 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les services portent sur l'un des instruments financiers suivants :

- a) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes de placement collectif non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- b) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- c) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- d) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web ;
- e) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client ;
- f) d'autres instruments financiers non complexes aux fins du présent paragraphe.

Aux fins du présent point, un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé si les exigences et la procédure prévues à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéas 3 et 4, de la directive 2014/65/UE sont respectées.

Lorsque la CSSF demande à la Commission d'arrêter une décision d'équivalence conformément à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéa 3, de la directive 2014/65/UE, elle indique pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et elle fournit à cet effet les informations pertinentes.

2. le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel ;

3. le client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée ;

4. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37-2. » ³⁶⁸

367 Loi du 30 mai 2018

368 Loi du 30 mai 2018

(7) L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit constituer un dossier incluant les documents approuvés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et le client, où sont énoncés les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournit des services au client. Les droits et les obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

« (8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent au client des rapports adéquats sur le service qu'ils dispensent sur un support durable. Ces rapports incluent des communications périodiques aux clients, en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients, et comprennent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement remettent au client, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation sur un support durable précisant les conseils fournis et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client de détail.

Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut fournir la déclaration écrite d'adéquation sur un support durable immédiatement après que le client est lié par un accord, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

1. le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif après la conclusion de la transaction ; et
2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille ou a informé le client qu'il procéderait à une évaluation périodique d'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client de détail. »³⁶⁹

(Loi du 30 mai 2018)

« (8bis) Si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d'un service d'investissement se rapportant à des obligations hypothécaires émises spécifiquement pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n'est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 3octies à 8.

(8ter) Dans les cas où un service d'investissement est proposé dans le cadre d'un produit financier qui est déjà soumis à d'autres dispositions relatives aux établissements de crédit et aux crédits à la consommation concernant les exigences en matière d'information, ce service n'est pas en plus soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 3bis. »

(9) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-4. La fourniture de services par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement recevant, par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement, l'instruction de fournir des services d'investissement ou des services auxiliaires pour compte d'un client, peuvent se fonder sur les informations relatives à ce client communiquées par ce dernier établissement ou cette dernière

369 Loi du 30 mai 2018

entreprise. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ayant transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services pour compte d'un client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par un autre établissement de crédit ou une autre entreprise d'investissement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère « adéquat »³⁷⁰ des recommandations ou conseils fournis au client concerné.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit l'instruction ou l'ordre d'un client par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit « ou d'une autre entreprise d'investissement »³⁷¹ demeure responsable de la prestation du service ou de l'exécution de la transaction en question, sur la base des informations ou des recommandations susmentionnées, conformément aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

Art. 37-5. L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre toutes les mesures « suffisantes »³⁷² pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.

(Loi du 30 mai 2018)

« Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au système d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En vue d'assurer le meilleur résultat possible conformément à l'alinéa 1^{er} lorsque plusieurs systèmes d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, il convient d'évaluer et de comparer les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution sélectionnés par la politique d'exécution des ordres de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qui sont en mesure d'exécuter cet ordre. Dans cette évaluation, il y a lieu de prendre en compte les commissions propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et les coûts pour l'exécution de l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution éligibles. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent recevoir aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non monétaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation particulière ou un système d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations prévues au paragraphe 1^{er}, à l'article 37-1, paragraphe 2, et aux articles 37-2 et 37-3, paragraphes 1^{er} à 3^{septies}.

- (1ter) A la suite de l'exécution d'une transaction pour le compte d'un client, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement précisent au client où l'ordre a été exécuté. »
- (2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en œuvre des dispositions efficaces pour se conformer au paragraphe (1). Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en œuvre notamment

370 Loi du 30 mai 2018

371 Loi du 30 mai 2018

372 Loi du 30 mai 2018

une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible conformément au paragraphe (1).

- (3) La politique d'exécution des ordres doit inclure, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différents systèmes d'exécution où l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle doit inclure au moins les systèmes d'exécution qui permettent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent fournir à leurs clients des informations appropriées sur leur politique d'exécution des ordres. « Ces informations expliquent clairement, de manière suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients, comment les ordres seront exécutés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pour son client. »³⁷³ Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable de leurs clients sur la politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors « d'une plate-forme de négociation »³⁷⁴, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement « doit notamment informer ses clients »³⁷⁵ de cette possibilité. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors « d'une plate-forme de négociation »³⁷⁶. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

(Loi du 30 mai 2018)

« (3bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients établissent et publient une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers systèmes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquels ils ont exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. »

- (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement « qui exécutent des ordres de clients »³⁷⁷ doivent surveiller l'efficacité de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres et de leur politique d'exécution des ordres afin de déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. En particulier, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent examiner régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution», compte tenu notamment des informations publiées en application du paragraphe 3bis et de l'article 61 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³⁷⁸. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent « notifier aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie »³⁷⁹ toute modification importante de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres ou de leur politique d'exécution des ordres.
- (5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent être en mesure de démontrer à leurs clients, à la demande de ceux-ci, qu'ils ont exécuté les ordres des clients conformément à leur politique d'exécution des ordres», et démontrer à la CSSF, à sa demande, qu'ils respectent le présent article »³⁸⁰.
- (6) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

373 Loi du 30 mai 2018

374 Loi du 30 mai 2018

375 Loi du 30 mai 2018

376 Loi du 30 mai 2018

377 Loi du 30 mai 2018

378 Loi du 30 mai 2018

379 Loi du 30 mai 2018

380 Loi du 30 mai 2018

Art. 37-6. Les règles de traitement des ordres des clients.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés pour exécuter des ordres pour compte de clients doivent mettre en œuvre des procédures et des dispositions assurant l'exécution rapide et équitable des ordres de clients par rapport aux ordres des autres clients ou à leurs propres positions de négociation.

Ces procédures ou dispositions doivent prévoir l'exécution des ordres de clients, par ailleurs comparables, en fonction de la date de leur réception par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

- (2) Lorsque un ordre à cours limité donné par un client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé « ou négociées sur une plate-forme de négociation »³⁸¹ n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché. La CSSF peut lever cette obligation dans le cas d'ordres à cours limité portant sur une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, « telle que déterminée par l'article 4 du règlement (UE) n° 600/2014 »³⁸². Aux fins du présent article on entend par « ordre à cours limité »³⁸³ l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou à un prix plus avantageux et pour une quantité précisée.
- (3) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-7. Les transactions avec des contreparties éligibles.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés pour exécuter des ordres pour compte de clients ou pour négocier pour compte propre ou pour recevoir et transmettre des ordres peuvent susciter des transactions entre contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans devoir se conformer aux obligations prévues « à l'article 37-3, à l'exception des paragraphes 3, 3*bis* et 8, à l'article 37-5 et à l'article 37-6, paragraphe 1^{er} »³⁸⁴, en ce qui concerne ces transactions ou tout service auxiliaire directement lié à ces transactions.

(Loi du 30 mai 2018)

« Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, dans leur relation avec les contreparties éligibles, agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle et communiquent d'une façon correcte, claire et non trompeuse, compte tenu de la nature de la contrepartie éligible et de son activité. »

- (2) Constituent des contreparties éligibles aux fins du présent article les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre « du droit de l'Union européenne ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national »³⁸⁵, les banques centrales et les organisations supranationales.

Le classement comme contrepartie éligible conformément au premier alinéa est sans préjudice du droit des entités concernées de demander, soit de manière générale, soit pour chaque transaction, à être traitées comme des clients dont les relations d'affaires avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement relèvent des articles 37-3, 37-5 et 37-6.

- (3) La CSSF peut aussi reconnaître comme contreparties éligibles d'autres entreprises satisfaisant à des exigences proportionnées préalablement établies, y compris des seuils quantitatifs. Dans le cas d'une transaction où la contrepartie potentielle est établie dans un

381 Loi du 30 mai 2018

382 Loi du 30 mai 2018

383 Loi du 30 mai 2018

384 Loi du 30 mai 2018

385 Loi du 30 mai 2018

autre État membre, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement tient compte du statut de la contrepartie, tel qu'il est défini par le droit ou les mesures en vigueur dans l'État membre où cette contrepartie est établie.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui conclut des transactions conformément au paragraphe (1) avec de telles entreprises doit obtenir de la contrepartie potentielle la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction individuelle.

- (4) Constituent également des contreparties éligibles les entités de pays tiers équivalentes aux catégories d'entités mentionnées au paragraphe (2).

La CSSF peut également reconnaître comme contreparties éligibles des entreprises de pays tiers telles que celles visées au paragraphe (3) dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exigences que celles énoncées au paragraphe (3).

- (5) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-8. Obligations incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés.

- (1) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement peut faire appel à des agents liés aux fins de promouvoir ses services, de démarcher des clients ou des clients potentiels, de recevoir les ordres de ceux-ci et de les transmettre, de placer des instruments financiers et de fournir des conseils sur de tels instruments financiers et les services offerts.

- (2) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement décide de faire appel à un agent lié, il assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par cet agent lié lorsque ce dernier agit « pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement »³⁸⁶.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit veiller à ce que l'agent lié indique en quelle qualité il agit et « quel établissement de crédit ou entreprise d'investissement »³⁸⁷ il représente lorsqu'il contacte un client ou un client potentiel ou avant de traiter avec lui.

- (3) Les agents liés immatriculés au Luxembourg qui agissent pour compte d'une entreprise d'investissement peuvent détenir, pour le compte et sous l'entière responsabilité de cette entreprise d'investissement et en conformité avec les dispositions de l'article 37-1, paragraphes (6), (7) et (8), les fonds et les instruments financiers des clients au Luxembourg et dans les États membres qui autorisent les agents liés à détenir les fonds des clients.

- (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent contrôler les activités de leurs agents liés de façon à assurer qu'ils continuent de se conformer à la présente loi lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'agents liés.

- « (5) La CSSF tient le registre des agents liés établis au Luxembourg.

L'immatriculation au registre tenu par la CSSF est subordonnée à la condition que les agents liés jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et qu'ils possèdent les connaissances et les compétences générales, commerciales et professionnelles adéquates pour fournir les services d'investissement ou les services auxiliaires et pour communiquer avec précision aux clients ou clients potentiels toutes les informations pertinentes sur le service proposé. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les agents liés jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF tient le registre des agents liés régulièrement à jour. Ce registre est publié sur le site internet de la CSSF de sorte qu'il est accessible au public. »³⁸⁸

386 Loi du 30 mai 2018

387 Loi du 30 mai 2018

388 Loi du 30 mai 2018

- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés prennent les mesures adéquates afin d'éviter que les activités des agents liés qui ne constituent pas des activités du secteur financier au sens de la présente loi aient un impact négatif sur les activités exercées par les agents liés pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.
- (7) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne sont autorisés à engager que des agents liés immatriculés dans un registre public tenu par une autorité administrative d'un État membre. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 37-9. Dispositions spécifiques applicables aux entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients portant sur des instruments financiers.

La CSSF peut permettre à des entreprises d'investissement qui sont autorisées à exécuter des ordres pour le compte de clients portant sur des instruments financiers de détenir de tels instruments pour compte propre si les conditions suivantes sont remplies :

- a) de telles positions résultent uniquement du fait que l'entreprise a manqué de se conformer précisément aux ordres reçus des clients ;
- b) la valeur totale de marché de toutes ces positions n'excède pas 15% du capital social souscrit et libéré de l'entreprise ;
- c) l'entreprise satisfait aux exigences énoncées aux articles 92 à 95 et à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- d) de telles positions ont un caractère accidentel et provisoire et sont strictement limitées au temps nécessaire à l'accomplissement de la transaction en question. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Chapitre 4bis : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38. Champ d'application.

- (1) Le présent chapitre s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. Il s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. Ces dispositions s'appliquent pour les établissements CRR au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui sont établies dans des centres financiers extraterritoriaux.

(Loi du 30 mai 2018)

« Les articles 38-1, 38-2, 38-8 et 38-12 s'appliquent également aux entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « établissement » vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. »

- (2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par le présent chapitre et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance.
- (3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne ou les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent démontrer à la CSSF que l'application des dispositions du présent chapitre est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

- (4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement (...) ³⁸⁹ a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

« L'organe de direction d'un établissement définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard. » ³⁹⁰

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes :

- a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement (...) ³⁹¹, et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement (...) ³⁹² ;
- b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ;
- c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication ;
- d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement (...) ³⁹³ ;
- e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement (...) ³⁹⁴ ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement (...) ³⁹⁵, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement (...) ³⁹⁶ et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements (...) ³⁹⁷ suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement (...) ³⁹⁸, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise :

1. l'organisation de l'établissement pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire ;
2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés ;
3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'établissement en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice

³⁸⁹ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁰ Loi du 30 mai 2018

³⁹¹ Loi du 30 mai 2018

³⁹² Loi du 30 mai 2018

³⁹³ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁴ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁵ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁶ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁷ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁸ Loi du 30 mai 2018

d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-2. L'organe de direction.

- (1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :
 - a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences ;
 - b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement (...) ³⁹⁹ ;
 - c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement (...) ⁴⁰⁰, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé ;
 - d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.
- (2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement (...) ⁴⁰¹. À moins de représenter l'État, les membres de l'organe de direction d'un établissement (...) ⁴⁰² ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois :
 - a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction ;
 - b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.
- (3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement (...) ⁴⁰³ est à considérer comme un établissement (...) ⁴⁰⁴ ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2) :
 - a) L'établissement (...) ⁴⁰⁵ a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;
 - b) La valeur totale des actifs de l'établissement (...) ⁴⁰⁶ est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;
 - c) L'établissement (...) ⁴⁰⁷ constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;

399 Loi du 30 mai 2018

400 Loi du 30 mai 2018

401 Loi du 30 mai 2018

402 Loi du 30 mai 2018

403 Loi du 30 mai 2018

404 Loi du 30 mai 2018

405 Loi du 30 mai 2018

406 Loi du 30 mai 2018

407 Loi du 30 mai 2018

- d) L'établissement (...) ⁴⁰⁸ constitue « l'entreprise mère » ⁴⁰⁹ ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;
- e) L'établissement (...) ⁴¹⁰ est « l'entreprise mère » ⁴¹¹ d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
- f) Les actions de l'établissement (...) ⁴¹² sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement (...) ⁴¹³ qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

- (4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe« , selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers » ⁴¹⁴ de ces autorisations.
- (5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction :
 - a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe ;
 - b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction :
 - i) d'établissements (...) ⁴¹⁵ qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement (...) ⁴¹⁶ détient une participation qualifiée.
- (6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).
- (7) Les établissements (...) ⁴¹⁷ consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.
- (8) Les établissements (...) ⁴¹⁸ et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-3. Information pays par pays.

- (1) Les établissements CRR doivent publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis :
 - a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique ;
 - b) leur chiffre d'affaires ;
 - c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein ;
 - d) leur résultat d'exploitation avant impôt ;
 - e) les impôts payés sur le résultat ;

408 Loi du 30 mai 2018

409 Loi du 27 février 2018

410 Loi du 30 mai 2018

411 Loi du 27 février 2018

412 Loi du 30 mai 2018

413 Loi du 30 mai 2018

414 Loi du 30 mai 2018

415 Loi du 30 mai 2018

416 Loi du 30 mai 2018

417 Loi du 30 mai 2018

418 Loi du 30 mai 2018

- f) les subventions publiques reçues.
- (2) Tous les EISm agréés dans l'Union européenne et recensés au niveau international communiquent à la Commission européenne, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe (1), lettres d), e) et f).
- (3) Les informations visées au paragraphe (1) font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et sont publiées, lorsque cela est possible en tant qu'annexe des comptes annuels consolidés des établissements CRR concernés. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-4. Publication du rendement des actifs.

Les établissements CRR publient dans leur rapport annuel, parmi les indicateurs clés, le rendement de leurs actifs, calculé en divisant leur bénéfice net par le total de leur bilan. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-5. Les politiques de rémunération.

Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel incluant la direction autorisée, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction autorisée et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, doivent respecter les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en œuvre ;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
- e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;
- f) la rémunération des responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
- g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation :
 - i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ; et
 - ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi. »

« Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.

Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions :

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers ;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques ;
- c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière ;
- d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs ;
- e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci ;
- f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune ;
- g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants :
 - i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne ;
 - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante :

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation « détaillée de l'établissement CRR »⁴¹⁹ donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée ; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
- l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui « incombent à

419 Loi du 30 mai 2018

l'établissement CRR »⁴²⁰ en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,

- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
 - les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR ;
- iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans ;
- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération ;
- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés ;
- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs ;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre :
- i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents ; et
 - ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme « de l'établissement CRR »⁴²¹. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée ;

- m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

420 Loi du 30 mai 2018

421 Loi du 30 mai 2018

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné ;

- n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné :

- i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements ;
 - ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences ;
- o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans ;

- p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération ;
- q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

« Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. »⁴²² »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-7. Etablissements CRR bénéficiant d'une intervention publique.

Les établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique exceptionnelle sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5 :

- a) la rémunération variable est strictement limitée à un pourcentage des revenus nets quand elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine et une sortie en temps voulu du programme d'aide gouvernementale ;
- b) la CSSF exige des établissements CRR qu'ils restructurent les rémunérations d'une manière compatible avec une gestion saine des risques et une croissance à long terme, y compris, s'il y a lieu, en fixant des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'établissement CRR ;

422 Loi du 27 février 2018

- c) aucune rémunération variable n'est versée aux membres de l'organe de direction de l'établissement CRR, sauf si cela est justifié. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-8. Le comité de nomination.

- (1) Les établissements (...) ⁴²³ ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement (...) ⁴²⁴ concerné.
- (2) Le comité de nomination est chargé :
 - a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;
 - b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels ;
 - d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence ;
 - e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction autorisée, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement (...) ⁴²⁵ dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-9. Le comité de rémunération.

- (1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, instaurent un comité de rémunération. Le comité de rémunération est composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, des fonds propres et des liquidités.
- (2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'établissement CRR concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui

⁴²³ Loi du 30 mai 2018

⁴²⁴ Loi du 30 mai 2018

⁴²⁵ Loi du 30 mai 2018

n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'établissement CRR concerné. Dans les établissements CRR dans lesquels la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel. Lors de la préparation de ces décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'établissement CRR ainsi que de l'intérêt public. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.

La CSSF recueille les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1^{er}, points g), h) et i), du règlement (UE) n° 575/2013 et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF recueille des informations sur le nombre de personnes physiques par établissement CRR dont la rémunération s'élève à 1.000.000 euros ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1.000.000 euros, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

La CSSF recueille des informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction des établissements CRR, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints. Elle utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité.

La CSSF utilise les informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR en matière de décisions prises par les actionnaires, propriétaires et membres en matière de rémunération y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application de l'article 38-6 pour comparer les pratiques en la matière.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-11. Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération.

Les établissements CRR qui disposent d'un site internet y expliquent de quelle manière ils respectent les exigences prévues aux articles 38-1 à 38-9. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-12. Notification des violations.

- (1) Les établissements mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

Pour les établissements CRR, ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

- (2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :
1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'établissement ;
 2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; et
 3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur de l'établissement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi. »⁴²⁶ »

426 Loi du 30 mai 2018

Art. 38-13 (abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF. »

« Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles (...) ⁴²⁷ telles que définies par « le titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution. » ⁴²⁸

(...) ⁴²⁹

« Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 », » ⁴³⁰ » ⁴³¹ » ⁴³² « Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel. » ⁴³³

Art. 40. L'obligation de coopérer avec les autorités.

Les établissements de crédit et les « PSF » ⁴³⁴ sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

(...) ⁴³⁵

Art. 41. L'obligation au secret professionnel.

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. » ⁴³⁶

(2) L'obligation au secret « n'existe pas » ⁴³⁷ lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(Loi du 27 février 2018)

« (2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du

427 Loi du 13 février 2018

428 Loi du 13 février 2018

429 Loi du 13 février 2018

430 Loi du 13 février 2018

431 Loi du 17 juillet 2008

432 Loi du 12 novembre 2004

433 Loi du 27 octobre 2010

434 Loi du 28 avril 2011

435 Loi du 12 novembre 2004

436 Loi du 27 février 2018

437 Loi du 27 février 2018

Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. »

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. »⁴³⁸

(...)⁴³⁹

(Loi du 5 novembre 2006)

« (5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3^{ter} de la partie III de la présente loi. »⁴⁴⁰

« (6) »⁴⁴¹ Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

438 Loi du 27 février 2018

439 Loi du 27 février 2018

440 Loi du 21 décembre 2012

441 Loi du 2 août 2003

« (7) »⁴⁴² Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(Loi du 28 avril 2011)

« (8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. »

(Loi du 27 février 2018)

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (10) Le présent article ne s'applique pas à l'activité d'APA ou de CTP. »

PARTIE IIbis : (abrogée par la loi du 10 novembre 2009)

PARTIE III : La surveillance prudentielle sur le secteur financier.

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

« Art. 42. L'autorité compétente.

« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des « PSF »⁴⁴³ »⁴⁴⁴ « et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes »⁴⁴⁵ « , aux fins de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 600/2014 »⁴⁴⁶. (...)»⁴⁴⁷(...)»⁴⁴⁸

« La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités, organismes et personnes dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi » , par le règlement (UE) n° 600/2014 »⁴⁴⁹ « et par le règlement (UE) n° 575/2013 »⁴⁵⁰. Elle constitue le point de contact luxembourgeois au sens de « la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 »⁴⁵¹.

La CSSF informe les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle est chargée de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en application de la présente loi « et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁴⁵². »⁴⁵³ »⁴⁵⁴

Art. 43. La finalité de la surveillance.

- (1) La CSSF exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.
- (2) La CSSF veille à l'application par les personnes soumises à sa surveillance des lois et règlements relatifs au secteur financier » , et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013 »⁴⁵⁵ « et du règlement (UE) n° 600/2014 »⁴⁵⁶. « Les succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions

442 Loi du 2 août 2003

443 Loi du 28 avril 2011

444 Loi du 2 août 2003

445 Loi du 23 juillet 2015

446 Loi du 30 mai 2018

447 Loi du 10 novembre 2009

448 Loi du 2 août 2003

449 Loi du 30 mai 2018

450 Loi du 23 juillet 2015

451 Loi du 30 mai 2018

452 Loi du 23 juillet 2015

453 Loi du 13 juillet 2007

454 Loi du 12 mars 1998

455 Loi du 23 juillet 2015

456 Loi du 30 mai 2018

conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union européenne. »⁴⁵⁷

- (3) La CSSF veille au respect de l'exécution des conventions internationales et du « droit de l'Union »⁴⁵⁸ applicables au domaine de son attribution. A cet effet elle est aussi tenue d'effectuer toutes consultations et communications prescrites par des conventions internationales ou par le « droit de l'Union »⁴⁵⁹ dans le domaine de sa compétence.

« Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF.

- « (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. »⁴⁶⁰ Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal « ou fiscal national »⁴⁶¹.
- « (2) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures. »⁴⁶²
- (3) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

Le présent article n'empêche pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles avec des autorités compétentes, d'autres autorités, des organismes et personnes ou de leur transmettre des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne. »

- (4) La communication d'informations par la CSSF autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes :
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, « des PSCD, »⁴⁶³ des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance ou aux autorités administratives d'un État membre chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
 - les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
 - les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités,

457 Loi du 23 juillet 2015

458 Loi du 21 décembre 2012

459 Loi du 21 décembre 2012

460 Loi du 18 décembre 2009

461 Loi du 30 mai 2018

462 Loi du 18 décembre 2009

463 Loi du 30 mai 2018

organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,

- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

La condition du tiret précédent ne s'applique pas à la transmission au Commissariat aux assurances d'informations reçues par la CSSF au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54.

- (5) « Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou dudit règlement ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. »⁴⁶⁴

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

- (6) La CSSF, qui reçoit des informations confidentielles au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions :
- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des professionnels du secteur financier sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne, ou
 - pour l'imposition de sanctions, ou
 - dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF, ou
 - dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément« , ou »⁴⁶⁵

(Loi du 30 mai 2018)

- « - dans le cadre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 58, paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires. »

Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des États membres.

- (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives en

464 Loi du 30 mai 2018

465 Loi du 30 mai 2018

faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi « et par le règlement (UE) n° 600/2014 »⁴⁶⁶.

La CSSF prête son concours à ces autorités notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre « d'enquêtes ou »⁴⁶⁷ d'activités de surveillance. « Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe. »⁴⁶⁸

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante. »

- (2) La CSSF coopère étroitement avec le Commissariat aux assurances lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance (...) ⁴⁶⁹ respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3^{ter} de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

La CSSF prête son concours au Commissariat aux assurances notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance (...) ⁴⁷⁰ respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3^{ter} de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

(Loi du 30 mai 2018)

- « (2bis) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres à la demande de celles-ci, aux fins de l'article 79 de la directive 2014/65/UE, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg. »

- (3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi « ou du règlement (UE) n° 600/2014 »⁴⁷¹, sont ou ont été commis dans un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁴⁷² d'une manière aussi circonstanciée que possible.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part d'une autorité d'un autre État membre, elle prend les mesures appropriées. La CSSF communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée « ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers »⁴⁷³ et, dans la mesure du possible, « leur »⁴⁷⁴ communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

- (4) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un autre État membre chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1^{er} a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. »

« Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à

466 Loi du 30 mai 2018

467 Loi du 30 mai 2018

468 Loi du 30 mai 2018

469 Loi du 30 mai 2018

470 Loi du 30 mai 2018

471 Loi du 30 mai 2018

472 Loi du 21 décembre 2012

473 Loi du 21 décembre 2012

474 Loi du 21 décembre 2012

la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même. »⁴⁷⁵

- (5) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, une vérification sur place ou une activité de surveillance lorsque :

(...)⁴⁷⁶

- une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF en informe l'autorité requérante « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁴⁷⁷ de façon aussi circonstanciée que possible. » « L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement. »⁴⁷⁸

(Loi du 30 mai 2018)

- « (6) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.

- (7) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles physiques conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 et coopère avec les instances publiques en question.

- (8) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010. »

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

- (1) La CSSF échange sans délai avec :

- les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
- les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
- les autorités administratives des autres États membres chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers,

les informations nécessaires à la surveillance du secteur financier et à la surveillance des marchés d'instruments financiers respectivement.

Lorsque la CSSF communique des informations aux autorités susvisées, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui communiquer les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers découlant de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une demande d'échange d'informations telle que prévue à l'alinéa 3 a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. »

Sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe (4) de l'article 44, la CSSF ne peut pas divulguer les informations reçues de la part des autorités susvisées ou les utiliser

475 Loi du 18 décembre 2009

476 Loi du 30 mai 2018

477 Loi du 21 décembre 2012

478 Loi du 21 décembre 2012

à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, lorsque ces dernières l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

La CSSF ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations de la part des autorités susvisées que si :

(...)⁴⁷⁹

- une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus fondé sur ces motifs, la CSSF en informe l'autorité compétente requérante « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁴⁸⁰ de façon aussi circonstanciée que possible. « L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement. »⁴⁸¹

(2) « La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission : »⁴⁸²

- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance« , »⁴⁸³ entreprises de réassurance« , des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4 »⁴⁸⁴,
- les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers« , des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes »⁴⁸⁵,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- « - les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, »⁴⁸⁶

479 Loi du 30 mai 2018

480 Loi du 21 décembre 2012

481 Loi du 21 décembre 2012

482 Loi du 28 avril 2011

483 Loi du 23 juillet 2015

484 Loi du 23 juillet 2015

485 Loi du 23 juillet 2015

486 Loi du 28 avril 2011

- « - les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, »⁴⁸⁷

(Loi du 21 décembre 2012)

- « - l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
- le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010. »

(...)⁴⁸⁸

(Loi du 23 juillet 2015)

- « - les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;
- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013. »

(3) La CSSF peut transmettre, à l'intérieur de l'Union européenne, aux organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts, des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

(4) La CSSF peut communiquer l'information visée au paragraphe (1) de l'article 44-2 et à l'article 44-3 à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché. »

(Loi du 10 novembre 2009)

« (5) En cas de situation d'urgence visée « à l'article 50-1, paragraphe (6) »⁴⁸⁹, la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier », et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales. »⁴⁹⁰ Dans pareille situation d'urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les États membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers », le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués »⁴⁹¹, »⁴⁹²

Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers.

(1) La CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des informations avec :

- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance,

⁴⁸⁷ Loi du 10 novembre 2009

⁴⁸⁸ Loi du 28 avril 2011

⁴⁸⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁴⁹⁰ Loi du 21 décembre 2012

⁴⁹¹ Loi du 25 juillet 2018

⁴⁹² Loi du 28 avril 2011

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des marchés d'instruments financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,

(Loi du 23 juillet 2015)

- « - les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2), »

(Loi du 30 mai 2018)

- « - les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

- (2) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un pays tiers chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

« Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs et sous réserve que l'autorité requérante accorde le même droit à la CSSF, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »⁴⁹³ Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de la vérification sur place ou de l'enquête. Cependant la vérification sur place ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF. »⁴⁹⁴

(Loi du 30 mai 2018)

- « (3) Les informations communiquées par les autorités compétentes de pays tiers ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions.

Lorsque la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée conformément à l'article 7, paragraphe (1), à l'article 12, paragraphe (4), à l'article 19, paragraphe (1bis), à l'article 32, paragraphe

⁴⁹³ Loi du 18 décembre 2009

⁴⁹⁴ Loi du 13 juillet 2007

(4), à l'article 51, paragraphe (4) ou à l'article 51-20, elle vérifie si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives.

La CSSF peut, aux fins du premier alinéa, échanger des informations, à l'intérieur de l'Union européenne, en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 44-5. Régime linguistique.

- (1) Les établissements de crédit font usage dans leur communication écrite avec la CSSF d'une langue acceptée par la CSSF. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.
- (2) La CSSF peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les établissements de crédit. »

« Chapitre 2 : La surveillance des établissements de crédit, de certains établissements financiers et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs « États membres »⁴⁹⁵.

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs « États membres »⁴⁹⁶.

- (1) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois et d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois par la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'« État membre d'origine »⁴⁹⁷, s'étend également aux activités que cet établissement et cette entreprise d'investissement exerce dans un autre « État membre »⁴⁹⁸, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine prend, sans délai, dans les hypothèses visées à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1, lettres a) et b) toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. La CSSF communique ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois la CSSF en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services. »
- « (2) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement agréé dans un autre État membre, y compris celle des activités qu'il exerce au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 30 et 31, incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil. « Les mesures prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif sur base du fait que l'établissement de crédit « ou l'entreprise d'investissement »⁴⁹⁹ est agréé dans un autre État membre. »⁵⁰⁰

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (2bis) Avant que la succursale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ne commence à exercer ses activités au Luxembourg, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées au Luxembourg. »

495 Loi du 13 juillet 2007

496 Loi du 13 juillet 2007

497 Loi du 13 juillet 2007

498 Loi du 13 juillet 2007

499 Loi du 30 mai 2018

500 Loi du 23 juillet 2015

- « (3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des États membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les États membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les États membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en œuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »⁵⁰¹

- (4) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil est chargée de veiller à ce que les services d'investissement et les services auxiliaires fournis au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre satisfont aux obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi ainsi qu'aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »⁵⁰².

La CSSF est habilitée à examiner les modalités mises en place par les succursales luxembourgeoises et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est strictement nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »⁵⁰³, pour ce qui est des services d'investissement et des services auxiliaires fournis par les succursales au Luxembourg.

- (5) La CSSF est compétente pour faire respecter par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre l'obligation d'enregistrement définie « à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6bis, »⁵⁰⁴ pour ce qui concerne les transactions effectuées par les succursales luxembourgeoises, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'État membre dans lequel

501 Loi du 23 juillet 2015

502 Loi du 30 mai 2018

503 Loi du 30 mai 2018

504 Loi du 30 mai 2018

l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est agréé, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut accéder directement aux enregistrements visés à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6bis, auprès des succursales établies dans un autre État membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois. »

- (6) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues d'adresser à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur leurs activités. « La CSSF peut exiger de ces établissements des informations lui permettant d'apprécier s'il s'agit de succursales ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe (9). »⁵⁰⁵

« De tels rapports ne peuvent être exigés qu'à des fins d'information ou de statistiques, pour l'application de l'article 50-1, paragraphe (9) ou à des fins de surveillance conformément au présent chapitre. Ils sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44. »⁵⁰⁶

Pour l'exercice des responsabilités incombant à la CSSF au titre du paragraphe (4), les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues de fournir à la CSSF, sur demande, les informations nécessaires pour vérifier que ces succursales se conforment aux normes qui leur sont applicables au Luxembourg, pour les cas prévus aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »⁵⁰⁷. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg.

- (7) Aux fins de la surveillance de l'activité de la succursale luxembourgeoise d'un établissement « CRR »⁵⁰⁸ agréé dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cet établissement « CRR »⁵⁰⁹ peut, après en avoir préalablement informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement « CRR »⁵¹⁰ concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations « visées au paragraphe (3). »⁵¹¹

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également, pour la vérification de ces informations, demander à la CSSF qu'il soit procédé à cette vérification. « La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'établissement « CRR »⁵¹² un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »⁵¹³

- (8) Aux fins de la surveillance de l'activité des succursales établies par un établissement de crédit de droit luxembourgeois dans un autre État membre, la CSSF peut, après en avoir préalablement informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement de crédit concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de cet établissement de crédit en particulier en matière d'adéquation des fonds propres, de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne.

505 Loi du 23 juillet 2015

506 Loi du 23 juillet 2015

507 Loi du 30 mai 2018

508 Loi du 23 juillet 2015

509 Loi du 23 juillet 2015

510 Loi du 23 juillet 2015

511 Loi du 23 juillet 2015

512 Loi du 23 Juillet 2015

513 Loi du 18 décembre 2009

La CSSF peut également, pour la vérification de ces informations, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qu'il soit procédé à cette vérification.

- (9) L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également demander à la CSSF, qu'il soit procédé à cette vérification. « La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'entreprise d'investissement un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »⁵¹⁴

- (10) La CSSF peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales que les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans cet État membre d'accueil. »⁵¹⁵

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (11) Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans un autre État membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles au Luxembourg, pour autant qu'ils respectent les dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité. »

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (12) Le présent article ne fait pas obstacle à la surveillance sur base consolidée. »

« Art. 46. Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil.

- (1) (Loi du 23 juillet 2015) « Lorsque la CSSF, sur la base d'informations reçues des autorités compétentes de l'État membre d'origine, constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire du Luxembourg relève de l'une des situations suivantes en ce qui concerne les activités exercées au Luxembourg, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine :

- a) l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution ;
- b) il existe un risque significatif que l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution.

Lorsque la CSSF considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leurs incombent en vertu de l'article 41, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2013/36/UE, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un établissement de crédit « prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement »⁵¹⁶ ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre État membre ayant une succursale ou opérant en prestation de services au Luxembourg ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, lesquelles ne confèrent pas de pouvoirs à la CSSF, celle-ci en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit « prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement »⁵¹⁷ ou de l'entreprise d'investissement.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement

514 Loi du 18 décembre 2009

515 Loi du 13 juillet 2007

516 Loi du 23 juillet 2015

517 Loi du 23 juillet 2015

concerné continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable au fonctionnement ordonné des marchés ou aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prend toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. Cela inclut la possibilité d'empêcher l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. La CSSF informe sans délai « excessif »⁵¹⁸ la Commission européenne « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁵¹⁹ de l'adoption de telles mesures. « En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010. »⁵²⁰

- (2) Lorsque la CSSF constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre État membre ayant une succursale au Luxembourg ne respecte pas les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci enjoint à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction de mettre fin à cette situation irrégulière.

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné ne fait pas le nécessaire, la CSSF prend toutes les mesures appropriées pour que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement mette fin à cette situation irrégulière. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de la nature des mesures prises.

Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement persiste à enfreindre les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prendre les mesures appropriées « pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. La CSSF informe sans délai excessif »⁵²¹ la Commission européenne « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁵²² de l'adoption de telles mesures. « En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010. »⁵²³

- (3) Toute mesure prise en application des « paragraphes (1), (2) et (4) »⁵²⁴, qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné. Ces mesures peuvent être déferées, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

- « (4) Avant de suivre les procédures prévues au paragraphe (1), alinéas 1 et 2 et au paragraphe (2), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer une protection contre l'instabilité du système financier susceptible de menacer gravement les intérêts collectifs des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La CSSF informe sans délai la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres concernées de l'adoption de telles mesures. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent alinéa ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1 est proportionnée à sa finalité de protection précitée. Une telle mesure conservatoire peut inclure une suspension des

518 Loi du 30 mai 2018

519 Loi du 21 décembre 2012

520 Loi du 21 décembre 2012

521 Loi du 30 mai 2018

522 Loi du 21 décembre 2012

523 Loi du 21 décembre 2012

524 Loi du 23 juillet 2015

paiements. Elle n'a pas pour effet de privilégier les créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1 cesse de produire ses effets lorsque les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine prennent les mesures d'assainissement en vertu de l'article 3 de la directive 2001/24/CE.

La CSSF met fin aux mesures conservatoires lorsqu'elle considère que celles-ci sont devenues obsolètes en vertu du paragraphe (1), à moins qu'elles ne cessent de produire leurs effets conformément à l'alinéa 3 du présent paragraphe. »⁵²⁵

- (5) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine du retrait d'agrément à un établissement de crédit ayant une succursale ou opérant en prestation de services au Luxembourg, elle est tenue de prendre les mesures appropriées pour empêcher l'établissement de crédit concerné de commencer de nouvelles opérations au Luxembourg et pour sauvegarder les intérêts des déposants. »⁵²⁶

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (6) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil a le pouvoir d'effectuer, au cas par cas, des contrôles et des inspections sur place des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies au Luxembourg et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins de surveillance, lorsqu'elle l'estime pertinent aux fins de la stabilité du système financier luxembourgeois. Avant d'effectuer ces contrôles et inspections, elle consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Après ces contrôles et inspections, elle communique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de l'établissement CRR ou pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine, elle tient dûment compte de pareilles informations et constatations obtenues des autorités de l'État membre d'accueil dans l'établissement de son programme de contrôle prudentiel, eu égard également à la stabilité du système financier de l'État membre d'accueil.

Les contrôles sur place et inspections des succursales sont conduites conformément au droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené. »

Art. 47. La surveillance de certains établissements financiers d'origine communautaire.

« Sans préjudice du chapitre 1 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, »⁵²⁷ « les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie à la surveillance des établissements financiers d'origine communautaire, y compris de droit luxembourgeois, qui exercent leurs activités dans un autre État membre que leur « État membre d'origine »⁵²⁸ tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, dans les conditions définies à l'article 31. »⁵²⁹

(Loi du 12 janvier 2001)

Chapitre 2bis : (abrogé par la loi du 10 novembre 2009)

525 Loi du 23 juillet 2015

526 Loi du 13 juillet 2007

527 Loi du 10 novembre 2009

528 Loi du 13 juillet 2007

529 Loi du 12 mars 1998

« Chapitre 3 : La surveillance des établissements CRR sur une base consolidée. »⁵³⁰

« Art. 48. (abrogé par la loi du 23 juillet 2015)

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

- « (1) « A l'égard de tout « établissement mère au Luxembourg »⁵³¹, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur « la base de la situation consolidée de l'établissement CRR »⁵³², dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre « et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 »⁵³³. (...)»⁵³⁴ »⁵³⁵
- « (2) a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère « ou compagnie financière holding mixte mère »⁵³⁶ au Luxembourg a comme filiale un « établissement CRR »⁵³⁷ agréé en vertu de la présente loi « ou lorsqu'un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi est filiale d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne établie dans un autre État membre qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre État membre comme filiale »⁵³⁸, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la « situation consolidée »⁵³⁹ de la compagnie financière holding « respectivement de la compagnie financière holding mixte »⁵⁴⁰, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre « et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 »⁵⁴¹. »⁵⁴² (...)»⁵⁴³
- « b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère « ou compagnie financière holding mixte mère »⁵⁴⁴ au Luxembourg, a comme filiales des « établissements CRR »⁵⁴⁵ agréés dans plus d'un État membre parmi lesquelles un « établissement CRR »⁵⁴⁶ agréé en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF. Lorsque les entreprises mères des établissements « CRR »⁵⁴⁷ agréés dans plus d'un État membre comprennent plusieurs compagnies financières holding « ou compagnies financières holding mixtes »⁵⁴⁸ établies dans des États membres différents et que dans chacun de ces États membres a été agréé au moins « un établissement de crédit »⁵⁴⁹, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé. »⁵⁵⁰
- « c) Lorsque plusieurs « établissements CRR »⁵⁵¹ agréés dans l'Union européenne ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding « ou la même compagnie financière holding mixte »⁵⁵² et qu'aucun de ces « établissements CRR »⁵⁵³ n'a été agréé dans l'État membre dans lequel la compagnie financière holding « respectivement

530 Loi du 23 juillet 2015

531 Loi du 23 juillet 2015

532 Loi du 23 juillet 2015

533 Loi du 23 juillet 2015

534 Loi du 23 juillet 2015

535 Loi du 7 novembre 2007

536 Loi du 23 juillet 2015

537 Loi du 23 juillet 2015

538 Loi du 23 juillet 2015

539 Loi du 23 juillet 2015

540 Loi du 23 juillet 2015

541 Loi du 23 juillet 2015

542 Loi du 7 novembre 2007

543 Loi du 23 juillet 2015

544 Loi du 23 juillet 2015

545 Loi du 23 juillet 2015

546 Loi du 23 juillet 2015

547 Loi du 23 juillet 2015

548 Loi du 23 juillet 2015

549 Loi du 23 juillet 2015

550 Loi du 7 novembre 2007

551 Loi du 23 juillet 2015

552 Loi du 23 juillet 2015

553 Loi du 23 juillet 2015

la compagnie financière holding mixte »⁵⁵⁴ a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si parmi ces « établissements CRR »⁵⁵⁵, celui agréé au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé. »⁵⁵⁶

- « d) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux « lettres »⁵⁵⁷ b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux « établissements CRR »⁵⁵⁸ concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents États membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'« établissement mère dans l'Union européenne »⁵⁵⁹, à la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne », à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁵⁶⁰ « ou à l'établissement CRR »⁵⁶¹ affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet. »⁵⁶²
- « e) La CSSF notifie à la Commission européenne « et l'Autorité bancaire européenne »⁵⁶³ tout accord relevant « de la lettre »⁵⁶⁴ d). »⁵⁶⁵

(...)⁵⁶⁶

Art. 50. (abrogé par la loi du 23 juillet 2015)

(Loi du 7 novembre 2007)

« Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.

- (1) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'un « établissement CRR agréé au Luxembourg »⁵⁶⁷ qui est un « établissement mère dans l'Union européenne »⁵⁶⁸ ou un « établissement CRR contrôlé »⁵⁶⁹ par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁵⁷⁰, elle exerce également les fonctions suivantes :
- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence ;
- « b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus (...)»⁵⁷¹ d'évaluation de l'adéquation de fonds propres « internes »⁵⁷², de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »⁵⁷³, d'informations à publier par les « établissements CRR »⁵⁷⁴, d'organisation et de traitement des risques et de l'« article

554 Loi du 23 juillet 2015

555 Loi du 23 juillet 2015

556 Loi du 7 novembre 2007

557 Loi du 23 juillet 2015

558 Loi du 23 juillet 2015

559 Loi du 23 juillet 2015

560 Loi du 23 juillet 2015

561 Loi du 23 juillet 2015

562 Loi du 7 novembre 2007

563 Loi du 21 décembre 2012

564 Loi du 23 juillet 2015

565 Loi du 7 novembre 2007

566 Loi du 23 juillet 2015

567 Loi du 23 juillet 2015

568 Loi du 23 juillet 2015

569 Loi du 23 juillet 2015

570 Loi du 23 juillet 2015

571 Loi du 23 juillet 2015

572 Loi du 23 juillet 2015

573 Loi du 23 juillet 2015

574 Loi du 23 juillet 2015

53-1, paragraphe (2), 2^{ème} tiret »⁵⁷⁵, en coopération avec les autorités compétentes concernées ; »⁵⁷⁶

- « c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les « établissements CRR »⁵⁷⁷ ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ; »⁵⁷⁸

(...) ⁵⁷⁹

(Loi du 28 avril 2011)

« La planification et la coordination des activités de surveillance visées « à la lettre c) »⁵⁸⁰ comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), « lettre b) »⁵⁸¹, l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public. »

(Loi du 21 décembre 2012)

« Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa. »

(...) ⁵⁸²

- (3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée, la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la CSSF et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle. « La CSSF coopère avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Elle fournit à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 1093/2010, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010. »⁵⁸³

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un « établissement CRR »⁵⁸⁴ ou d'un établissement financier dans un autre État membre.

En particulier, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un « établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne »⁵⁸⁵ « ou d'un établissement CRR »⁵⁸⁶ contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou par une compagnie financière holding mixte mère

575 Loi du 23 juillet 2015

576 Loi du 28 avril 2011

577 Loi du 23 juillet 2015

578 Loi du 28 avril 2011

579 Loi du 23 juillet 2015

580 Loi du 23 juillet 2015

581 Loi du 23 juillet 2015

582 Loi du 23 juillet 2015

583 Loi du 23 juillet 2015

584 Loi du 23 juillet 2015

585 Loi du 23 juillet 2015

586 Loi du 23 juillet 2015

dans l'Union européenne »⁵⁸⁷, la CSSF transmet aux autorités compétentes des autres États membres chargées de surveiller les filiales de cet établissement mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces États membres. « La CSSF fournit aux autorités compétentes concernées et à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations relatives au groupe d'établissements de crédit conformément à l'article 5, paragraphe (1bis), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2), en particulier en ce qui concerne la structure juridique et organisationnelle du groupe et sa gouvernance. »⁵⁸⁸

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants :

- « a) identification de la structure juridique du groupe ainsi que sa structure de gouvernance y compris sa structure organisationnelle, englobant toutes les entités réglementées, les entités non réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au groupe et les entreprises mères, conformément à l'article 5, paragraphe (1), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2) et identification des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe ; »⁵⁸⁹
- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des « établissements CRR »⁵⁹⁰ faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations ;
- c) évolutions négatives que connaissent les « établissements CRR »⁵⁹¹ ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces « établissements CRR »⁵⁹² ;
- « d) sanctions significatives et mesures exceptionnelles décidées par la CSSF, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2^{ème} tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »⁵⁹³

(Loi du 21 décembre 2012)

« La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles :

- a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles ; ou
- b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (3bis) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance. »

- (4) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance d'un « établissement CRR »⁵⁹⁴ contrôlé par un « établissement mère dans l'Union européenne »⁵⁹⁵, elle contacte si possible les

587 Loi du 23 juillet 2015

588 Loi du 23 juillet 2015

589 Loi du 23 juillet 2015

590 Loi du 23 juillet 2015

591 Loi du 23 juillet 2015

592 Loi du 23 juillet 2015

593 Loi du 23 juillet 2015

594 Loi du 23 juillet 2015

595 Loi du 23 juillet 2015

autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'« établissement mère dans l'Union européenne »⁵⁹⁶ ou de l'« établissement CRR »⁵⁹⁷ contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁵⁹⁸, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en œuvre d'approches et de méthodes prévues dans « la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 »⁵⁹⁹ dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la CSSF consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières :

- a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'« établissements CRR »⁶⁰⁰ qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes ;
- b) « sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2^{ème} tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »⁶⁰¹

Aux fins « de la lettre b) »⁶⁰², la CSSF consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'« établissement CRR »⁶⁰³ agréé au Luxembourg. Cependant, la CSSF peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La CSSF en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

« (6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une « situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d' »⁶⁰⁴ évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte, dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, « l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et »⁶⁰⁵ les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si « une banque centrale »⁶⁰⁶ visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1^{ère} phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49 « , ainsi que l'Autorité bancaire européenne. »⁶⁰⁷

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes. »⁶⁰⁸

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée

596 Loi du 23 juillet 2015

597 Loi du 23 juillet 2015

598 Loi du 23 juillet 2015

599 Loi du 23 juillet 2015

600 Loi du 23 juillet 2015

601 Loi du 23 juillet 2015

602 Loi du 23 juillet 2015

603 Loi du 23 juillet 2015

604 Loi du 21 décembre 2012

605 Loi du 21 décembre 2012

606 Loi du 23 juillet 2015

607 Loi du 21 décembre 2012

608 Loi du 28 avril 2011

contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

- (8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes. »

(Loi du 28 avril 2011)

- « (9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un « établissement CRR »⁶⁰⁹ agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants :

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet « établissement CRR »⁶¹⁰ en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'État membre d'accueil ;
- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'« établissement CRR »⁶¹¹ sur la « liquidité systémique »⁶¹² et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil ; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'« article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE »⁶¹³ s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

(Loi du 21 décembre 2012)

(...) ⁶¹⁴

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités

609 Loi du 23 juillet 2015

610 Loi du 23 juillet 2015

611 Loi du 23 juillet 2015

612 Loi du 23 juillet 2015

613 Loi du 23 juillet 2015

614 Loi du 23 juillet 2015

compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi « et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁶¹⁵.

- (10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), « lettres c) et d) »⁶¹⁶, et exécute les tâches visées au paragraphe (1), « lettre c) »⁶¹⁷, en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un « établissement CRR »⁶¹⁸ telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elle a soumis les établissements CRR possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'État membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un État membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates. »

- (11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un « établissement CRR »⁶¹⁹ agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du

615 Loi du 23 juillet 2015

616 Loi du 23 juillet 2015

617 Loi du 23 juillet 2015

618 Loi du 23 juillet 2015

619 Loi du 23 juillet 2015

système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

- (12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »⁶²⁰ ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁶²¹ font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus (...) ⁶²² d'évaluation de l'adéquation des fonds propres « internes »⁶²³ et le « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »⁶²⁴ afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'« article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret »⁶²⁵ à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. « Il en va de même pour les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR. »⁶²⁶ La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'« une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁶²⁷.

« Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises :

- a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;
- b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.

« En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. »⁶²⁸ ⁶²⁹

« Les décisions communes sont présentées dans des documents »⁶³⁰ contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'« établissement mère dans l'Union européenne »⁶³¹. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l'« Autorité bancaire

620 Loi du 23 juillet 2015

621 Loi du 23 juillet 2015

622 Loi du 23 juillet 2015

623 Loi du 23 juillet 2015

624 Loi du 23 juillet 2015

625 Loi du 23 juillet 2015

626 Loi du 23 juillet 2015

627 Loi du 23 juillet 2015

628 Loi du 27 février 2018

629 Loi du 23 juillet 2015

630 Loi du 23 juillet 2015

631 Loi du 23 juillet 2015

européenne »⁶³² à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l' « Autorité bancaire européenne »⁶³³ de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes « dans les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa »⁶³⁴, une décision sur l'application du processus (...) ⁶³⁵ d'évaluation de l'adéquation des fonds propres « internes »⁶³⁶ « , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité »⁶³⁷ et de l'« article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret »⁶³⁸ est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. « Si, au terme « des délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa »⁶³⁹, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que « superviseur sur une base consolidée »⁶⁴⁰ reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. « Les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent »⁶⁴¹ du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois « ou d'un mois, selon le cas, »⁶⁴² ou après qu'une décision commune a été prise. »⁶⁴³

La décision sur l'application du processus (...) ⁶⁴⁴ d'évaluation de l'adéquation des fonds propres « internes »⁶⁴⁵ « , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité »⁶⁴⁶ et de l'« article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret »⁶⁴⁷ est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »⁶⁴⁸ « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte »⁶⁴⁹ dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée. « Si, au terme « des délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa »⁶⁵⁰, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. « Les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent »⁶⁵¹ du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois « ou d'un mois, selon le cas, »⁶⁵² ou après qu'une décision commune a été prise. »⁶⁵³

632 Loi du 21 décembre 2012

633 Loi du 21 décembre 2012

634 Loi du 23 juillet 2015

635 Loi du 23 juillet 2015

636 Loi du 23 juillet 2015

637 Loi du 23 juillet 2015

638 Loi du 23 juillet 2015

639 Loi du 23 juillet 2015

640 Loi du 23 juillet 2015

641 Loi du 23 juillet 2015

642 Loi du 23 juillet 2015

643 Loi du 21 décembre 2012

644 Loi du 23 juillet 2015

645 Loi du 23 juillet 2015

646 Loi du 23 juillet 2015

647 Loi du 23 juillet 2015

648 Loi du 23 juillet 2015

649 Loi du 23 juillet 2015

650 Loi du 23 juillet 2015

651 Loi du 23 juillet 2015

652 Loi du 23 juillet 2015

653 Loi du 21 décembre 2012

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant « les périodes visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa »⁶⁵⁴. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'« établissement mère dans l'Union européenne »⁶⁵⁵.

La CSSF tient compte de l'avis « de l'Autorité bancaire européenne »⁶⁵⁶ lorsque « celle-ci »⁶⁵⁷ a été « consultée »⁶⁵⁸ et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

« Les décisions communes visées »⁶⁵⁹ au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

« Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas »⁶⁶⁰ sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »⁶⁶¹ « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte »⁶⁶² dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'« article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret »⁶⁶³ « et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité. »⁶⁶⁴ Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

- (13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à « aux paragraphes (1), (6) et (12) »⁶⁶⁵ et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le « droit de l'Union »⁶⁶⁶, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

(Loi du 21 décembre 2012)

« Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre. »

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée, à l'Autorité bancaire européenne »⁶⁶⁷ et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes :

- a) échanger des informations « entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010 ; »⁶⁶⁸

654 Loi du 23 juillet 2015

655 Loi du 23 juillet 2015

656 Loi du 21 décembre 2012

657 Loi du 21 décembre 2012

658 Loi du 21 décembre 2012

659 Loi du 23 juillet 2015

660 Loi du 23 juillet 2015

661 Loi du 23 juillet 2015

662 Loi du 23 juillet 2015

663 Loi du 23 juillet 2015

664 Loi du 23 juillet 2015

665 Loi du 27 février 2018

666 Loi du 21 décembre 2012

667 Loi du 21 décembre 2012

668 Loi du 21 décembre 2012

- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu ;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »⁶⁶⁹ ;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux « paragraphes (4), (6) et (7) »⁶⁷⁰ ;
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la « directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁶⁷¹ de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire ;
- f) appliquer le paragraphe (1), « lettre c) »⁶⁷² en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes « et avec l'Autorité bancaire européenne. »⁶⁷³ Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas des droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi⁶⁷⁴, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution »⁶⁷⁴.

- (14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »⁶⁷⁵ « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁶⁷⁶ et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales « du SEBC »⁶⁷⁷, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la « directive 2013/36/UE »⁶⁷⁸, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

669 Loi du 23 juillet 2015

670 Loi du 23 juillet 2015

671 Loi du 23 juillet 2015

672 Loi du 23 juillet 2015

673 Loi du 21 décembre 2012

674 Loi du 23 juillet 2015

675 Loi du 23 juillet 2015

676 Loi du 23 juillet 2015

677 Loi du 23 juillet 2015

678 Loi du 23 juillet 2015

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'« Autorité bancaire européenne »⁶⁷⁹ des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à « l'Autorité bancaire européenne »⁶⁸⁰ toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

Art. 51. Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.

« (1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur :

- « a) les éléments visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »⁶⁸¹
- b) le processus (...) ⁶⁸² d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
- c) le respect de l'article 5, paragraphe (1)bis.

La CSSF arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mères « et des compagnies financières holding mixtes mères »⁶⁸³ dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l'article 49.

Le respect des limites fixées pour la détention de participations fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la « situation consolidée »⁶⁸⁴ ou sous-consolidée de l'« établissement CRR »⁶⁸⁵. »⁶⁸⁶

(Loi du 5 novembre 2006)

« (1bis) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la CSSF exerce une surveillance générale sur les transactions que les « établissements CRR »⁶⁸⁷ de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.

Les « établissements CRR »⁶⁸⁸ sont tenus de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les « établissements CRR »⁶⁸⁹ communiquent à la CSSF toute transaction importante effectuée avec ces entités, « autrement que dans les cas visés à l'article 394 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁶⁹⁰. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la CSSF.

Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'un « établissement CRR »⁶⁹¹ de droit luxembourgeois, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à l'« établissement CRR »⁶⁹² concerné de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. »

679 Loi du 21 décembre 2012

680 Loi du 30 mai 2018

681 Loi du 23 juillet 2015

682 Loi du 23 juillet 2015

683 Loi du 23 juillet 2015

684 Loi du 23 juillet 2015

685 Loi du 23 juillet 2015

686 Loi du 7 novembre 2007

687 Loi du 23 juillet 2015

688 Loi du 23 juillet 2015

689 Loi du 23 juillet 2015

690 Loi du 23 juillet 2015

691 Loi du 23 juillet 2015

692 Loi du 23 juillet 2015

- (2) La surveillance prudentielle sur une base consolidée ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.

(...)⁶⁹³

(Loi du 5 novembre 2006)

« (4) « Les membres de l'organe de direction »⁶⁹⁴ d'une compagnie financière holding « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁶⁹⁵ doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre « l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes »⁶⁹⁶ pour exercer ces fonctions», compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, »⁶⁹⁷ par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »

(...)⁶⁹⁸

(Loi du 7 novembre 2007)

« (7) Lorsque la CSSF fait usage de la faculté prévue « à l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁶⁹⁹, elle doit rendre publics :

- a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;
- b) le nombre d'« établissements mères au Luxembourg »⁷⁰⁰ qui font usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁰¹ et, parmi ceux-ci, le nombre d'« entités »⁷⁰² qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;
- c) sur une base agrégée pour le Luxembourg :
 - i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'« établissement mère au Luxembourg »⁷⁰³, faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁰⁴, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des « établissements mères au Luxembourg »⁷⁰⁵ faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁰⁶, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque

693 Loi du 23 juillet 2015

694 Loi du 23 juillet 2015

695 Loi du 23 juillet 2015

696 Loi du 23 juillet 2015

697 Loi du 23 juillet 2015

698 Loi du 23 juillet 2015

699 Loi du 23 juillet 2015

700 Loi du 23 juillet 2015

701 Loi du 23 juillet 2015

702 Loi du 23 juillet 2015

703 Loi du 23 juillet 2015

704 Loi du 23 juillet 2015

705 Loi du 23 juillet 2015

706 Loi du 23 juillet 2015

opérationnel sur base consolidée des « établissements mères au Luxembourg »⁷⁰⁷ faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁰⁸, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. »

(...)⁷⁰⁹

(Loi du 7 novembre 2007)

« (9) (...) ⁷¹⁰ Lorsque la CSSF recourt aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷¹¹, elle rend publics :

- i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;
- ii) le nombre d'« établissements mères »⁷¹² qui recourent aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷¹³ et, parmi ceux-ci, le nombre d'« entités »⁷¹⁴ qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;
- iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg :
 - le montant total des fonds propres des « établissements mères »⁷¹⁵ recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷¹⁶ qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres des « établissements mères »⁷¹⁷ recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷¹⁸, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des « établissements mères »⁷¹⁹ recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷²⁰, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3ter plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du chapitre 3ter. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du présent chapitre relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et

707 Loi du 23 juillet 2015

708 Loi du 23 juillet 2015

709 Loi du 23 juillet 2015

710 Loi du 23 juillet 2015

711 Loi du 23 juillet 2015

712 Loi du 23 juillet 2015

713 Loi du 23 juillet 2015

714 Loi du 23 juillet 2015

715 Loi du 23 juillet 2015

716 Loi du 23 juillet 2015

717 Loi du 23 juillet 2015

718 Loi du 23 juillet 2015

719 Loi du 23 juillet 2015

720 Loi du 23 juillet 2015

l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu du présent paragraphe. »

Art. 51-1. Les moyens de la surveillance sur une base consolidée.

- « (1) Lorsque la CSSF est appelée en application du présent chapitre à exercer sa surveillance prudentielle sur un « établissement CRR »⁷²¹ sur une base consolidée, il faut :
- a) que la structure des participations directes et indirectes entrant dans la consolidation soit transparente et organisée de manière à ce que la surveillance prudentielle puisse s'exercer sans entrave de la façon la plus efficace et la plus directe ;
 - b) que les organisations administrative et comptable centrales ainsi que la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation soient établies au Luxembourg ;
 - c) que soient instituées dans l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.
- (2) a) Dans l'exercice de la surveillance prudentielle d'un « établissement CRR »⁷²² sur une base consolidée, la CSSF peut demander toutes informations utiles pour cette surveillance à chaque entreprise entrant dans la consolidation ainsi qu'aux filiales d'un « établissement CRR »⁷²³ ou d'une « compagnie financière holding »⁷²⁴ « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁷²⁵ qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée.
- b) Lorsque l'entreprise mère d'un ou de plusieurs « établissements CRR »⁷²⁶ soumis à la surveillance de la CSSF est une « compagnie holding mixte »⁷²⁷, la CSSF exige de la « compagnie holding mixte »⁷²⁸ et de ses filiales, soit en s'adressant directement à elles, soit par le truchement des « établissements CRR »⁷²⁹ filiales, la communication de toutes informations utiles pour l'exercice de la surveillance des « établissements CRR »⁷³⁰ filiales.
- La CSSF peut procéder, ou faire procéder par des vérificateurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des « compagnies holding mixtes »⁷³¹ et de leurs filiales. Si la « compagnie holding mixte »⁷³² ou une de ses filiales est une entreprise d'assurance, elle peut recourir également à la collaboration de l'autorité de surveillance de cette entreprise d'assurance. Si la « compagnie holding mixte »⁷³³ ou une de ses filiales est située dans un autre « État membre »⁷³⁴, la vérification sur place des informations se fait selon la procédure prévue au paragraphe (3) du présent article.
- c) Lorsqu'un « établissement CRR »⁷³⁵ agréé au Luxembourg et filiale d'une entreprise mère située dans un autre « État membre »⁷³⁶, n'est pas inclus dans la surveillance sur une base consolidée de cette entreprise mère « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷³⁷, la CSSF peut demander à l'entreprise

721 Loi du 23 juillet 2015

722 Loi du 23 juillet 2015

723 Loi du 23 juillet 2015

724 Loi du 5 novembre 2006

725 Loi du 23 juillet 2015

726 Loi du 23 juillet 2015

727 Loi du 5 novembre 2006

728 Loi du 5 novembre 2006

729 Loi du 23 juillet 2015

730 Loi du 23 juillet 2015

731 Loi du 5 novembre 2006

732 Loi du 5 novembre 2006

733 Loi du 5 novembre 2006

734 Loi du 13 juillet 2007

735 Loi du 23 juillet 2015

736 Loi du 13 juillet 2007

737 Loi du 23 juillet 2015

mère les informations de nature à lui faciliter l'exercice de la surveillance de l'« établissement CRR »⁷³⁸ filiale.

- (3) a) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée d'un « établissement CRR »⁷³⁹ dont l'entreprise mère est située dans un autre « État membre »⁷⁴⁰, elle peut inviter l'autorité compétente de cet autre « État membre »⁷⁴¹ à demander à l'entreprise mère les informations utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée et à les lui transmettre.

Lorsqu'elle reçoit une telle invitation de la part de l'autorité compétente d'un autre « État membre »⁷⁴² et que l'entreprise mère est située au Luxembourg, la CSSF est tenue d'y donner suite en demandant les informations utiles à l'entreprise mère et en les transmettant à cette autorité.

- b) Lorsque, dans le cadre de la surveillance d'un « établissement CRR »⁷⁴³ sur une base consolidée, la CSSF souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un « établissement CRR »⁷⁴⁴, une « compagnie financière holding »⁷⁴⁵, « une compagnie financière holding mixte, »⁷⁴⁶ un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une « compagnie holding mixte »⁷⁴⁷ ou une de ses filiales, « ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise »⁷⁴⁸ dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, situé dans un autre « État membre »⁷⁴⁹, elle peut demander aux autorités compétentes de l'autre « État membre »⁷⁵⁰ qu'il soit procédé à cette vérification. « Lorsque la CSSF n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'autre « État membre »⁷⁵¹ à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée. »⁷⁵²

« « Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre « État membre », la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même. »⁷⁵³

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée. »⁷⁵⁴

- (4) a) Chaque entreprise comprise dans le champ de la surveillance d'un « établissement CRR »⁷⁵⁵ sur une base consolidée, de même que les « compagnies holding mixtes »⁷⁵⁶ et leurs filiales ainsi que les filiales d'un « établissement CRR »⁷⁵⁷, d'une « compagnie financière holding »⁷⁵⁸ « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁷⁵⁹ qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, sont tenues

738 Loi du 23 juillet 2015

739 Loi du 23 juillet 2015

740 Loi du 13 juillet 2007

741 Loi du 13 juillet 2007

742 Loi du 13 juillet 2007

743 Loi du 23 juillet 2015

744 Loi du 23 juillet 2015

745 Loi du 5 novembre 2006

746 Loi du 23 juillet 2015

747 Loi du 5 novembre 2006

748 Loi du 27 février 2018

749 Loi du 13 juillet 2007

750 Loi du 13 juillet 2007

751 Loi du 13 juillet 2007

752 Loi du 5 novembre 2006

753 Loi du 18 décembre 2009

754 Loi du 5 novembre 2006

755 Loi du 23 juillet 2015

756 Loi du 5 novembre 2006

757 Loi du 23 juillet 2015

758 Loi du 5 novembre 2006

759 Loi du 23 juillet 2015

de fournir sur demande des autorités de surveillance compétentes toutes informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

Elles sont autorisées à échanger ces informations entre elles.

- b) Lorsqu'un « établissement CRR »⁷⁶⁰ agréé dans un autre « État membre »⁷⁶¹ et filiale d'une entreprise mère située au Luxembourg, n'est pas inclus par la CSSF dans sa surveillance sur une base consolidée « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁶², l'entreprise mère est tenue de fournir sur demande à l'autorité de surveillance de l'État membre où est situé cet « établissement CRR »⁷⁶³ filiale les informations de nature à faciliter l'exercice de la surveillance de cet « établissement CRR »⁷⁶⁴ filiale.
- (5) La collecte ou la détention par la CSSF d'informations auprès de ou sur une entreprise aux fins de la surveillance d'un « établissement CRR »⁷⁶⁵ sur une base consolidée n'implique en aucune manière que la CSSF soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur cette entreprise prise individuellement.

Toutefois, en cas de non-respect des dispositions du présent article par une entreprise non soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, la CSSF peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 de la présente loi est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion d'une telle entreprise. »⁷⁶⁶

(Loi du 5 novembre 2006)

« Art. 51-1bis. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.

- (1) Lorsqu'un « établissement CRR »⁷⁶⁷ de droit luxembourgeois, dont l'entreprise mère est un « établissement CRR »⁷⁶⁸ « , »⁷⁶⁹ une compagnie financière holding « ou une compagnie financière holding mixte »⁷⁷⁰ qui a son siège social dans un pays tiers, n'est pas soumis à une surveillance consolidée en vertu de l'article 49 « et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁷¹, la CSSF « évalue si »⁷⁷² cet « établissement CRR »⁷⁷³ est soumis à une surveillance consolidée, exercée par une autorité compétente d'un pays tiers, équivalente à celle exercée par la CSSF sur base des principes énoncés à l'article 49 et suivants« , et des exigences de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁷⁴. La CSSF procède à cette « évaluation »⁷⁷⁵, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un État membre, dès lors qu'elle serait appelée à exercer la surveillance sur une base consolidée si le paragraphe (2) devait s'appliquer. Par entité réglementée on entend une entité réglementée au sens de l'article 51-9, point 7).

Avant de prendre sa décision, la CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance sur une base consolidée exercée par l'autorité compétente du pays tiers. Elle tient compte des « orientations générales »⁷⁷⁶ émises par le Comité bancaire européen. A cette fin, « la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne »⁷⁷⁷ avant de prendre une décision.

760 Loi du 23 juillet 2015

761 Loi du 13 juillet 2007

762 Loi du 23 juillet 2015

763 Loi du 23 juillet 2015

764 Loi du 23 juillet 2015

765 Loi du 23 juillet 2015

766 Loi du 3 mai 1994

767 Loi du 23 juillet 2015

768 Loi du 23 juillet 2015

769 Loi du 23 juillet 2015

770 Loi du 23 juillet 2015

771 Loi du 23 juillet 2015

772 Loi du 23 juillet 2015

773 Loi du 23 juillet 2015

774 Loi du 23 juillet 2015

775 Loi du 23 juillet 2015

776 Loi du 23 juillet 2015

777 Loi du 21 décembre 2012

- (2) Si la CSSF, sur base de « l'évaluation »⁷⁷⁸ décrite au paragraphe (1) aboutit à la conclusion qu'une surveillance sur base consolidée équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance sur base consolidée visées à l'article 49 et suivants « et au règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁷⁹ s'appliquent par analogie.
- (3) Par dérogation au paragraphe (2), la CSSF peut, lorsqu'elle exerce la surveillance consolidée, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des « établissements CRR »⁷⁸⁰. La CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁷⁸¹ ayant son siège social dans un État membre et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie financière holding « ou à la situation consolidée des établissements CRR de ladite compagnie financière holding mixte »⁷⁸².
- La CSSF informe les autres autorités compétentes intéressées « , l'Autorité bancaire européenne »⁷⁸³ ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe. »

Chapitre 3bis : (abrogée par la loi du 23 juillet 2015)

(Loi du 5 novembre 2006)

« Chapitre 3ter : La surveillance complémentaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Section 1 : Définitions.

Art. 51-9. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- « 1) « autorités compétentes » : les autorités nationales des États membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF ; »⁷⁸⁴
- « 2) « autorités compétentes concernées » :
- a) les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur ;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a) ;
 - c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux lettres a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21bis, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres États membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre État membre.

778 Loi du 23 juillet 2015

779 Loi du 23 juillet 2015

780 Loi du 23 juillet 2015

781 Loi du 23 juillet 2015

782 Loi du 23 juillet 2015

783 Loi du 21 décembre 2012

784 Loi du 23 juillet 2015

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné ; »⁷⁸⁵

- « 3) « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission et du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission respectivement ; »⁷⁸⁶
- « 4) « concentration de risques » : toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques ; »⁷⁸⁷
- « 5) « conglomérat financier » : un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe :
 - i) cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes ;
 - ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et
 - iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; ou
 - b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe :
 - i) les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 51-10, paragraphe (1) ;
 - ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et
 - iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; »⁷⁸⁸
- 6) « coordinateur » : l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social ;

785 Loi du 23 juillet 2015

786 Loi du 23 juillet 2015

787 Loi du 23 juillet 2015

788 Loi du 23 juillet 2015

« 7) « entité réglementée » : un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ; »⁷⁸⁹

(...)⁷⁹⁰

(Loi du 23 juillet 2015)

« 8) « entreprise d'assurance » : une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2) ou 3), de la directive 2009/138/CE ; »

« 9) « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1) de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 25) du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Sont visées au Luxembourg les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi ; »⁷⁹¹

« 10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, points 4), 5) ou 6), de la directive 2009/138/CE ou un véhicule de titrisation, au sens de l'article 13, point 26) de la directive 2009/138/CE ; »⁷⁹²

(...)⁷⁹³

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11) « gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs » : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points b), l), et ab), de la directive 2011/61/UE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège social était dans l'Union européenne ; »

(...)⁷⁹⁴

(...)⁷⁹⁵

(...)⁷⁹⁶

« 15) « groupe » : un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe ; »⁷⁹⁷

(...)⁷⁹⁸

(...)⁷⁹⁹

« 19) « règles sectorielles » : les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable ; »⁸⁰⁰

« 20) « secteur financier » : un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées :

789 Loi du 23 juillet 2015

790 Loi du 13 juillet 2007

791 Loi du 23 juillet 2015

792 Loi du 23 juillet 2015

793 Loi du 13 juillet 2007

794 Loi du 23 juillet 2015

795 Loi du 13 juillet 2007

796 Loi du 23 juillet 2015

797 Loi du 23 juillet 2015

798 Loi du 23 juillet 2015

799 Loi du 13 juillet 2007

800 Loi du 23 juillet 2015

- a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers, et les entreprises de services auxiliaires ;
- b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2) et 5) de la directive 2009/138/CE ;
- c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement CRR ; »⁸⁰¹

(Loi du 23 juillet 2015)

« 20bis) « société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »

- 21) « transactions intragroupe » : toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 51-10. Seuils déterminant la notion de conglomérat financier.

- « (1) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre b), i), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%. »⁸⁰²
- (2) « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) »⁸⁰³, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important. »

- (3) « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) »⁸⁰⁴, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards « d' »⁸⁰⁵ euros.

801 Loi du 23 juillet 2015

802 Loi du 23 juillet 2015

803 Loi du 23 juillet 2015

804 Loi du 23 juillet 2015

805 Loi du 23 juillet 2015

« Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire. »⁸⁰⁶

« Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »⁸⁰⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« (3bis) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3bis) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »

(4) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la CSSF, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider :

« a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 51-13, paragraphe (5), sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un État membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation ; »⁸⁰⁸

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe « ; »⁸⁰⁹

(Loi du 23 juillet 2015)

« c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire. »

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), la CSSF, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, « peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer

806 Loi du 23 juillet 2015

807 Loi du 23 juillet 2015

808 Loi du 23 juillet 2015

809 Loi du 23 juillet 2015

une ou plusieurs de ces variables »⁸¹⁰, si elle estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre : la structure des revenus, les activités hors bilan« , les actifs totaux sous gestion »⁸¹¹.

- (6) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomerat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants : 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

- (7) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (8) La CSSF, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers. »

Art. 51-11. Identification d'un conglomerat financier.

- « (1) La CSSF identifie, sur la base des articles 51-9, 51-10 et 51-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre.

A cette fin :

- la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe ;
- si la CSSF estime qu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomerat financier, mais non encore identifié comme tel, elle fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte. »⁸¹²

- (2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomerat financier et que la CSSF exerce, conformément à l'article 51-17, la fonction de coordinateur, elle en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. « Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte. »⁸¹³

Section 2 : Champ d'application.

Art. 51-12. Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.

- (1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomerat financier sont soumis à une surveillance complémentaire, dans

810 Loi du 23 juillet 2015

811 Loi du 23 juillet 2015

812 Loi du 23 juillet 2015

813 Loi du 23 juillet 2015

la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par la CSSF ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base consolidée, ni à la surveillance sur une base individuelle.

- (2) La CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomerat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur en application de l'article 51-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomerat financier, conformément aux articles 51-13 à 51-24.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomerat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par la CSSF.

La surveillance complémentaire exercée par la CSSF porte sur la situation financière du conglomerat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomerat financier.

Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur pour un conglomerat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomerat financier soumis à une surveillance complémentaire, la CSSF peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 51-13 à 51-24.

- (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomerat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 51-13 à 51-24.

- « (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomerat financier non soumis à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumis à une surveillance complémentaire au niveau du conglomerat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 51-25. »⁸¹⁴

- (5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre « lien de participation »⁸¹⁵ avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre « lien de participation »⁸¹⁶ avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, la CSSF, lorsqu'elle a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomerat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 51-17.

« Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 51-9, point 5), lettre a), ii) ou 5), lettre b), ii) et à l'article 51-9, point 5), lettre a), iii) ou 5), lettre b), iii) doivent être remplies. La CSSF prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent chapitre. »⁸¹⁷

- (6) Sans préjudice de l'article 51-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomerat financier n'implique en aucune manière que la CSSF exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomerat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomerat financier.

814 Loi du 23 juillet 2015

815 Loi du 23 juillet 2015

816 Loi du 23 juillet 2015

817 Loi du 23 juillet 2015

Section 3 : Situation financière.

Art. 51-13. Adéquation des fonds propres.

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

- (2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.
- (3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la CSSF en application de l'article 56. La CSSF prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.
- (4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie à la CSSF les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la CSSF en application de l'article 56. La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (4bis) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2 :

- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires ;
- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance ;
- une entreprise d'investissement ;
- une compagnie financière holding mixte. »

- (5) La CSSF en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants :
- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché ;
 - b) lorsque, de l'avis de la CSSF, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire ;
 - c) lorsque, de l'avis de la CSSF, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), la CSSF consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque la CSSF n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'État membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du

conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 51-14. Concentration de risques.

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

- (2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la CSSF toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
- « (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. »⁸¹⁸
- « (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. »⁸¹⁹ Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la CSSF peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.
- (5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.
- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur

818 Loi du 23 juillet 2015

819 Loi du 23 juillet 2015

de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 51-15. Transactions intragroupe.

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

- (2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la CSSF toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
- « (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier détermine, en application de l'article 56, les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier. »⁸²⁰
- « (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. »⁸²¹ Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la CSSF peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.
- (5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.
- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

820 Loi du 23 juillet 2015

821 Loi du 23 juillet 2015

Art. 51-16. Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.
- (2) Les procédures de gestion des risques comprennent :
- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier ;
 - b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 51-13 ;
 - c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier « ; »⁸²²
- (Loi du 21 décembre 2012)
- « d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour. »
- (3) Le dispositif de contrôle interne comprend :
- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus ;
 - b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.
- « (4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 51-12 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.
- L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur.
- « Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative. »⁸²³
- Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle. »⁸²⁴
- (5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

⁸²² Loi du 21 décembre 2012

⁸²³ Loi du 27 février 2018

⁸²⁴ Loi du 23 juillet 2015

- (6) La CSSF en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et « du paragraphe (4), alinéas 1, 3 et 4 »⁸²⁵.

Section 4 : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 51-16bis. Simulation de crise.

La CSSF peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels elle assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois, la CSSF coopère pleinement avec celle-ci. »

Art. 51-17. Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur).

- (1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. La CSSF exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.
- (2) La CSSF exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.
- (3) La CSSF exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Toutefois, la CSSF n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un État membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même État membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

- « (4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents États membres, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère : (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si le secteur bancaire ensemble avec le secteur des services d'investissement constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier. »⁸²⁶

- (5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents États membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces États membres, y compris au Luxembourg, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les États membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les États membres exercent leurs

825 Loi du 23 juillet 2015

826 Loi du 23 juillet 2015

activités dans plus d'un secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

- « (6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un État membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents États membres, hormis dans l'État membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important. »⁸²⁷
- (7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
- (8) La CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, la CSSF sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 51-18. Missions du coordinateur.

- (1) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes :
- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles ;
 - b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier ;
 - c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe ;
 - d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier ;
 - e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;
 - f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.
- (2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, la CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 51-10 et 51-11, à l'article 51-12, paragraphe (4), à l'article 51-13, à l'article 51-19, paragraphe (2), et aux articles 51-23 et 51-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.
- (3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur et qu'elle a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, elle s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois

827 Loi du 23 juillet 2015

dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à la CSSF conformément aux règles sectorielles, la CSSF donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

- (4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomerat financier ne modifie en rien les missions »⁸²⁸ et les responsabilités incombant à la CSSF en vertu des règles sectorielles.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (5) La coopération prévue à la présente section et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article et à l'article 51-19 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Les accords de coordination visés au paragraphe (2) sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient à la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur et qu'elle préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège. »

Art. 51-19. Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes.

- (1) La CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomerat financier et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, la CSSF échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, la CSSF communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes :

- « a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomerat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe ; »⁸²⁹
- b) les stratégies du conglomerat financier ;
- c) la situation financière du conglomerat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité ;
- d) les principaux actionnaires du conglomerat financier et ses dirigeants ;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomerat financier ;

828 Loi du 23 juillet 2015

829 Loi du 23 juillet 2015

- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomerat financier et de vérification desdites informations ;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomerat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées ;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, la CSSF peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomerat financier avec les banques centrales des États membres, le système européen de banques centrales « , »⁸³⁰ la Banque centrale européenne« , le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique »⁸³¹.

- (2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles telles que définies par la présente loi, la CSSF consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autorités :

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomerat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes ;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par la CSSF.

La CSSF peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, la CSSF informe sans délai les autres autorités compétentes.

- (3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle peut inviter les autorités compétentes de l'État membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 51-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 51-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

- (4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, la CSSF peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec le Commissariat aux assurances qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomerat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que la CSSF exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre la CSSF et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 44.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 51-19bis. Coopération et échange d'informations avec le comité mixte.

- (1) La CSSF coopère avec le comité mixte aux fins du présent chapitre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.
- (2) La CSSF fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

⁸³⁰ Loi du 21 décembre 2012

⁸³¹ Loi du 23 juillet 2015

- (3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle fournit au comité mixte les informations visées à l'article 51-16, paragraphe (4), alinéa 3, et à l'article 51-19, paragraphe (1), alinéa 2, lettre a). »

Art. 51-20. Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes.

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 51-21. Accès à l'information.

Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information de la CSSF pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 51-22. Vérification.

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, la CSSF, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre État membre, qu'elle soit réglementée ou non, elle demande aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification.

« Lorsque la CSSF reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même. »⁸³²

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 51-23. Mesures d'exécution.

Lorsque la CSSF, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 51-13 à 51-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, elle enjoint, par lettre recommandée, à la compagnie financière holding mixte à la tête du conglomérat financier et aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte. Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois est à la tête du conglomérat financier, la CSSF lui enjoint, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. La CSSF informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque la CSSF est informée de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, elle enjoint au besoin, par lettre recommandée, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

La CSSF et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'elles prennent.

832 Loi du 18 décembre 2009

Art. 51-24. Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes.

Lorsque la CSSF constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qu'elle a agréé utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, elle peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, la CSSF peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

La CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Section 5 : Pays tiers.

Art. 51-25. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 51-12, paragraphe (4), la CSSF vérifie que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont soumis, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 51-12, paragraphe (2). La CSSF procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un État membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'elle serait appelée à assumer la fonction de coordinateur si l'article 51-17 devait s'appliquer.

« La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du « comité mixte »⁸³³.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par la CSSF, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique. »⁸³⁴

- (2) Si la CSSF, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 51-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.
- (3) Par dérogation au paragraphe (2), la CSSF peut, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. La CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un État membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

La CSSF informe les autres autorités compétentes « concernées »⁸³⁵ ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 51-26. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

La CSSF peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire. »

⁸³³ Loi du 23 juillet 2015

⁸³⁴ Loi du 21 décembre 2012

⁸³⁵ Loi du 23 juillet 2015

Chapitre 4 : Les moyens de la surveillance prudentielle.

Art. 52. « Les listes officielles et la protection des titres. »⁸³⁶

- (1) « La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière, les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. A cet effet, le ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF. »⁸³⁷

(Loi du 21 décembre 2012)

« La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément (...)»⁸³⁸. « A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »⁸³⁹ Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu « de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit »⁸⁴⁰. »

- (2) Les personnes autres que celles inscrites sur « une liste officielle »⁸⁴¹ ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites « sur l'une de ces listes »⁸⁴². Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue ; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.
- (3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription « sur une liste officielle »⁸⁴³ et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne. »

836 Loi du 30 mai 2018

837 Loi du 30 mai 2018

838 Loi du 23 juillet 2015

839 Loi du 18 décembre 2015

840 Loi du 30 mai 2018

841 Loi du 30 mai 2018

842 Loi du 30 mai 2018

843 Loi du 30 mai 2018

« Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

« (1) »⁸⁴⁴ Aux fins de l'application de la présente loi« , du règlement (UE) n° 575/2013« , du règlement (UE) n° 600/2014 »⁸⁴⁵ et des mesures prises pour leur exécution »⁸⁴⁶, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions« , y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives »⁸⁴⁷.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

- « 1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ; »⁸⁴⁸
2. « de demander ou d'exiger la fourniture d'informations »⁸⁴⁹ à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques « ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants »⁸⁵⁰ ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions « du règlement (UE) n° 575/2013, »⁸⁵¹ « du règlement (UE) n° 600/2014, »⁸⁵² de la présente loi et des mesures prises pour « leur »⁸⁵³ exécution« , et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition »⁸⁵⁴ ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres « de l'organe de direction »⁸⁵⁵, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. « d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ; »⁸⁵⁶
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences « du règlement (UE) n° 575/2013, »⁸⁵⁷ « du règlement (UE) n° 600/2014, »⁸⁵⁸ de la présente loi et des mesures prises pour « leur »⁸⁵⁹ exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
11. « d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. »⁸⁶⁰ « Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ; »⁸⁶¹

844 Loi du 7 novembre 2007

845 Loi du 30 mai 2018

846 Loi du 23 juillet 2015

847 Loi du 30 mai 2018

848 Loi du 30 mai 2018

849 Loi du 30 mai 2018

850 Loi du 30 mai 2018

851 Loi du 23 juillet 2015

852 Loi du 30 mai 2018

853 Loi du 23 juillet 2015

854 Loi du 30 mai 2018

855 Loi du 23 juillet 2015

856 Loi du 18 décembre 2009

857 Loi du 23 juillet 2015

858 Loi du 30 mai 2018

859 Loi du 23 juillet 2015

860 Loi du 18 décembre 2009

861 Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 30 mai 2018)

« 12. d'émettre une communication au public ;

13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;
14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;
15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2bis, paragraphes 1^{er} et 2. »

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes. »⁸⁶²

(Loi du 7 novembre 2007)

« « (2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :

- a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :
 - i) les établissements CRR établis au Luxembourg,
 - ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,
 - iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,
 - iv) les compagnies holding mixtes établies au Luxembourg,
 - v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv),
 - vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles ;
- b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris :
 - i) le droit d'exiger que des documents soient soumis,
 - ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,
 - iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), ou à leurs représentants ou à leur personnel, et
 - iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête ;
- c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le

862 Loi du 13 juillet 2007

superviseur sur une base consolidée, sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées. »⁸⁶³ »

(Loi du 30 mai 2018)

« (3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 16, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives. »

(Loi du 21 décembre 2012)

« Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure. « La CSSF peut exiger de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance, de politiques de rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques. »⁸⁶⁴

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1bis) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, dans un délai de douze mois, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution. »

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement :

- « exiger »⁸⁶⁵ le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17« , des articles 38 à 38-9 »⁸⁶⁶ ainsi que du processus (...)»⁸⁶⁷ d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
- « exiger »⁸⁶⁸ de l'établissement de crédit « ou de »⁸⁶⁹ l'entreprise d'investissement « qu'il ou elle détienne »⁸⁷⁰ des fonds propres (...)»⁸⁷¹ d'un montant et d'une qualité supérieurs au minima prescrits en vertu de l'article 56« , voire au-delà des exigences fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par l'article 1^{er} dudit règlement. »⁸⁷² « Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution. »⁸⁷³

⁸⁶³ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷² Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷³ Loi du 23 juillet 2015

- « exiger »⁸⁷⁴ la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres ;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement⁸⁷⁵, ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement⁸⁷⁵ ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières⁸⁷⁶ ;

(Loi du 23 juillet 2015)

- « - limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement ;
- imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de fonds propres et de liquidités ;
- imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs ;
- exiger la publication d'informations supplémentaires. »

(3) Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, « le non-respect des exigences définies aux articles 38 à 38-9, »⁸⁷⁷ ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus (...) »⁸⁷⁸ d'évaluation « de l'adéquation »⁸⁷⁹ des fonds propres internes font l'objet d'« exigence de fonds propres supplémentaire visée au deuxième tiret du paragraphe (2). »⁸⁸⁰ « La CSSF applique la même mesure »⁸⁸¹ lorsque la seule application d'autres mesures « administratives »⁸⁸² n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »⁸⁸³ en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. « La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques »⁸⁸⁴.

(Loi du 23 juillet 2015)

« En outre, la CSSF applique la même mesure aux établissements CRR lorsque :

874 Loi du 23 juillet 2015

875 Loi du 23 juillet 2015

876 Loi du 23 juillet 2015

877 Loi du 23 juillet 2015

878 Loi du 23 juillet 2015

879 Loi du 23 juillet 2015

880 Loi du 23 juillet 2015

881 Loi du 23 juillet 2015

882 Loi du 23 juillet 2015

883 Loi du 23 juillet 2015

884 Loi du 27 février 2018

- des risques ou des éléments de risques ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - il ressort de l'examen visé à l'article 98, paragraphe 4, ou à l'article 101, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des approches respectives risque d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
 - les risques sont susceptibles d'être sous-estimés, en dépit du respect des exigences applicables de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution ; ou
 - l'établissement CRR déclare à la CSSF, conformément à l'article 377, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, que les résultats des tests de résistance visés audit article dépassent significativement les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation de corrélation. »
- (4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »⁸⁸⁵, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une « exigence de fonds propres supplémentaire, en sus des exigences de fonds propres, afin de tenir compte »⁸⁸⁶ des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants :
- les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus (...) ⁸⁸⁷ d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
 - les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17 « ainsi qu'aux articles 38 à 38-9 »⁸⁸⁸ ;
 - les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 97 ou l'article 101 de la directive 2013/36/UE ; »⁸⁸⁹

(Loi du 23 juillet 2015)

« - l'évaluation du risque systémique. »

- (5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées. »

Art. 54. Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.

- « (1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes. »⁸⁹⁰

- (2) La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un tel professionnel financier. Ce contrôle se fait aux frais du professionnel concerné.
- (3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision :

« 1. concerne ce professionnel du secteur financier ; et

⁸⁸⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁸⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁸⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁸⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁸⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹⁰ Loi du 21 décembre 2012

2. est de nature à :

- a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier ;
- b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier ; ou
- c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. »⁸⁹¹ Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier par un « lien étroit »⁸⁹².

(...)⁸⁹³

- (4) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement « ou par la loi »⁸⁹⁴ et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé. »⁸⁹⁵ « Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose. »⁸⁹⁶

Art. 55. (abrogé par la loi du 21 décembre 2012)

Art. 56. Les coefficients.

La CSSF fixe des coefficients de structure que les différentes catégories d'établissements de crédit et « PSF »⁸⁹⁷ soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Elle définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Elle veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le « droit de l'Union »⁸⁹⁸.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 56-1. Dérogation groupe en matière de grands risques.

- (1) Par application de l'article 493, paragraphe 3, point (c) du règlement (UE) n° 575/2013 les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement CRR sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la contrepartie est elle-même un établissement CRR, un établissement de crédit de pays tiers ou une entreprise d'investissement de pays tiers ;

891 Loi du 30 mai 2018

892 Loi du 13 juillet 2007

893 Loi du 13 juillet 2007

894 Loi du 30 mai 2018

895 Loi du 18 décembre 2009

896 Loi du 23 juillet 2015

897 Loi du 28 avril 2011

898 Loi du 21 décembre 2012

- b) la situation financière en termes de risques et de solvabilité et la situation de la liquidité des contreparties en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de crédit disproportionnés ;
- c) le financement des expositions en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de liquidité significatifs en termes d'asymétries d'échéances et de devises ; et
- d) les expositions en question n'impliqueraient pas d'impact négatif disproportionné sur l'établissement CRR dans les cas où une procédure de résolution était appliquée à tout ou partie du groupe dont l'établissement CRR fait partie.

Un établissement CRR peut faire abstraction de la condition énoncée au point a) en ce qui est de ses propres filiales, pour autant que celles-ci soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

Un règlement grand-ducal précise les conditions énoncées aux lettres a) à d).

- (2) Les établissements CRR sont en mesure de justifier, sur demande et à la satisfaction de la CSSF, que les conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d) sont remplies.

Les établissements CRR qui, au 31 décembre 2013, ne disposaient pas d'une exemption accordée par la CSSF en vertu du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, voire du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 07/290 doivent fournir par écrit à la CSSF la justification visée à l'alinéa 1 s'ils ont l'intention de faire usage de l'exemption prévue au paragraphe (1).

Au cas où la CSSF ne serait pas satisfaite de la justification fournie par l'établissement CRR en vertu de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2, elle peut limiter pour l'établissement CRR en question l'exemption prévue au paragraphe (1). Un règlement grand-ducal précise le degré de la limitation de l'exemption à appliquer dans de tels cas.

Les établissements CRR fournissent à la CSSF, spontanément et sans délai, tout changement qui s'est produit ou dont les établissements CRR ont connaissance qu'il se produira et qui modifie de manière significative le respect dans le chef des établissements CRR des conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d). »

Art. 57. L'agrément des participations.

- (1) Un établissement de crédit ou un « PSF »⁸⁹⁹ soumis à la surveillance de la CSSF, qui souhaite avoir une participation qualifiée, doit obtenir préalablement l'agrément de la CSSF.

(...)⁹⁰⁰

Art. 58. Les réclamations de la clientèle.

- « (1) »⁹⁰¹ La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(Loi du 30 mai 2018)

- « (2) La CSSF est l'autorité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

- (3) Aux fins de l'article 75 de la directive 2014/65/UE, la CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres États membres et notifie à l'AEMF la procédure de résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. »

899 Loi du 28 avril 2011

900 Loi du 23 juillet 2015

901 Loi du 30 mai 2018

« Art. 58-1. Signalement des infractions.

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, « au règlement (UE) n° 600/2014, »⁹⁰² à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés au premier alinéa comprennent au moins :

- a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions et leur suivi« , y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements »⁹⁰³ ;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel « des personnes soumises à la surveillance de la CSSF »⁹⁰⁴ qui signale des infractions à l'intérieur de « celles-ci »⁹⁰⁵ ;
- c) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions (...) ⁹⁰⁶, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

Art. 59. Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF.

- (1) Lorsqu'une personne soumise à la surveillance de la CSSF ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant, ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements« , ou lorsqu'elle commet l'une des infractions visées aux articles 63-1 et 63-2, »⁹⁰⁷ la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée « ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant »⁹⁰⁸ « , ou de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer, »⁹⁰⁹ dans le délai qu'elle fixe.
- (2) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :
 - a) suspendre les membres « de l'organe de direction »⁹¹⁰ ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
 - b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne « ou qui sont tenus pour responsables des infractions visées à l'article 63-1 »⁹¹¹ ;
 - c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

902 Loi du 30 mai 2018

903 Loi du 30 mai 2018

904 Loi du 30 mai 2018

905 Loi du 30 mai 2018

906 Loi du 30 mai 2018

907 Loi du 23 juillet 2015

908 Loi du 13 juillet 2007

909 Loi du 23 juillet 2015

910 Loi du 23 juillet 2015

911 Loi du 23 juillet 2015

- (3) Les décisions prises par la CSSF en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de la personne en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.
- (4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la CSSF fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.
- (5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la CSSF, l'établissement en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées ; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement en cause.

(Loi du 13 juillet 2007)

- « (6) La CSSF peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Chapitre 5 : Les coussins de fonds propres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 1 : Champ d'application et définitions. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-1. **Champ d'application.**

- (1) Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui sont agréés pour fournir le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A point 6.
- (2) La CSSF peut exempter les entreprises d'investissement qui se qualifieraient en tant que petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, des exigences énoncées à l'article 59-5 et/ou à l'article 59-6, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier national.

La décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier national et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées. La décision relative à l'application d'une telle exemption est prise par la CSSF après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-2. **Définitions.**

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1) « coussin de conservation des fonds propres » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5 ;
- 2) « coussin de fonds propres contracyclique spécifique » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6 ;
- 3) « coussin pour les EISm » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8 ;
- 4) « coussin pour les autres EIS » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9 ;

- 5) « coussin pour le risque systémique » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) dudit article sont remplies ;
- 6) « exigence globale de coussin de fonds propres » : le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant :
 - a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
 - b) du coussin pour les EISm ;
 - c) du coussin pour les autres EIS ;
 - d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies ;
- 7) « taux de coussin contracyclique » : le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant ;
- 8) « établissement CRR agréé au Luxembourg » : un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi ;
- 9) « référentiel pour les coussins de fonds propres » : un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7 ;
- 10) « autorité désignée » : l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. « L'autorité désignée décide également de l'application des mesures visées à l'article 59-14bis. »⁹¹² L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 2 : Etablissements d'importance systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.
- (2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique.
- (3) Les EISm sont recensés sur base consolidée et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR. Un EISm n'est pas un établissement CRR qui lui-même est une filiale d'un établissement

912 Loi du 4 décembre 2019

mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) la taille du groupe ;
- b) l'interconnexion du groupe avec le système financier ;
- c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe ;
- d) la complexité du groupe ;
- e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre État membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie la plus élevée. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches de 0,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise.

La sous-catégorie la plus élevée du coussin pour les EISm fait l'objet d'un coussin égal à 3,5% du montant total de l'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.

Sans préjudice de ce qui précède, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance :

- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure ;
- b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm ;

Lorsque la CSSF agit conformément à la lettre b), elle notifie l'Autorité bancaire européenne en conséquence et fournit une motivation de sa décision.

(5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants :

- a) leur taille ;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg ;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières ;
- d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

(7) La CSSF notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-

catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné, à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.

- (1) Les établissements CRR détiennent, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.
- (2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :
 - a) le coussin de conservation des fonds propres ;
 - b) le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
 - c) le coussin pour les EISm ;
 - d) le coussin pour les autres EIS ;
 - e) le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.
- (3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence du paragraphe (1) ou détenus pour satisfaire à l'exigence découlant d'une des composantes visées au paragraphe (2) pour satisfaire aux exigences imposées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi qu'aux exigences visées aux articles 102 et 104 de la directive 2013/36/UE, voire au 2^{ème} tiret du paragraphe (2) de l'article 53-1.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence d'une des composantes du coussin global de fonds propres pour satisfaire aux exigences des autres composantes du coussin global de fonds propres.
- (4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à ce qui suit, le coussin le plus élevé s'applique dans chaque cas :
 - a) un coussin pour les EISm et un coussin pour les autres EIS ;
 - b) un coussin pour les EISm et un coussin pour le risque systémique ;
 - c) un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique ; ou
 - d) un coussin pour les EISm, un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique.

Lorsqu'un établissement CRR, sur base individuelle ou sous-consolidée, est soumis à un coussin pour les autres EIS et à un coussin pour le risque systémique, le plus élevé des deux s'applique.
- (5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions situées dans l'État membre qui fixe ce coussin pour faire face au risque macroprudentiel de cet État membre, mais ne s'applique pas aux expositions situées à

l'extérieur dudit État membre, ce coussin pour le risque systémique s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est applicable.

- (6) Lorsque le paragraphe (4) s'applique et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et du montant le plus élevé du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.
- (7) Lorsque le paragraphe (5) s'applique, et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et de la somme du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.

Les établissements CRR détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

(Loi du 27 février 2018)

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

(Loi du 27 février 2018)

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.
- (2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de

l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres :

- a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB ;
 - b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2013/36/UE.
- (3) Le comité du risque systémique apprécie quel est le taux de coussin contracyclique approprié pour le Luxembourg en tenant compte à cet égard :
- a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
 - b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1^{er}, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin ;
 - c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle.

- (4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0% à 2,5%, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe 7. Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.
- (6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.
- (7) La CSSF annonce, par voie de publication sur son site internet, le taux de coussin contracyclique qu'elle a fixé pour le trimestre. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :
- i) le taux de coussin contracyclique applicable ;
 - ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;
 - iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
 - iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;
 - v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;

- vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;
- vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique le taux de coussin contracyclique fixé trimestriellement et les informations visées aux lettres a) à g).

- (8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre État membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :

- a) le taux de coussin contracyclique applicable ;
- b) l'État membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique ;
- c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
- d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

- (9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contracyclique pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contracyclique que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

- (10) Lorsqu'un taux de coussin contracyclique a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contracyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

- (11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contracyclique pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.

- (12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site Internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes :
- a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique ;
 - b) une justification de ce taux ;
 - c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
 - d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.

- (1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les « autres »⁹¹³ EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre 2% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

- (2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants :
- a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
 - b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an.
- (3) Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes des États membres concernés un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1).
- Cette notification décrit en détail :
- a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
 - b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF ;
 - c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.
- (4) Sans préjudice de l'article 59-4 et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique au

913 Loi du 27 février 2018

niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le plus élevé des taux suivants :

- a) 1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- b) le taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS applicable au groupe au niveau consolidé. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg.

Le comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1 qu'au cas où il identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

- (2) Après l'adoption d'un avis tel que visé au paragraphe (1) par le comité du risque systémique, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), les établissements CRR peuvent être tenus de détenir un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 d'au moins 1% relatif à des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique s'applique conformément au paragraphe (4), sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut exiger des établissements CRR de détenir le coussin pour le risque systémique sur base individuelle et sur base consolidée.
- (4) Le coussin pour le risque systémique peut s'appliquer aux expositions situées au Luxembourg ainsi qu'aux expositions dans des pays tiers.

Le coussin pour le risque systémique peut également s'appliquer aux expositions situées dans d'autres États membres ; dans un tel cas la dernière phrase du paragraphe (7) et la dernière phrase du paragraphe (9) s'appliquent.
- (5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à tous les établissements CRR visés à l'article 59-1 ou à un ou plusieurs sous-ensembles des établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments progressifs ou accélérés de 0,5 point de pourcentage. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles du secteur.
- (6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants :
 - a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
 - b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins.
- (7) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux allant jusqu'à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des États

membres concernés un mois avant la publication de la décision conformément au paragraphe (10) du présent article. Si le coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée :

- a) du risque systémique ou macroprudentiel existant au Luxembourg ;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est jugé efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque ;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, dont dispose la CSSF ;
- e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures ;
- f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.

Après avoir procédé à cette notification, la CSSF peut appliquer le coussin à l'ensemble des expositions. Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin à un taux allant jusqu'à 3% sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne.

- (8) A compter du 1^{er} janvier 2015, la CSSF peut fixer ou porter le taux de coussin pour le risque systémique qui s'applique aux expositions situées au Luxembourg et qui peut aussi s'appliquer à des expositions situées dans des pays tiers jusqu'à 5% et suivre les procédures énoncées au paragraphe (7).

Dans un tel cas, et uniquement lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est supérieur à 3%, la CSSF le notifie toujours à la Commission européenne et attend son avis avant d'adopter les mesures concernées.

Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsque les mesures prises en vertu du présent paragraphe visent une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF le notifie aux autorités de cet État membre, à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique. Dans un délai d'un mois à partir de la notification, la Commission européenne et le Comité européen du risque systémique formulent une recommandation sur les mesures prises conformément au présent paragraphe. En cas de désaccord des autorités et de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer un coussin pour ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.

Lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est fixé ou porté à plus de 5%, les procédures prévues au paragraphe (9) du présent article sont respectées.

- (9) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux supérieur à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des États membres concernés. Si l'exigence de coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée :

- a) du risque systémique ou macroprudentiel existant au Luxembourg ;

- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques et macroprudentiels menace la stabilité du système financier national et justifie le taux de coussin pour le risque systémique ;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque ;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose le Luxembourg ;
- e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures ;
- f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.

La mesure ainsi notifiée ne peut être adoptée par la CSSF qu'après l'adoption d'un acte d'exécution par la Commission européenne autorisant la CSSF à adopter la mesure proposée.

- (10) La CSSF annonce la fixation du coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :

- a) le taux du coussin pour le risque systémique ;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- c) une justification du coussin pour le risque systémique ;
- d) la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et
- e) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Si la publication visée à la lettre c), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, l'information visée à la lettre c) ne figure pas dans l'annonce. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.

- (1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé dans d'autres États membres conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE et peut l'appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg pour les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce taux de coussin.

- (2) Si la CSSF reconnaît le taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, elle le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et à l'État membre qui fixe ce taux de coussin systémique.
- (3) Lorsque la CSSF décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, elle prend en considération les informations que l'État membre qui introduit ce taux de coussin a notifiées conformément aux paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 133 de la directive 2013/36/UE.
- (4) Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique est introduit au Luxembourg conformément à l'article 59-10 de la présente loi, la CSSF peut demander au Comité européen du risque systémique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.

- (1) La CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14.
- (2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu dudit article 458, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

- (1) Tout établissement CRR qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres s'abstient de procéder, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.
- (2) Tout établissement CRR qui :
 - a) ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - b) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-5 ;
 - c) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-6 ; ou
 - d) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-10calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au paragraphe (4) et notifie le MMD à la CSSF.
- (3) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné d'exécuter les opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD :
 - a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
 - b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- (4) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné de procéder à toute opération visée au paragraphe (3), lettres a), b) et c) impliquant une distribution au-delà du MMD, calculé conformément au paragraphe (5).
- (5) Les établissements CRR calculent leur MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe (6) par le facteur déterminé conformément au paragraphe (7). L'exécution de toute opération visée au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.
- (6) La somme à multiplier conformément au paragraphe (5) est constituée :
 - a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 réalisés depuis la dernière décision de distribution des bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; plus

- b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 réalisés depuis la dernière décision de distribution de bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; moins
- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux lettres a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(7) Le facteur est déterminé comme suit :

- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;
- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times Q_n$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

- (8) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.
- (9) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, et que l'établissement CRR concerné prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe (3), lettres a), b) et c), il en notifie la CSSF et fournit les informations suivantes :

- a) le montant des fonds propres détenu par l'établissement CRR, subdivisé comme suit :
 - i) fonds propres de base de catégorie 1,
 - ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iii) fonds propres de catégorie 2 ;
 - b) le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice ;
 - c) le MMD, calculé conformément au paragraphe (5) ;
 - d) le montant des bénéfices distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes :
 - i) versement de dividendes,
 - ii) rachat d'actions,
 - iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iv) versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement, soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.
- (10) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.
- (11) Aux fins du présent article, les distributions liées aux fonds propres de base de catégorie 1 incluent :
- a) le versement de dividendes en numéraire ;
 - b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, totalement ou partiellement libérés ;
 - c) le remboursement ou le rachat par un établissement CRR de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), dudit règlement ;
 - d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a) dudit règlement ;
 - e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, points b) à e), dudit règlement.
- (12) Lorsque l'application des restrictions aux distributions visées au présent article se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement CRR au regard des risques en cause, la CSSF peut prendre des mesures additionnelles conformément aux articles 53 et 53-1. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.

- (1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent, l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.
- La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière « d'un établissement CRR »⁹¹⁴ et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement « CRR »⁹¹⁵.
- (2) Le plan de conservation des fonds propres comprend :

914 Loi du 25 juillet 2018

915 Loi du 25 juillet 2018

- a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel ;
 - b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR ;
 - c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).
- (3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai qu'elle juge approprié.
- (4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux :
- a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné ;
 - b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par l'article 59-13. »

(Loi du 4 décembre 2019)

« Chapitre 6 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels »

Art. 59-14bis. Pouvoirs de la CSSF.

- (1) La CSSF peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 afin de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les professionnels effectuant des opérations de prêt.

La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si l'activation de ces mesures permet de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou permet de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg et que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate ces risques.

En cas d'une hausse soutenue et persistante des prix immobiliers et du volume d'emprunts hypothécaires, couplée à une détérioration significative, lors de l'octroi de crédits, des rapports visés au paragraphe 2, le comité du risque systémique évalue si ces évolutions indiquent un dysfonctionnement du système financier national ou un risque pour la stabilité financière nationale.

La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés par les mesures visées au paragraphe 2, la CSSF se concerte au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Les mesures prises conformément au présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF.

- (2) Pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel, la CSSF peut :
- a) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment du montage du prêt et la valeur du bien à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 75 % et 100 % ;

- b) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant le bien immobilier au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
- c) définir une limite maximale pour le rapport entre l'endettement total de l'emprunteur au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
- d) définir une limite maximale pour le rapport entre les charges d'emprunt annuelles totales et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur au moment du montage du prêt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 35 % et 75 % ;
- e) définir une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre 20 ans et 35 ans.

Les mesures visées aux points a) à e) peuvent être appliquées seules ou en combinaison et peuvent viser l'ensemble ou une partie du montant de nouveaux crédits.

Art. 59-14ter. Reconnaissance de mesures prises au Luxembourg et dans d'autres États membres.

- (1) La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut demander aux autorités nationales des autres États membres de reconnaître les conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg et de les appliquer aux entités sous leur surveillance.
- (2) La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le Comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. »

« PARTIE IV : Les règles prudentielles et les obligations concernant la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce.

Chapitre I^{er} : Champ d'application, définitions et dispositions générales.

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

- 1. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
- 2. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement BRRD ou pour un groupe dont un établissement BRRD fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
- 3. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE » ;
- 4. « autorité de résolution luxembourgeoise » : la CSSF agissant à travers le conseil de résolution ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un

mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ;

5. « capacité de redressement » : la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative ;
6. « collège d'autorités de surveillance » : un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ;
7. « collège d'autorités de résolution » : un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88 paragraphe 1^{er} de ladite directive ;
8. « conseil de résolution » : le conseil de résolution visé à l'article 12-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle que modifiée ;
9. « contrats financiers » : les contrats et accords suivants :
 - a) les contrats sur titres, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres ;
 - ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice ;
 - b) les contrats sur matières premières, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières ;
 - ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice ;
 - c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié ;
 - d) les accords de swap, notamment :
 - i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation ;
 - ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits ;
 - iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés ;
 - e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois ;
 - f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e) ;
10. « entité du groupe » ou « entité d'un groupe » : une personne morale faisant partie d'un groupe ;
11. « entreprise d'investissement BRRD » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE ;

12. « entreprise mère dans l'Union européenne » ou « entreprise mère du groupe » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
13. « établissement BRRD » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement BRRD ;
14. « établissement-relais » : un établissement-relais tel que défini à l'article 1^{er}, point 58., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
15. « fonctions critiques » : les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement BRRD ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;
16. « groupe » : une entreprise mère et ses filiales ;
17. « instrument de cession des activités » : instrument de cession des activités tel que défini à l'article 1^{er}, point 69., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
18. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012 ;
19. « jour ouvrable » : toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
20. « mesure de prévention de crise » : l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 59-22, paragraphes (3), (4) et (5), l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu des articles 29, 30 ou 31 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 59-43 ou la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 59-45 ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 57 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
21. « ministères compétents » : les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE. Est visé au Luxembourg le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
22. « plan de redressement » : un plan de redressement élaboré et tenu à jour par un établissement BRRD conformément aux articles 59-18 à 59-20 ;
23. « plan de redressement de groupe » : un plan de redressement de groupe élaboré et tenu à jour conformément à l'article 7 de la directive 2014/59/UE ;
24. « procédure normale d'insolvabilité » : les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
25. « soutien financier public exceptionnel » : une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement BRRD ou d'une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou d'un groupe dont un tel établissement BRRD ou une telle entité fait partie ;
26. « structure de gestion des actifs » : une structure de gestion des actifs telle que définie à l'article 1^{er}, point 104., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

27. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

28. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété.

Art. 59-16. Champ d'application.

La présente partie définit des règles et des procédures de redressement pour les entités suivantes :

- a) les établissements BRRD de droit luxembourgeois ;
- b) les établissements financiers de droit luxembourgeois qui sont des filiales d'un établissement BRRD ou d'une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- c) les compagnies financières holdings de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes de droit luxembourgeois et les compagnies holdings mixtes de droit luxembourgeois ;
- d) les compagnies financières holdings mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois.

La présente partie s'applique également aux établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE sur lesquels la CSSF serait amenée à exercer une surveillance consolidée en vertu d'une décision au titre de l'article 49, paragraphe 2, lettre d).

Art. 59-17. Dispositions générales.

- (1) Lorsque la CSSF instaure et applique les exigences au titre de la présente partie et lorsqu'elle utilise les différents instruments à sa disposition par rapport à une entité visée à l'article 59-16, la CSSF tient compte de la nature de l'activité, de la structure d'actionnariat, de la forme juridique, du profil de risque, de la taille et du statut juridique de l'entité visée. La CSSF tient compte également de l'interconnexion de l'entité visée avec d'autres établissements BRRD ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait qu'elle fournit des services ou exerce des activités d'investissement au sens de la présente loi.
- (2) Les décisions prises par la CSSF conformément à la présente partie tiennent compte de l'incidence potentielle de la décision dans tous les États membres où l'établissement BRRD ou le groupe est présent et réduisent au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière ainsi que les retombées dommageables sur le plan économique et social dans ces États membres.

Chapitre II : Planification du redressement.

Section 1 : Elaboration des plans de redressement.

Art. 59-18. Plans de redressement.

- (1) Chaque établissement BRRD, qui ne fait pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, élabore et tient à jour un plan de redressement prévoyant les mesures qu'il prendrait pour restaurer sa situation financière après une détérioration significative de cette dernière. Les plans de redressement sont considérés comme un dispositif de gouvernance au sens des articles 5 et 17.
- (2) Sans préjudice de l'article 59-19, lorsque l'établissement BRRD fait partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, il incombe seule à l'entreprise mère du groupe d'élaborer un plan de redressement couvrant le groupe, placé sous la direction de ladite entreprise mère, dans son ensemble.

- (3) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre b), le plan de redressement est actualisé au moins une fois par an ou après modification de la structure juridique ou organisationnelle, de l'activité ou de la situation financière de l'établissement BRRD ou du groupe qui pourrait avoir un effet important sur le plan de redressement ou qui impose de le modifier. La CSSF peut exiger une actualisation plus fréquente du plan de redressement.
- (4) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre a), le plan de redressement inclut les informations énumérées ci-dessous :
- a) un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement de l'établissement BRRD ou du groupe ;
 - b) un résumé des changements importants concernant l'établissement BRRD ou le groupe, depuis le dernier dépôt du plan de redressement ;
 - c) un plan de communication et d'information décrivant la manière dont l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché ;
 - d) une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe ;
 - e) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan ;
 - f) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et en temps opportun du plan, y compris la prise en compte de son incidence sur le reste du groupe, les clients et les contreparties ;
 - g) le recensement des fonctions critiques ;
 - h) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande des activités fondamentales, des opérations et des actifs de l'établissement BRRD ou du groupe ;
 - i) une description détaillée de la façon dont le plan de redressement est intégré dans la structure de gouvernance de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ainsi que des politiques et des procédures régissant l'approbation du plan de redressement et l'identification des personnes responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre au sein de l'organisation ;
 - j) les dispositions et les mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ;
 - k) les dispositions et les mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités, une évaluation des garanties disponibles et une évaluation des possibilités de transfert de liquidités entre entités et lignes d'activité du groupe, en vue de garantir qu'il ou elle peut poursuivre ses activités et honorer ses obligations aux échéances ;
 - l) les dispositions et les mesures visant à réduire les risques et le ratio de levier ;
 - m) les dispositions et les mesures visant à restructurer le passif ;
 - n) les dispositions et les mesures visant à restructurer les lignes d'activité ;
 - o) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers ;
 - p) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la continuité des processus opérationnels de l'établissement BRRD ou du groupe, y compris l'infrastructure et les services informatiques ;
 - q) des dispositions préparatoires destinées à faciliter la vente d'actifs ou d'activités dans des délais permettant de rétablir la solidité financière ;

- r) d'autres mesures ou stratégies de gestion visant à rétablir la solidité financière et une évaluation de l'effet escompté sur le plan financier de ces mesures ou stratégies ;
 - s) les mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement, y compris celles qui sont nécessaires pour permettre une recapitalisation de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe dans les délais opportuns ;
 - t) un cadre d'indicateurs indiquant les points auxquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises.
- (5) Le plan de redressement comporte des conditions et procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options en matière de redressement.
- Le plan de redressement envisage un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave en fonction des conditions particulières de l'établissement BRRD ou du groupe, incluant des événements d'ampleur systémique et des crises spécifiques aux personnes morales individuelles et aux groupes.
- Le plan de redressement prévoit également des mesures susceptibles d'être prises par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dès lors que les conditions d'une intervention précoce au titre de l'article 59-43 sont réunies.
- Le plan de redressement ne table sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel mais comporte, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.
- (6) Le plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe, indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi.
- A cet effet, l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe met en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs visés à l'alinéa 1.
- Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord de la CSSF lors de l'évaluation du plan de redressement conformément aux articles 59-21 à 59-24.
- Nonobstant les alinéas 1 à 3, un établissement BRRD ou une entreprise mère du groupe peut :
- a) prendre des mesures au titre de son plan de redressement lorsqu'il n'est pas satisfait à l'indicateur correspondant mais que l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe le juge approprié au vu des circonstances ; ou
 - b) s'abstenir de prendre une telle mesure lorsque l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ne le juge pas approprié au vu des circonstances.
- Toute décision de prendre une mesure visée dans le plan de redressement ou de s'abstenir de prendre une telle mesure est notifiée sans retard à la CSSF.
- (7) Le plan de redressement satisfait par ailleurs aux critères suivants :
- a) la mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan est, selon toute probabilité, de nature à maintenir ou rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, compte tenu des mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou a prévu de prendre ;
 - b) le plan et les différentes options qui y sont prévues sont, selon toute probabilité, de nature à être mis en œuvre de manière rapide et efficace dans des situations de crise financière et en évitant, dans toute la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système

financier, y compris dans des scénarios qui conduiraient d'autres établissements BRRD à mettre en œuvre des plans de redressement au cours de la même période.

L'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe doit démontrer, à la satisfaction de la CSSF, que le plan remplit les critères du premier alinéa du présent paragraphe.

- (8) L'organe de direction de l'entité qui élabore le plan de redressement en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) évalue et approuve le plan de redressement avant de le soumettre à la CSSF.
- (9) La CSSF peut exiger d'un établissement BRRD ou d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il ou elle tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il ou elle est partie.

Art. 59-19. Plans de redressement d'une filiale.

Conformément à l'article 59-23 et à l'article 59-24, la CSSF peut exiger d'un établissement BRRD qui est une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il élabore et soumette un plan de redressement individuel. Tout plan établi pour une filiale particulière inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre 3.

Art. 59-20. Exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe.

- (1) Les entreprises mères dans l'Union européenne élaborent et soumettent à la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur base consolidée, un plan de redressement de groupe.
- (2) Sans préjudice des exigences de l'article 59-18, les plans de redressement de groupe remplissent les exigences suivantes :
 - a) le plan de redressement de groupe recense les mesures dont la mise en œuvre peut s'avérer nécessaire au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne et de chacune de ses filiales luxembourgeoises et étrangères ;
 - b) le plan de redressement de groupe a pour objectif de stabiliser l'ensemble du groupe, ou tout établissement BRRD en faisant partie, lorsqu'il est en difficulté, de manière à réduire ou supprimer les causes de ces difficultés et à rétablir la position financière du groupe ou de l'établissement BRRD en cause, en tenant compte, parallèlement, de la position financière des autres entités du groupe. Le plan de redressement de groupe prévoit des dispositifs pour assurer la coordination et la cohérence des mesures prises au niveau :
 - i) de l'entreprise mère dans l'Union européenne ;
 - ii) des entités visées à l'article 59-16, lettres c) et d) ;
 - iii) des filiales ; et,
 - iv) le cas échéant, conformément à la présente loi au niveau des succursales d'importance significative ;
 - c) le plan de redressement de groupe inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre III ;
 - d) pour chacun des scénarios prévus à l'article 59-18, paragraphe (5), le plan de redressement de groupe indique s'il existe des obstacles à la mise en œuvre de mesures de redressement au sein du groupe, y compris au niveau des entités individuelles relevant du plan, et des obstacles pratiques ou juridiques importants au transfert rapide de fonds ou au remboursement d'engagements ou d'actifs au sein du groupe.

Section 2 : Evaluation des plans de redressement.

Art. 59-21. Evaluation des plans de redressement.

- (1) Les entités qui sont tenues d'élaborer des plans de redressement en vertu des articles 59-18 à 59-20 doivent soumettre ces plans de redressement à l'examen de la CSSF.

- (2) La CSSF transmet ces plans de redressement à l'autorité de résolution luxembourgeoise. Cette dernière peut examiner ces plans de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la solvabilité de l'établissement BRRD ou du groupe, et elle peut formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de la CSSF.
- (3) La CSSF, dans les six mois suivant la présentation de chaque plan, et après consultation des autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, et sans préjudice de l'article 59-23 ou de l'article 59-24, examine ledit plan et évalue dans quelle mesure il satisfait aux exigences définies aux articles 59-18 à 59-20.
- (4) Lors de l'évaluation de l'adéquation des plans de redressement, la CSSF tient compte de l'adéquation des fonds propres et de la structure de financement de l'établissement BRRD ou du groupe par rapport à la complexité de la structure organisationnelle et au profil de risque de l'établissement BRRD ou du groupe.

Art. 59-22. Mesures en cas de déficiences des plans de redressement.

- (1) Si la CSSF estime qu'un plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, elle notifie à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans les deux mois, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles. Sur demande, la CSSF peut décider de la prorogation du prédict délai. Cette prorogation ne peut pas dépasser un mois.
- (2) Avant de lui demander de soumettre un nouveau plan de redressement, la CSSF offre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe la possibilité de donner son avis à cet égard.

Au cas où la CSSF ne considérerait pas que le plan révisé permet de remédier efficacement aux lacunes et obstacles, elle peut enjoindre à l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe d'apporter des modifications spécifiques au plan.
- (3) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne soumet pas de plan de redressement révisé, ou si la CSSF constate que le plan de redressement révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles relevés lors de son évaluation initiale, et s'il n'est pas possible d'éliminer efficacement les lacunes ou obstacles par une injonction d'apporter des modifications spécifiques au plan, la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou qu'elle détermine, dans un délai raisonnable, les changements qu'il ou qu'elle peut apporter à ses activités ou celles du groupe afin de remédier aux obstacles ou lacunes à la mise en œuvre du plan de redressement.
- (4) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne parvient pas à déterminer ces changements dans le délai assigné par la CSSF, ou si la CSSF estime que les mesures proposées par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne permettraient pas de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles, la CSSF peut enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire et proportionnée, compte tenu de l'importance des lacunes et obstacles ainsi que des effets des mesures sur les activités de l'établissement BRRD ou du groupe.
- (5) La CSSF peut conformément au paragraphe (4), sans préjudice de l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de :
 - a) réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité ;
 - b) permettre des mesures de recapitalisation rapides ;
 - c) revoir sa stratégie et sa structure ;
 - d) modifier la stratégie de financement afin d'accroître la résilience des activités fondamentales et des fonctions critiques ;
 - e) modifier sa structure de gouvernance.

- (6) Lorsque la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou elle prenne des mesures conformément aux paragraphes (4) et (5), sa décision concernant les mesures est motivée et proportionnée.

La décision est notifiée par écrit à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe et peut être déférée au tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

- (7) Avant de prendre une décision conformément aux paragraphes (4) et (5), la CSSF se coordonne avec l'autorité de résolution luxembourgeoise en ce qui concerne l'éventuelle prise de mesures conformément à l'article 29, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 59-23. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique, à condition qu'il existe des obligations de confidentialité telles que celles fixées aux articles 59-50 et 59-51 les plans de redressement de groupe :

- a) aux autorités compétentes pertinentes visées à l'article 50-1 ;
- b) aux autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées ;
- c) à l'autorité de résolution luxembourgeoise ; et
- d) aux autorités de résolution des filiales.

- (2) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, conjointement avec les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 50-1, paragraphes (13) et (14), et avec les autorités compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, examine le plan de redressement de groupe et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 59-18 à 59-20. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 59-21 et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

La CSSF et les autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF a communiqué le plan de redressement de groupe conformément au paragraphe (1), sur :

- a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ;
- b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe ; et
- c) l'application des mesures visées à l'article 59-22 paragraphes (1) à (5).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010, d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

- (3) En l'absence de décision commune des autorités compétentes, dans les quatre mois à compter de la date de communication, concernant l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ou toute mesure que l'entreprise mère dans l'Union européenne est tenue de prendre conformément à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5), la CSSF prend elle-même une décision en ce qui concerne ces questions et chaque autorité compétente d'une filiale prend sa propre décision conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE. La CSSF prend sa décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. La CSSF notifie la décision à l'entreprise mère dans l'Union européenne ainsi qu'aux autres autorités compétentes.

Si, au terme de ce délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes visées au paragraphe (2), alinéa 2, a saisi l'ABE d'une question concernant l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d), conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF est applicable.

- (4) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.
- (5) Les décisions communes visées au paragraphe (2) et la décision prise par la CSSF en l'absence de décision commune visée au paragraphe (3) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF.

Art. 59-24. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Si la CSSF, au cas où elle n'est pas le superviseur sur une base consolidée, reçoit du superviseur sur une base consolidée, un plan de redressement de groupe, elle l'examine et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 6 et 7 de la directive 2014/59/UE. Elle le fait conjointement avec le superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, et avec les autorités compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 6 de la directive 2014/59/UE et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.
- (2) La CSSF, le superviseur sur une base consolidée et les autres autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune sur :
 - a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ;
 - b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe ; et
 - c) l'application des mesures visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6 de la directive 2014/59/UE.

La CSSF s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autres autorités compétentes dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le plan de redressement de groupe a été communiqué à la CSSF conformément au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010 d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

- (3) La CSSF prend sa propre décision, lorsque, dans les quatre mois à compter de la date de la communication du plan de redressement de groupe, les autorités compétentes ne parviennent pas à une décision commune en ce qui concerne :
 - a) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD de droit luxembourgeois ; ou

- b) l'application des mesures visées à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5) au niveau des filiales de droit luxembourgeois.
- (4) Si, au terme du délai de quatre mois, le superviseur sur une base consolidée ou l'une des autres autorités compétentes concernées a saisi l'ABE d'une question concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 6, paragraphe 6, lettres a), b) et d) de la directive 2014/59/UE au niveau des filiales conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF à un niveau individuel est applicable.
- (5) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.
- (6) Les décisions communes visées au paragraphe (2) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF. En l'absence de décision commune conformément au paragraphe (2), la CSSF reconnaît comme définitive les décisions prises par le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autres autorités compétentes concernées dans leurs domaines de compétence respectifs.

Art. 59-25. Obligation de confidentialité des établissements BRRD et des entités d'un groupe.

Sans préjudice de l'article 41, les entités visées à l'article 59-16 ont l'obligation de traiter les plans de redressement et les plans de redressement de groupe de manière confidentielle, lesquels ne peuvent être communiqués qu'à des tiers qui ont participé à l'élaboration et à la transposition desdits plans de redressement ou plans de redressement de groupe.

Art. 59-26. Obligations simplifiées pour certains établissements BRRD.

- (1) Eu égard à l'impact que la défaillance d'un établissement BRRD pourrait avoir, en raison de la nature de ses activités, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, de son interconnexion avec d'autres établissements BRRD ou avec l'ensemble du système financier, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la présente loi, et compte tenu de l'éventuelle incidence négative notable que sa défaillance et liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité serait susceptible d'avoir sur les marchés financiers, sur d'autres établissements BRRD, sur les conditions de financement, ou sur l'ensemble de l'économie, la CSSF détermine :
 - a) le contenu et le détail des plans de redressement prévus par les articles 59-18 à 59-20 ;
 - b) la date à laquelle les premiers plans de redressement doivent être élaborés et la fréquence de l'actualisation desdits plans, laquelle peut être plus limitée que celle prévue à l'article 59-18, paragraphe (3) ;
 - c) le contenu et le détail des informations exigées des établissements BRRD et des entreprises mères dans l'Union européenne tel que prévu aux articles 59-18 à 59-20.
- (2) Le conseil de résolution réalise l'évaluation visée au paragraphe (1), après consultation, le cas échéant, du comité du risque systémique.
- (3) Lorsque des obligations simplifiées sont appliquées, la CSSF peut à tout moment, imposer des obligations non simplifiées.
- (4) L'application d'obligations simplifiées en elle-même ne porte pas atteinte aux pouvoirs de la CSSF de prendre une mesure de prévention de crise.

- (5) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Art. 59-27. Exemption pour certains établissements BRRD.

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CSSF peut dispenser de l'application des exigences figurant aux articles 59-18 à 59-24 :
- a) les établissements BRRD affiliés à un organisme central et totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles sous le droit luxembourgeois conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 - b) les établissements BRRD membres d'un système de protection institutionnel.
- (2) Lorsqu'une dispense au titre du paragraphe (1) est accordée, la CSSF :
- a) applique les exigences prévues au présent chapitre sur une base consolidée à un organisme central et aux établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - b) demande au système de protection institutionnel de satisfaire aux exigences du présent chapitre, en coopération avec chacun de ses membres dispensés.
- A cette fin, toute référence faite à un groupe dans le présent chapitre englobe un organisme central et les établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que leurs filiales, et toute référence faite aux entreprises mères ou aux établissements BRRD soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 49 englobe l'organisme central.
- (3) La possibilité de dispense visée au paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque :
- a) l'établissement BRRD est soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 ; ou
 - b) la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD dépasse 30.000.000.000 euros ; ou
 - c) le ratio entre les actifs totaux de l'établissement BRRD et le PIB luxembourgeois est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD soit inférieure à 5.000.000.000 euros.

Dans ces cas, l'établissement BRRD a l'obligation d'établir un plan de redressement individuel.

- (4) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Chapitre III : Soutien financier intragroupe.

Art. 59-28. Accord de soutien financier de groupe.

- (1) Un accord de soutien financier de groupe au sens de la présente partie est un accord pour l'octroi d'un soutien financier, unilatéral ou réciproque, conclu :
- a) entre un établissement mère dans un État membre, un établissement mère dans l'Union européenne ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE et ses filiales qui sont des établissements BRRD ou des établissements financiers relevant de la surveillance consolidée de l'entreprise mère, dont au moins une partie est une entité de droit luxembourgeois ;
 - b) pour le cas où au moins une des parties à l'accord remplit les conditions d'une intervention précoce en vertu de l'article 59-43.
- (2) L'octroi d'un soutien financier de groupe à une entité du groupe qui connaît des difficultés financières, n'est pas conditionné par la conclusion préalable d'un accord de soutien financier de groupe si l'établissement BRRD le décide, au cas par cas, et conformément aux politiques du groupe, et tant qu'il ne représente pas un risque pour l'ensemble du groupe.

Un accord de soutien financier de groupe ne constitue pas une condition préalable pour exercer une activité au Luxembourg.

- (3) Le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs financiers intragroupe, y compris les dispositifs de financement et le fonctionnement de dispositifs de financement centralisés, pour autant qu'aucune des parties à ces dispositifs ne remplisse les conditions d'une intervention précoce.

Art. 59-29. Conditions et contenu d'un accord de soutien financier de groupe.

- (1) Chaque partie à un accord de soutien financier de groupe doit devenir librement partie à l'accord. Elle ne peut pas être contrainte à l'accord ni par d'autres entités du groupe, y compris par l'entreprise mère du groupe, ni par des tiers.
- (2) L'accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que si, au moment où est établi le projet d'accord, de l'avis de leurs autorités compétentes respectives, aucune des parties ne remplit les conditions d'une intervention précoce.

L'accord de soutien financier de groupe peut :

- a) concerner une ou plusieurs filiales du groupe et prévoir un soutien financier de l'entreprise mère aux filiales, des filiales à l'entreprise mère, entre les filiales du groupe qui sont parties à l'accord, ou toute combinaison de ces entités ;
- b) prévoir un soutien financier sous la forme d'un prêt, de l'octroi de garanties, de la fourniture d'actifs pouvant servir de garantie, ou de toute combinaison de ces formes de soutien financier, dans une ou plusieurs opérations, notamment entre le bénéficiaire du soutien et un tiers.

Si, aux termes de l'accord de soutien financier de groupe, une entité du groupe s'engage à fournir un soutien financier à une autre entité du groupe, l'accord peut inclure un accord réciproque aux termes duquel l'entité du groupe bénéficiaire s'engage à fournir un soutien financier à l'entité du groupe qui fournit le soutien.

- (3) L'accord de soutien financier de groupe précise les règles de calcul de la contrepartie à payer pour toute opération réalisée en vertu de l'accord. Ces règles comportent une exigence selon laquelle la contrepartie est fixée au moment de l'octroi du soutien financier. L'accord, y compris les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier et les autres conditions, respectent les principes suivants :
- a) les conditions à un soutien financier de groupe doivent au moins correspondre aux conditions préalables à un soutien financier de groupe conformément à l'article 59-35 ;
 - b) en devenant partie à l'accord et en déterminant la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier, chaque partie doit agir au mieux de ses intérêts, tenant compte notamment de tout avantage direct ou indirect qu'une partie pourrait tirer de la fourniture du soutien financier ;
 - c) chaque partie qui fournit le soutien doit se voir communiquer l'intégralité des informations pertinentes par toute partie bénéficiaire avant de déterminer la contrepartie et avant de prendre toute décision d'octroyer le soutien financier ;
 - d) la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier peut tenir compte d'informations dont la partie qui fournit le soutien dispose du fait qu'elle fait partie du même groupe que la partie bénéficiaire et qui ne sont pas accessibles aux acteurs du marché ; et
 - e) les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier ne doivent pas obligatoirement tenir compte de toute incidence temporaire prévisible sur les prix du marché due à des événements extérieurs au groupe.
- (4) Les droits, revendications ou poursuites résultant éventuellement de l'accord de soutien financier de groupe ne peuvent être exercés que par les parties à l'accord, à l'exclusion des tiers.

Art. 59-30. Autorisation.

Un accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que sur base d'une autorisation préalable des autorités compétentes conformément aux articles 59-31, 59-32 et à l'article 20 de la directive 2014/59/UE sur demande de l'établissement mère dans l'Union européenne.

Art. 59-31. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) L'établissement mère dans l'Union européenne, qui a son siège social au Luxembourg, soumet à la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, une demande d'autorisation pour tout projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de l'article 59-28. Cette demande contient le texte de la proposition d'accord et indique quelles entités du groupe ont l'intention d'être partie à l'accord.
- (2) La CSSF communique sans retard la demande aux autorités compétentes de chaque filiale qui entend être partie à l'accord, afin que celles-ci parviennent à une décision commune.
- (3) La CSSF et les autorités compétentes concernées s'efforcent de parvenir à une décision commune sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande conformément au paragraphe (1). A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent.

La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La décision commune est consignée dans un document exposant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

- (4) Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.
- (5) A défaut d'une décision commune des autorités compétentes dans les quatre mois ou d'une décision de l'ABE conformément à l'article 20, paragraphe 7 de la directive 2014/59/UE dans un délai d'un mois, la CSSF rend elle-même une décision sur la demande, tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. Cette décision est consignée dans un document précisant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent. La CSSF notifie sa décision au demandeur et aux autres autorités compétentes.
- (6) La CSSF accorde l'autorisation, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), si les termes du projet d'accord sont compatibles avec les conditions préalables au soutien financier prévues à l'article 59-35. La CSSF peut, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), interdire la conclusion du projet d'accord si celui-ci est jugé incompatible avec les conditions de fourniture d'un soutien financier énoncées à l'article 59-35. La CSSF communique la décision commune dûment consignée conformément au paragraphe (3), alinéa 3, au demandeur.

Art. 59-32. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Si le superviseur sur une base consolidée d'un établissement mère dans l'Union européenne ayant son siège social dans un autre État membre communique à la CSSF une demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de « l'article 19 de la directive 2014/59/UE »⁹¹⁶, et si la CSSF est l'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à l'accord, la CSSF fait tout ce qui est dans son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes, à une décision commune, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par le superviseur sur une base consolidée. A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune, il est tenu compte

de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent.

- (2) La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (3) La CSSF peut jusqu'au terme du délai de quatre mois saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour autant qu'aucune décision commune n'a été adoptée.

Art. 59-33. Approbation du projet d'accord par les actionnaires.

- (1) Un accord de soutien financier de groupe autorisé conformément aux articles 59-30 à 59-32, n'est valable que pour les parties dont les actionnaires ont approuvé l'accord conformément au paragraphe (2).
- (2) Un accord de soutien financier du groupe n'est valable pour une entité du groupe que si les actionnaires de celle-ci ont autorisé l'organe de direction de cette entité du groupe à prendre une décision selon laquelle l'entité du groupe fournit ou reçoit un soutien financier conformément aux termes de l'accord et aux conditions définies au présent chapitre et si l'autorisation des actionnaires n'a pas été révoquée.
- (3) L'organe de direction de chaque entité qui est partie à un accord rend compte chaque année aux actionnaires de l'exécution de l'accord et de la mise en œuvre de toute décision prise en vertu de celui-ci.

Art. 59-34. Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution.

La CSSF transmet à l'autorité de résolution luxembourgeoise les accords de soutien financier de groupe qu'elle a autorisés, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées.

Art. 59-35. Conditions préalables à un soutien financier de groupe.

Un soutien financier ne peut être fourni par une entité d'un groupe établie au Luxembourg conformément à l'article 59-28 que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) il existe une perspective raisonnable que le soutien fourni remédie largement aux difficultés financières de l'entité du groupe bénéficiaire ;
- b) le soutien financier fourni :
 - i) vise à préserver ou à rétablir la stabilité financière de l'ensemble du groupe ou de l'une de ses entités, et
 - ii) sert au mieux les intérêts de l'entité qui le fournit ;
- c) le soutien financier est octroyé sous certaines conditions, notamment une contrepartie, conformément à l'article 59-29, paragraphes (1) et (3) ;
- d) il existe une perspective raisonnable, sur la base des informations dont dispose l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit le soutien financier au moment où est prise la décision d'octroyer le soutien financier, que l'entité du groupe bénéficiaire paiera la contrepartie du soutien reçu et, si le soutien est octroyé sous la forme d'un prêt, qu'elle le remboursera. Si le soutien est octroyé sous la forme d'une garantie ou de toute forme de sûreté, les mêmes conditions s'appliquent à l'engagement résultant, pour le bénéficiaire, de l'exécution de la garantie ou de la sûreté ;
- e) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la liquidité ou la solvabilité de l'entité du groupe qui le fournit ;
- f) la fourniture du soutien financier ne ferait pas peser de menace sur la stabilité financière, en particulier au Luxembourg ;
- g) l'entité du groupe qui fournit le soutien :
 - i) respecte, au moment où le soutien est fourni,

- les exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution en matière de fonds propres ou de liquidité et toutes les exigences imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 3 ; et
 - les exigences concernant les grands risques prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la présente loi ainsi que par les mesures prises pour leur exécution, en ce compris les dispositions reflétant les choix qui ont été faits en vertu des discrétions laissées aux États membres dans ledit règlement ;
- ii) n'est pas amenée par la fourniture du soutien financier à enfreindre les exigences du point i), à moins qu'elle n'y ait été autorisée par la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base individuelle ; et
- h) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la solvabilité de l'entité du groupe qui le fournit.

Art. 59-36. Décision de fournir un soutien financier.

- (1) La décision de fournir un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit ce soutien. Cette décision est motivée et indique l'objectif du soutien financier envisagé. Elle précise notamment comment la fourniture du soutien financier se conforme aux conditions définies à l'article 59-34.
- (2) La décision d'accepter un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier.

Art. 59-37. Obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe.

- (1) Avant d'apporter son soutien en vertu d'un accord de soutien financier de groupe, l'organe de direction d'une entité d'un groupe, établie au Luxembourg, qui envisage de fournir ce soutien notifie son intention :
 - a) à la CSSF ;
 - b) au superviseur sur une base consolidée, si celui-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et c) ;
 - c) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, si celle-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et b) ;
 - d) à l'ABE.
- (2) La notification visée au paragraphe (1) inclut :
 - a) la décision motivée de l'organe de direction conformément à l'article 59-36,
 - b) les modalités du soutien financier envisagé, et
 - c) une copie de l'accord de soutien financier de groupe.

Art. 59-38. Décision de la CSSF relative à l'apport d'un soutien financier de groupe par une entité établie au Luxembourg.

- (1) Dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de réception d'une notification complète, la CSSF peut autoriser l'apport de soutien financier, l'interdire ou le restreindre, si elle juge que les conditions d'un soutien financier de groupe définies à l'article 59-35 ne sont pas remplies. La CSSF motive toute décision d'interdire ou de restreindre un soutien financier.
- (2) La décision de la CSSF d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier est immédiatement notifiée :
 - a) au superviseur sur une base consolidée, si la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée ;
 - b) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier ; et
 - c) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

- (3) Si la CSSF suivant réception d'une notification complète, n'interdit ni ne restreint le soutien financier dans le délai indiqué au paragraphe (1), ou si elle a autorisé ledit soutien avant la fin de la période concernée, le soutien financier peut être fourni selon les modalités communiquées à la CSSF.

Art. 59-39. Communication de la décision de fournir un soutien financier.

La décision de l'organe de direction de l'établissement BRRD de fournir un soutien financier est communiquée à :

- a) la CSSF ;
- b) au superviseur sur une base consolidée lorsque la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée ;
- c) l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, lorsqu'elle n'est pas identique aux autorités visées sous les lettres a) et b) ;
- d) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

Art. 59-40. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe à une entité établie au Luxembourg.

- (1) Au cas où une autorité compétente d'un autre État membre interdit ou restreint le soutien financier à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que la CSSF a des objections concernant la décision d'interdire ou de restreindre le soutien financier à cette entité du groupe, la CSSF peut, dans les 2 jours après notification de la décision par l'autorité compétente concernée, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (2) Au cas où une autorité compétente d'un autre État membre interdit ou restreint le soutien financier de groupe à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que le plan de redressement de groupe, conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE, fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF peut demander au superviseur sur une base consolidée de procéder à un réexamen du plan de redressement de groupe conformément à l'article 8 de la directive 2014/59/UE ou, si le plan de redressement a été élaboré au niveau individuel, exiger de l'entité du groupe qu'elle soumette un plan de redressement révisé.

Art. 59-41. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Le présent article s'applique lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.
- (2) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision d'une autorité compétente d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.
- (3) Si la CSSF a des objections concernant la décision d'une autorité compétente d'interdire un soutien financier ou de restreindre celui-ci, elle peut, dans les 2 jours, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (4) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision de l'organe de direction d'un établissement de fournir un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.
- (5) Si une autorité compétente restreint ou interdit le soutien financier de groupe, et si le plan de redressement de groupe fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF procède,

à la demande de l'autorité compétente de l'entité du groupe pour laquelle le soutien est restreint ou interdit, à un réexamen du plan de redressement de groupe.

Art. 59-42. Informations à fournir

- (1) Chaque entité d'un groupe établie au Luxembourg rend public si elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 59-28, une description des conditions générales de cet accord et le nom des entités du groupe qui y sont parties. Ces informations doivent être actualisées au moins une fois par an.
- (2) Les articles 431 et 434 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent.

Chapitre IV : Mesures d'intervention précoce

Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce.

- (1) Si un établissement BRRD enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, ou d'un des articles 3 à 7, 14 à 17 et 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, selon l'applicabilité desdits articles conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 600/2014, en raison, entre autres, d'une dégradation rapide de sa situation financière, y compris une détérioration de ses liquidités, une augmentation du niveau de levier, des prêts non performants ou une concentration des expositions, conformément à une évaluation fondée sur un ensemble de facteurs de déclenchement, la CSSF peut prendre, sans préjudice des mesures prévues par l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, le cas échéant, au moins les mesures suivantes :
 - exiger de l'organe de direction de l'établissement BRRD,
 - i) qu'il actualise le plan de redressement, conformément à l'article 59-18, paragraphe (3), lorsque les circonstances ayant conduit à l'intervention précoce, diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial ;
 - ii) qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement ;
 - iii) qu'il examine la situation, identifie les mesures permettant de surmonter les problèmes constatés et élabore un programme d'action pour surmonter ces problèmes, ainsi qu'un calendrier pour son application ;
 - iv) qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement BRRD. Si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, la CSSF peut convoquer directement ladite réunion. Dans les deux cas, la CSSF peut établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption ;
 - v) qu'il établisse un plan pour négocier la restructuration de sa dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers conformément au plan de redressement, le cas échéant ;
 - exiger de l'établissement BRRD :
 - i) qu'un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou de la direction autorisée soient destitués ou remplacés s'il s'avère que ces personnes sont inaptes à exercer leurs fonctions au sens des articles 7 et 19 ;
 - ii) de modifier la stratégie commerciale de l'établissement BRRD ;
 - iii) de modifier les structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ;
 - recueillir, y compris par des inspections sur place, et fournir à l'autorité de résolution luxembourgeoise, toutes les informations nécessaires en vue d'actualiser le plan de résolution et préparer la résolution éventuelle de l'établissement BRRD ainsi que l'évaluation de son actif et de son passif conformément à l'article 37 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

- (2) La CSSF notifie sans retard l'autorité de résolution luxembourgeoise lorsqu'il a été déterminé que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies en ce qui concerne un établissement BRRD et lui notifie dès que possible les mesures prises conformément au paragraphe (1).
- (3) Pour chacune des mesures visées au paragraphe (1), la CSSF fixe un délai d'exécution approprié lui permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure.

Art. 59-44. Destitution de la direction autorisée et de l'organe de direction.

Si la situation financière d'un établissement BRRD se détériore de façon significative ou s'il se produit de sérieuses infractions à la loi, à la réglementation, aux statuts de l'établissement BRRD ou de graves irrégularités administratives, et si les autres mesures prises conformément à l'article 59-43 ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à cette détérioration, la CSSF peut exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction autorisée ou de l'organe de direction de l'établissement BRRD. La nomination d'une nouvelle direction autorisée ou d'un nouvel organe de direction est effectuée conformément à la présente loi et au droit de l'Union européenne.

Art. 59-45. Administrateur temporaire.

- (1) Si le remplacement de la direction autorisée ou de l'organe de direction visés à l'article 59-44 est jugé insuffisant par la CSSF pour remédier à la situation financière significativement détériorée de l'établissement BRRD, la CSSF peut nommer un administrateur temporaire, soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement BRRD soit pour travailler temporairement avec celui-ci (ci-après, l'« administrateur temporaire »). La CSSF fait son choix en fonction des circonstances et elle précise sa décision au moment de la nomination. La CSSF rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement BRRD.

- (2) Tout administrateur temporaire doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaître aucun conflit d'intérêts.

La CSSF précise les compétences, le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances.

Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement BRRD et la loi confèrent à l'organe de direction de l'établissement BRRD, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier.

Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire peuvent consister notamment à déterminer la position financière de l'établissement BRRD, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement BRRD. La CSSF précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

Si la CSSF nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement BRRD, elle précise en outre, au moment de cette nomination, toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement BRRD de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La CSSF peut modifier les conditions de la nomination d'un administrateur temporaire à tout moment.

La CSSF peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. Elle précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement BRRD et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la CSSF.

- (3) La CSSF peut nommer conformément au paragraphe (1) plusieurs administrateurs temporaires pour un établissement BRRD.

- (4) La CSSF peut exiger d'un administrateur temporaire qu'il élabore, à des intervalles fixés par elle et à la fin de son mandat, des rapports sur la position financière de l'établissement BRRD et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination.
- (5) Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La CSSF détermine si les conditions se prêtent au maintien d'un administrateur temporaire et justifie toute décision en la matière auprès des actionnaires. La CSSF a le pouvoir de destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif.

Un administrateur temporaire nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

La nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union européenne ou à la législation sur les sociétés.

L'administrateur temporaire n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur temporaire, en sa qualité d'administrateur temporaire, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 59-46. Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et de nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes.

- (1) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43 ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une entreprise mère dans l'Union européenne, pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, la CSSF notifie l'ABE et consulte les autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

Après ladite notification et la consultation, la CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 pour l'entreprise mère dans l'Union européenne concernée, en tenant compte de l'incidence de ces mesures sur les entités du groupe dans d'autres États membres. La CSSF notifie la décision aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance et à l'ABE.

- (2) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43, ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une filiale de droit luxembourgeois d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF est chargée de la surveillance sur une base individuelle de cette filiale, et si la CSSF envisage de prendre l'une des mesures conformément à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45, elle notifie son intention à l'ABE et consulte le superviseur sur une base consolidée quant à son évaluation de l'incidence probable qu'aurait l'imposition des mesures ou la nomination d'un administrateur temporaire sur le groupe ou sur les entités du groupe dans les autres États membres.

La CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45 en tenant dûment compte de toute évaluation du superviseur sur une base consolidée. Si endéans un délai de trois jours, la CSSF n'a pas obtenu communication de l'évaluation faite par le superviseur sur une base consolidée, la CSSF décide elle-même s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45. La CSSF notifie sa décision au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance ainsi qu'à l'ABE.

- (3) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 27 de la directive 2014/59/UE ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 29 de la directive 2014/59/UE sont réunies en ce qui concerne une filiale établie dans un autre État membre d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée est consultée par l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle qui envisage d'appliquer l'une des mesures visées par les articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE, la CSSF peut évaluer l'incidence probable de ces mesures sur le groupe ou les entités du groupe dans les autres États membres. La CSSF communique son évaluation aux autorités compétentes dans un délai de trois jours.

- (4) Lorsque la CSSF envisage d'appliquer une des mesures visées à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 en ce qui concerne un établissement BRRD et lorsqu'en même temps au moins une autorité compétente d'un autre État membre envisage d'appliquer une des mesures visées aux articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE pour un autre établissement du même groupe, la CSSF participe ensemble avec les autres autorités compétentes pertinentes, à l'évaluation commune sur le fait de savoir s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur temporaire pour toutes les entités concernées, ou de coordonner l'application de mesures d'intervention précoce à plusieurs établissements BRRD. Ceci afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la position financière de l'établissement BRRD concerné. Cette évaluation prend la forme d'une décision commune, qui est motivée et consignée dans un document que la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne. Cette décision commune est prise dans les 5 jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision commune dans le délai de cinq jours, la CSSF peut prendre sa propre décision concernant l'application de l'une des mesures prévues à l'article 59-43 et la nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 auprès des établissements BRRD qui relèvent de sa compétence.

- (5) Toute décision de la CSSF est motivée. Elle tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant le délai de consultation visé au paragraphe (2) ou le délai de cinq jours visé au paragraphe (4), ainsi que des effets potentiels de la décision sur la stabilité financière dans les États membres concernés. Les décisions sont communiquées par la CSSF aux entités qui relèvent de sa compétence.
- (6) Lorsque dans les cas visés au paragraphe (1) ou (3) de l'article 30 de la directive 2014/59/UE, une décision par une autorité compétente d'un autre État membre, y inclus le superviseur sur une base consolidée, est notifiée à la CSSF, et que la CSSF n'est pas d'accord avec la décision notifiée, elle peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, si la décision concerne une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce relatives à :
- a) l'application de dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement, sous réserve que celles-ci concernent une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe en vertu l'article 59-18, paragraphe (4), lettre d), des dispositions et mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre j), des dispositions et mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre k), ou des mesures pour la mise en œuvre du plan de redressement en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre s) ;
 - b) l'établissement d'un plan pour renégocier la restructuration de la dette ; ou
 - c) une modification des structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe.

La CSSF peut aussi saisir l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010 en l'absence de décision commune conformément au paragraphe (4) concernant une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce visées à l'alinéa 1er. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de 5 jours ou l'adoption d'une décision commune.

Lorsque l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 sur une des mesures d'intervention précoce visées à l'article 30, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE, la CSSF arrête sa décision conformément à la décision de l'ABE. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai de 3 jours, la décision individuelle de la CSSF arrêtée en vertu du paragraphe (1), du paragraphe (2) ou du paragraphe (4) s'applique.

Art. 59-47. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce.

- (1) Une mesure de prévention de crise prise en rapport avec une entité visée à l'article 59-16, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Une telle mesure de prévention de crise n'est pas en soi considérée comme un événement entraînant l'exécution de la garantie ou comme une procédure d'insolvabilité en vertu d'un contrat conclu par :

- a) une filiale de l'entité visée à l'article 59-16 qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe ;
 - b) par une entité du même groupe que l'entité visée à l'article 59-16 comportant des dispositions en matière de défauts croisés.
- (2) A condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de prévention de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque :
- a) d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus :
 - i) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe ;
 - ii) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés ;
 - b) d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de réaliser une sûreté sur celui-ci ;
 - c) de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.
- (3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe (2), lorsque ce droit résulte d'un événement autre que la mesure de prévention de crise, ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.
- (4) Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Chapitre V : Droit de recours, sanctions administratives et autres mesures administratives.

Art. 59-48. Droit de recours.

La décision d'adopter une mesure de prévention de crise peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

- (1) Sans préjudice de la partie V, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) aux établissements BRRD, aux établissements financiers et aux entreprises mères dans l'Union européenne soumis à la

surveillance de la CSSF, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à leurs dirigeants effectifs ou à toute autre personne physique lorsqu'ils manquent :

- a) à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, enfreignant l'article 59-18, 59-19 ou 59-20 ; ou
- b) à l'obligation de notifier à la CSSF l'intention de fournir un soutien financier de groupe, enfreignant l'article 59-37.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement BRRD, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction ;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
- c) prononcer l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans un établissement BRRD ou une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou de toute autre personne physique qui est tenu(e) responsable ;
- d) imposer dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives à concurrence de 10% de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent ;
- e) imposer dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
- f) des peines administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1, lettre d) est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.

- (3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.
- (4) Dans l'exercice de ses pouvoirs d'infliger des sanctions administratives, la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés et la CSSF coordonne ses actions avec les autres autorités compétentes et autorités de résolution dans le cas de dossiers transfrontaliers.
- (5) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige à la suite d'infractions aux dispositions de la présente partie conformément à l'article 63-3.

Chapitre VI : Confidentialité.

Art. 59-50. Confidentialité.

- (1) Sans préjudice des articles 44 à 44-4, les personnes suivantes sont liées par l'obligation de secret professionnel :
 - a) la CSSF ;
 - b) l'autorité de résolution luxembourgeoise ;
 - c) le conseil de protection des déposants et des investisseurs visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
 - e) les administrateurs temporaires nommés en vertu de la présente partie ;

- f) les acquéreurs potentiels qui sont contactés par la CSSF, que ce contact ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités ;
- g) les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, la CSSF ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés à la lettre f) ;
- h) le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- i) le Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- j) la Banque centrale de Luxembourg ;
- k) les autres autorités participant au processus de résolution ;
- l) un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs ;
- m) toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux lettres a) à l) ;
- n) la direction autorisée, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux lettres a) à l), avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de la CSSF en rapport avec ses fonctions au titre de la présente partie, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente partie, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements BRD ou les différentes entités visées à l'article 59-16, lettres b), c) ou d), ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement BRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe (1).

La CSSF évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de redressement et des résultats de toute évaluation en vertu des articles 59-21, 59-23 et 59-24.

Toute personne visée au paragraphe (1) qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

(3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies au paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1), lettres a), b), c), d), h), j), k) et l), veillent à ce que des règles internes soient prévues.

(4) Le présent article n'empêche pas :

- a) les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe (1), lettres a) à k), d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité ; ou
- b) la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure

normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 59-51, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle de la CSSF, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

- (5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Art. 59-51. Echange d'informations confidentielles.

- (1) La CSSF ne peut échanger des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel considérées comme étant au moins équivalentes, de l'avis de toutes les autorités concernées, à celles imposées par l'article 59-50 ;
- Dans la mesure où l'échange d'informations porte sur des données à caractère personnel, le traitement et la transmission de ces données aux autorités de pays tiers sont régis par le droit de l'Union européenne et la législation luxembourgeoise en matière de protection des données ;
- b) les informations sont nécessaires à l'exercice, par les autorités concernées de pays tiers, de leurs fonctions de résolution prévues par leur droit national qui sont comparables à celles prévues par la partie I^{re} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et, sous réserve de la lettre a) du présent paragraphe, elles ne sont utilisées à aucune autre fin.
- (2) Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, la CSSF ne les divulgue aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'autorité concernée de l'État membre dont proviennent les informations accepte cette divulgation ;
 - b) les informations ne sont divulguées qu'aux fins autorisées par ladite autorité.
- (3) Aux fins du présent article, des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le droit de l'Union européenne. »⁹¹⁷

PARTIE IVbis : (abrogée par la loi du 18 décembre 2015)

PARTIE IVter : (abrogée par la loi du 18 décembre 2015)

PARTIE V : Sanctions.

« Art. 63. « Sanctions administratives et autres mesures administratives. »⁹¹⁸

- (1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et « les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction »⁹¹⁹ de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où :
- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,

⁹¹⁷ Loi du 18 décembre 2015

⁹¹⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné « , »⁹²⁰

(Loi du 23 juillet 2015)

- « - elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables. »

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »⁹²¹

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et d'acquisition de participations qualifiées.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3) ;
- b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;
- c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un

⁹²⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁹²¹ Loi du 27 octobre 2010

établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).

- d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
- c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
- d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
- e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé ;
- f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes :

- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés respectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi ;
- c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) ;
- d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution ;
- e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de

- l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
- f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes ;
 - g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1^{er} à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes ;
 - n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu « des articles 28, 52 »⁹²² ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(Loi du 25 juillet 2018)

- « o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; »
 - p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut :
- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;
 - b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
 - c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément respectivement à l'article 11 ou l'article 23 ;
 - d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
 - e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
 - f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
 - g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

922 Loi du 25 juillet 2018

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 63-2bis. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou la fourniture de services de communication de données.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation des dispositions suivantes :

1. article 15, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
2. article 18, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, et paragraphes 16 et 17, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
3. article 19, paragraphes 1bis à 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
4. article 23, paragraphe 1^{er}, points 2, 3 et 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
5. article 29-9, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4, paragraphe 2, et paragraphe 3, première phrase ;
6. article 29-12, paragraphes 2 à 6 ;
7. article 29-13, paragraphes 2 à 6 ;
8. article 29-14, paragraphes 2 à 5 ;
9. article 30, paragraphe 2 ;
10. article 33, paragraphes 1bis et 6, alinéa 2, première phrase ;
11. article 34, paragraphe 2, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 5, alinéa 1^{er} ;
12. article 37-1, paragraphes 1^{er} à 8 ;
13. article 37-2, paragraphes 1^{er} à 2bis ;
14. article 37-3, paragraphes 1^{er} à 8 ;
15. article 37-4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et alinéas 2 et 3 ;
16. article 37-5, paragraphes 1^{er} à 5 ;
17. article 37-6, paragraphes 1^{er} et 2 ;
18. article 37-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 2, première phrase ;
19. article 37-8, paragraphes 2, 4, 6 et 7 ;
20. article 38-1 ;
21. article 38-2 ;
22. article 38-8.

Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation de l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

(2) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de fourniture de services d'investissement, d'exercice d'activités d'investissement ou de fourniture de services de communication de données sans l'agrément ou l'approbation requis conformément aux dispositions de l'article 14, 15, paragraphe 6, deuxième phrase, de l'article 29-7, 30, ou 32-1, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi qu'en cas d'exercice de l'activité visée à l'article 27 sans disposer de l'agrément requis.

(3) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4 contre ceux qui, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, de l'exercice d'activités d'investissement ou de la fourniture de services de communication de

données, font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 53, lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 53, ou ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 53.

- (4) Dans les cas de violations visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :
1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 63-3bis ;
 2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
 3. dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un PSCD, lancer une procédure en vue du retrait ou de la suspension de son agrément ;
 4. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché, de l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des opérateurs de marché, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
 5. la suspension ou l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation ;
 6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
 7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros ;
 8. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 6 et 7. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1 et 63-2. »⁹²³

- (1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont « imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2 »⁹²⁴, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes :
- a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée ;

923 Loi du 30 mai 2018

924 Loi du 30 mai 2018

- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) peut être différée pendant ce délai.

- (3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 63-3bis. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2bis.

- (1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative en vertu de l'article 63-2bis sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

- 1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
- 2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
- 3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

- (2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.
- (3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

- (4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique ;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction⁹²⁵, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne⁹²⁵ ;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction ; »

(Loi du 30 mai 2018)

- « i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles « 63-1, 63-2 et 63-2bis »⁹²⁶ peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Art. 64. Sanctions pénales.

- (1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de « « 5.000 »⁹²⁷ à 125.000 euros »⁹²⁸ ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, « 15(6) »⁹²⁹, « 28-11 »⁹³⁰, 29-7, 32(1) et (5), ou 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}, »⁹³¹ ainsi que de l'article 52(2).
- (2) « Sont punis d'une amende de « 1.250 à 125.000 euros »⁹³² ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7(3), 19(4). (...) »⁹³³ »⁹³⁴

⁹²⁵ Loi du 30 mai 2018

⁹²⁶ Loi du 30 mai 2018

⁹²⁷ Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, p.1096)

⁹²⁸ Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, p.2440)

⁹²⁹ Loi du 12 mars 1998

⁹³⁰ Loi du 6 avril 2013

⁹³¹ Loi du 30 mai 2018

⁹³² Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

⁹³³ Loi du 12 novembre 2004

⁹³⁴ Loi du 11 août 1998

- (3) Sont punis d'une amende de « « 500 »⁹³⁵ à 25.000 euros »⁹³⁶ les responsables des professionnels financiers qui n'ont pas déposé dans le délai de publication fixé conformément à l'article 55(2) les documents comptables y visés.
- (4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de « « 5.000 »⁹³⁷ à 125.000 euros »⁹³⁸ ou d'une de ces peines seulement, « les membres de l'organe de direction »⁹³⁹ des établissements financiers,
- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;
 - qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;

(...)⁹⁴⁰

(Loi du 21 novembre 1997)

- « - qui émettent des lettres de gage sans y être autorisés par la section 3) du chapitre 1 de la partie I ;
 - qui, intentionnellement ou par négligence, omettent de constituer ou de maintenir les valeurs de couverture prévues par la section 3) du chapitre 1 de la partie I ou constituent des valeurs de couverture dont ils savent qu'elles sont insuffisantes ;
 - qui ne se conforment pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages. »
- (5) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de « « 251 »⁹⁴¹ à 25.000 euros »⁹⁴² ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article « 28-2(2) »⁹⁴³.
- (6) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

(...)⁹⁴⁴

(Loi du 13 janvier 2002)

« Art. 64-1.

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes. »

935 Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)

936 Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

937 Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)

938 Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

939 Loi du 23 juillet 2015

940 Loi du 27 février 2018

941 Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)

942 Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

943 Loi du 12 mars 1998 et loi du 2 août 2003

944 Loi du 11 août 1998

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne.

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, « 59-49 »⁹⁴⁵, 63, 63-1 et 63-2, y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours. »

PARTIE VI : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

(Loi du 21 décembre 2012)

« Art. 65. Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art.66. Disposition transitoire relative au coussin pour les EISm.

La présente disposition transitoire s'applique pendant les années 2016 à 2018 à l'article 59-8 :

En 2016 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 25% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8.

En 2017 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 50% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8.

En 2018 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 75% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8. »

945 Loi du 27 février 2018

« ANNEXE I

Liste des activités (...) ⁹⁴⁶ :

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
 2. Prêts, y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).
 3. Crédits-bail.
 - « 4. Services de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. » ⁹⁴⁷
 - « 5. Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. » ⁹⁴⁸
 6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.
 7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.),
 - b) les marchés des changes,
 - c) les instruments financiers à terme et options,
 - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts,
 - e) les valeurs mobilières.
 8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.
 9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
 10. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
 11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
 12. Conservation et administration de valeurs mobilières.
 13. Renseignements commerciaux.
 14. Location de coffres. » ⁹⁴⁹
- (Loi du 20 mai 2011)
- « 15. Emission de monnaie électronique »

« ANNEXE II

Section A : Services et activités d'investissement

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.
3. Négociation pour compte propre.
4. Gestion de portefeuille.
5. Conseil en investissement.
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

⁹⁴⁶ Loi du 28 avril 2011

⁹⁴⁷ Loi du 10 novembre 2009

⁹⁴⁸ Loi du 10 novembre 2009

⁹⁴⁹ Loi du 12 mars 1998

8. Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).

(Loi du 30 mai 2018)

« 9. Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF). »

« Section B : Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« *forward rate agreements* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (« *financial contracts for differences* »).
10. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« *forward rate agreements* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE. »⁹⁵⁰

Section C : Services auxiliaires

- « 1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau (« service de tenue centralisée de comptes ») visée à la section A, point 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014. »⁹⁵¹
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.

⁹⁵⁰ Loi du 30 mai 2018

⁹⁵¹ Loi du 30 mai 2018

3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
6. Services liés à la prise ferme.
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou C de la présente annexe concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus aux points 5., 6., 7. et 10. de la section B, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

(Loi du 30 mai 2018)

« Section D : Services de communication de données »

1. Exploitation d'un dispositif de publication agréé (« APA »).
2. Exploitation d'un système consolidé de publication (« CTP »).
3. Exploitation d'un mécanisme de déclaration agréé (« ARM »).

ANNEXE III

Critères à remplir par les clients professionnels

Les critères à remplir par les clients des établissements de crédit ou des PSF pour être considérés comme des clients professionnels sont les suivants :

Section A : Catégories de clients qui sont considérés être des clients professionnels

Sont considérés être des clients professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers aux fins de la présente loi :

- (1) Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive européenne, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive européenne ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers :
 - a) Les établissements de crédit.
 - b) Les entreprises d'investissement.
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés.
 - d) Les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance.
 - e) Les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion.
 - f) Les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion.
 - g) Les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci.
 - h) Les entreprises locales au sens de l'article 3, paragraphe (1), lettre p) de la directive 2006/49/CE.
 - i) Les autres investisseurs institutionnels.
- (2) Les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :
 - total du bilan : 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros,
 - capitaux propres : 2 millions d'euros.

- (3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique « au niveau national ou régional »⁹⁵², les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.
- (4) D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Les entités précitées sont considérées être des clients professionnels. Elles peuvent demander le traitement réservé aux clients non professionnels et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est une entreprise au sens de ce qui précède, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit, avant de lui fournir un service, informer le client qu'il est considéré, sur la base des informations dont l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Il incombe au client qui est considéré être un client professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Ce niveau de protection plus élevé est accordé lorsqu'un client qui est considéré être un client professionnel conclut par écrit avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement un accord prévoyant que le client en question ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions ou les types de produits ou de transactions auxquels il s'applique.

Section B : Clients qui peuvent être traités comme des professionnels à leur propre demande

1. Critères d'identification

Les clients autres que ceux mentionnés à la section A, y compris les organismes du secteur public⁹⁵³, les pouvoirs publics locaux, les municipalités⁹⁵³ et les investisseurs particuliers, peuvent être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

A cette fin, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont autorisés à traiter ces clients comme des clients professionnels, moyennant le respect des critères et de la procédure définis à la présente section. Ces clients ne doivent cependant pas être présumés posséder des connaissances et une expérience du marché comparables à celles des clients visés à la section A.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives européennes en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions pour le compte de cette entreprise.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;

952 Loi du 30 mai 2018

953 Loi du 30 mai 2018

- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

2. Procédure

Les clients visés au point 1. ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure suivante :

- le client notifie par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel soit d'une manière générale, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de produits ou de transactions ;
- l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter la demande de renonciation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères énoncés au point 1.

Les relations des clients déjà classés dans la catégorie des clients professionnels sur base de critères et procédures semblables à ceux prévus à la présente section avec les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ne sont pas affectées par de nouvelles règles adoptées conformément à la présente annexe.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures internes appropriées consignées par écrit, permettant le classement des clients. Il incombe aux clients professionnels d'informer l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de tout changement susceptible de modifier leur classement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui constate qu'un client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un client professionnel doit prendre les mesures appropriées. »⁹⁵⁴

954 Loi du 13 juillet 2007